

15/  
1978  
L.A

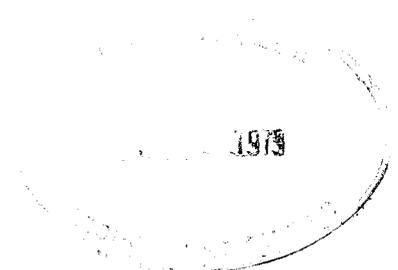


L'Assemblée nationale  
du Québec

---

1978

# Répertoire législatif de l'Assemblée nationale du Québec



---

Lois sanctionnées depuis le 21 février 1978, date de l'ouverture de la 3<sup>e</sup> session de la  
31<sup>e</sup> Législature, jusqu'au 22 décembre 1978, date de l'ajournement de cette session

## AVANT-PROPOS

*Pour la deuxième année consécutive, le Répertoire législatif vient présenter une fiche d'information sur chacun des projets de loi publics et de député adoptés par l'Assemblée nationale au cours de l'année écoulée.*

*Les utilisateurs ont confirmé l'opportunité d'une telle publication et nous avons été heureux de donner suite à certaines de leurs suggestions pour l'améliorer.*

*On retrouvera pour chaque projet de loi son numéro, le numéro de chapitre qu'il portera dans le recueil annuel des lois, son titre, son objet, son parrain, le ministre responsable de son application (le cas échéant), les étapes de son adoption, la date de sa sanction, la date d'entrée en vigueur de ses dispositions (telle que connue le 15 février 1979) et enfin les lois qu'il modifie, abroge ou remplace, selon le cas.*

*Cette partie est suivie d'une liste des projets de loi sanctionnés, d'une liste des lois par ministère ou par secteur, d'une liste des lois déposées mais non adoptées, d'une liste des lois antérieures à 1978 entrées en vigueur sur proclamation, d'un tableau des modifications, d'une table de concordance et d'un index alphabétique.*

*Nous espérons que la publication de ce Répertoire en consacrera l'utilité et nous accueillerons avec plaisir les commentaires qu'elle pourra susciter.*

*Le Greffier en loi de la Législature*

## SOMMAIRE

	Page
Fiches relatives aux lois .....	5
Liste des projets de loi sanctionnés .....	153
Liste des lois par ministère ou secteur .....	159
Liste des lois déposées et non adoptées .....	165
Liste des lois antérieures à 1978 entrées en vigueur sur proclamation ...	167
Tableau des modifications .....	169
Table de concordance .....	193
Index alphabétique des lois .....	195



**Projet de loi n° 1** (chapitre 74)

Loi modifiant la Loi du ministère des transports

**Objet:** Cette loi modifie la Loi du ministère des transports afin de permettre la destruction de tout document, livre ou registre émanant de ce ministère ou faisant partie de ses archives dès qu'il a été reproduit conformément à la Loi de la preuve photographique de documents, et ce, malgré l'article 2 de cette loi qui ne permet une telle destruction qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la date du document, livre ou registre.

**Ministre responsable:** le ministre des transports

**Parrain:** M. Lucien Lessard

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 mars 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 avril 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 13 avril 1978

**Sanction:** 26 avril 1978

**Entrée en vigueur:** 26 avril 1978

**Loi modifiée:** Loi du ministère des transports (1972, chapitre 54)

**Projet de loi n° 2** (chapitre 78)

## Loi modifiant la Loi de l'instruction publique

**Objet:** Cette loi modifie la Loi de l'instruction publique afin de donner suite aux chapitres 16 et 17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Elle pourvoit à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement d'une municipalité scolaire crie, d'une Commission scolaire crie, d'une municipalité scolaire Kativik et d'une Commission scolaire Kativik qui tiennent compte des besoins propres aux autochtones et de leur situation géographique particulière.

La loi reconnaît les nominations de commissaires déjà faites par les conseils communautaires inuit et permet que soient aussi reconnues les élections tenues dans les communautés cries avant l'entrée en vigueur de la loi.

**Ministre responsable:** le ministre de l'éducation

**Parrain:** M. Jacques-Yvan Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 23 mars 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 30 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 5 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 8 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi de l'instruction publique  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 235)

**Projet de loi n° 3** (chapitre 35)

Loi modifiant la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé

**Objet:** Cette loi a pour effet de limiter à \$235 la contribution que doivent payer annuellement au ministre du revenu pour les fins du financement des programmes de santé les particuliers ayant résidé au Québec pendant toute l'année et qui sont âgés de 65 ans ou plus.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 23 mars 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 23 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 25 mai 1978

**Sanction:** 25 mai 1978

**Entrée en vigueur:** 25 mai 1978

**Loi modifiée:** Loi pourvoyant au financement des programmes de santé (1976, chapitre 27)

**Projet de loi n° 4** (chapitre 23)

## Loi modifiant la Loi sur les biens culturels

**Objet:** Les modifications apportées à la Loi sur les biens culturels dans cette loi portent principalement sur:

- a) certaines modalités de fonctionnement de la Commission des biens culturels;
- b) la procédure de reconnaissance et de classement des biens culturels quant aux avis et délais;
- c) les autorisations requises du ministre pour faire un lotissement ou certains travaux dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique classé ou dans une aire de protection dont le périmètre est à cent cinquante-deux mètres d'un monument historique ou d'un site historique classé;
- d) la possibilité pour une corporation municipale, une corporation de comté ou une communauté urbaine ou régionale de supprimer, pour leur territoire, l'exigence d'obtenir les autorisations requises du ministre à l'égard des opérations visées dans la loi en adoptant des dispositions réglementaires pour ces opérations et en les faisant approuver par le ministre;
- e) le pouvoir de réglementation du gouvernement dans les arrondissements historiques ou naturels, dans les sites historiques et les aires de protection;
- f) les pouvoirs conférés au ministre des affaires culturelles pour l'acquisition de biens dans les arrondissements historiques ou naturels, pour l'attribution de contributions et de subventions et pour la conclusion d'ententes avec les corporations municipales;
- g) les sanctions applicables dans les cas de contravention à la loi et aux règlements.

Les dispositions qui traitent des autorisations requises dans les arrondissements historiques ou naturels, dans les sites historiques classés et dans les aires de protection ainsi que celles relatives aux sanctions ont pris effet le jour du dépôt du projet de loi.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires culturelles

**Parrain:** M. Denis Vaugeois

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 mars 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 13 avril 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978, sauf les articles 21, 25, 26 et 27 qui ont pris effet le 22 mars 1978

**Loi modifiée:** Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19)

**Projet de loi n° 5** (chapitre 17)

Loi modifiant la Loi sur la refonte des lois

**Objet:** Cette loi apporte certaines modifications à la Loi sur la refonte des lois dont les suivantes.

Elle modifie le nom et la composition de la Commission de refonte des lois en plus d'assujettir le personnel de la Commission à la Loi de la fonction publique.

Elle fixe la date d'arrêt de la refonte des lois au 31 décembre 1977 et laisse au ministre de la justice le soin de fixer la date de présentation des travaux de préparation.

Elle établit que la Commission refond les lois de manière que la refonte des lois soit permanente et prévoit un mécanisme de mise à jour annuelle des lois. Elle prévoit de plus la mise en oeuvre de la refonte et de la mise à jour des règlements.

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 18 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 2 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 25 mai 1978

**Sanction:** 25 mai 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 29 juin 1978: aa. 1 à 3, 5 à 17  
A.C. 2078-78, G.O. p. 3881

— 22 décembre 1978: a. 4  
A.C. 3992-78, G.O. p. 189

**Loi modifiée:** Loi sur la refonte des lois (1976, chapitre 11)

**Projet de loi n° 6** (chapitre 1)

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1979, et pour d'autres fins du service public (Loi des subsides n° 1, 1978/1979)

**Objet:** La loi prévoit des subsides de \$1 895 687 641,65 pour subvenir en partie aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour l'année financière 1978/1979.

**Ministre responsable:** le ministre des finances

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 23 mars 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 23 mars 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 mars 1978

**Sanction:** 23 mars 1978

**Entrée en vigueur:** 23 mars 1978

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 7** (chapitre 48)

Loi modifiant la Loi constituant la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

**Objet:** Cette loi a pour effet de porter de dix à quarante millions de dollars le fonds social autorisé de SOQUIA.

Elle prévoit que le ministre des finances paiera à la Société, pour l'acquisition d'actions de son fonds social, une somme de trois millions de dollars au cours de la présente année financière et au cours de chacune des deux prochaines années financières du gouvernement.

Elle prévoit également que le ministre des finances sera autorisé à payer à la Société, avec l'approbation du gouvernement et selon les besoins de la Société, une somme de vingt et un millions de dollars pour l'acquisition d'actions de son fonds social.

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 18 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 13 juin 1978

**Sanction:** 13 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 13 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi constituant la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (1975, chapitre 42)

**Projet de loi n° 8** (chapitre 80)

Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel

**Objet:** Cette loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à déterminer les conditions d'admission aux collèges d'enseignement général et professionnel des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

Elle autorise également le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire les frais de scolarité qu'un collège doit percevoir de ces étudiants.

**Ministre responsable:** le ministre de l'éducation

**Parrain:** M. Jacques-Yvan Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 26 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71)

## Projet de loi n° 9 (chapitre 7)

### Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

**Objet:** Cette loi vise essentiellement à assurer aux personnes handicapées la reconnaissance et l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés reconnus à tous les citoyens.

Cette loi institue un «Office des personnes handicapées du Québec», composé de onze membres, qui a pour fonctions de veiller à la coordination des services dispensés aux personnes handicapées, d'informer et de conseiller les personnes handicapées, de promouvoir leurs intérêts et de favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Il est également prévu que l'Office peut autoriser une personne, un établissement ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs et devoirs qui lui sont confiés par la loi.

L'Office peut accorder des subventions aux organismes de promotion qui s'occupent principalement de la défense des droits et de la promotion des intérêts des personnes handicapées. Il peut aussi délivrer des certificats de «centre de travail adapté» à une association ou à un organisme qui emploie en majorité des personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions ordinaires afin de leur permettre d'utiliser et de développer leurs possibilités professionnelles dans des conditions de travail appropriées.

Cette loi prévoit diverses mesures visant à assurer l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de la personne handicapée.

Cette loi prévoit que l'Office peut accorder à un employeur des subventions pour lui permettre d'adapter des postes de travail aux possibilités d'une personne handicapée ou pour autrement favoriser l'emploi d'une personne handicapée. Il oblige un employeur ayant un personnel de cinquante salariés ou plus, en collaboration avec le représentant de l'association de salariés, le cas échéant, de soumettre à l'Office, qui peut l'approuver, un plan d'embauche des personnes handicapées.

Cette loi oblige certains organismes publics de transport et toute entreprise publique de téléphone assujettie à la Loi de la Régie des services publics à soumettre au ministre des transports ou au ministre des communications, selon le cas, un plan de développement visant à assurer aux personnes handicapées, dans un délai raisonnable, l'accès aux moyens de transport et aux services téléphoniques. De plus, tout propriétaire d'un immeuble qui n'est pas assujetti au Code du bâtiment devra faire approuver par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre un plan de développement visant à assurer, dans un délai de cinq ans, l'accessibilité de son immeuble aux personnes handicapées. Le gouver-

nement peut, par règlement, exempter les propriétaires de certains types ou catégories d'immeubles de l'obligation de soumettre un plan de développement. Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre peut également exempter le propriétaire d'un immeuble de l'obligation de soumettre un plan dans certains cas.

Cette loi modifie diverses lois existantes, notamment la Charte des droits et libertés de la personne, pour prévoir qu'aucune discrimination ne pourra être exercée à l'égard d'une personne du fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.

Enfin, la loi prévoit que des personnes handicapées lésées à la suite de certaines décisions de l'Office pourront interjeter appel auprès de la Commission des affaires sociales et que la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées lie la Couronne.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 24 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 8 novembre 1978: aa. 1 à 28, 33, 105, 114 à 117  
A.C. 3441-78, G.O. p. 6639

**Lois modifiées:** Le Code civil

Le Code municipal

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102)

Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7)

Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143)

Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144)

Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235)

Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89)

Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55)

Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83)

Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84)

Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85)

Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12)

Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39)

Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6)

**Loi abrogée:** Loi de la canne blanche (1968, chapitre 61)

**Projet de loi n° 10** (chapitre 50)

Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées

**Objet:** Cette loi vise l'instauration d'un programme de crédit agricole à long terme dans lequel s'inscrit un crédit à moyen terme et dont les capitaux sont fournis exclusivement par les institutions privées, soit, lors de l'entrée en vigueur de la loi, les banques à charte et les caisses d'épargne et de crédit, lesquelles pourvoiront à la perception normale de leurs prêts. L'Office du crédit agricole du Québec, chargé de l'administration de la loi, assurera, pour sa part, le travail d'expertise que requièrent la recommandation d'un prêt ou son refus, ainsi que certaines actions à prendre pendant la durée du prêt, telles que autorisations et mainlevées. La loi prévoit aussi que, dans le cas de défaut d'un débiteur, le prêteur pourra confier à l'Office le mandat d'agir pour lui et en son nom pour percevoir les sommes dues et réaliser, si nécessaire, les garanties mobilières et immobilières.

Le nouveau programme de crédit sera semblable à celui administré par l'Office en vertu de la Loi du crédit agricole. La loi prévoit, en faveur des emprunteurs, une contribution au paiement de l'intérêt dans les cas prévus par règlement, lequel détermine l'étendue et les modalités de cette contribution. Le remboursement des pertes résultant des prêts est assuré aux prêteurs au moyen d'un régime d'assurance-prêts constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

La loi établit à \$250 000 le montant maximum du prêt pour un agriculteur ou un aspirant-agriculteur et à \$450 000 celui du prêt pour une exploitation de groupe, à l'intérieur desquels montants s'inscrit un prêt possible, garanti par nantissement agricole, n'excédant pas \$100 000 pour un individu et \$200 000 pour un groupe. Elle établit à trente ans la durée maximale des prêts garantis par hypothèque et à quinze ans celle des prêts garantis par nantissement agricole. Elle prévoit enfin les taux d'intérêt que pourront charger les prêteurs et traite de certaines modalités des prêts ainsi que de leurs conditions accessoires ou secondaires.

La Section III établit les pouvoirs de l'Office relativement à la demande de prêt, à l'émission du certificat susmentionné et à la capacité de l'Office d'agir comme mandataire d'un prêteur et d'acquérir tout immeuble hypothéqué en garantie d'un prêt.

La Section VII permet à l'Office, lorsqu'il agit à titre de mandataire d'un prêteur, de réaliser les garanties d'un prêt conformément aux dispositions de la Loi du crédit agricole.

La Section IX concerne des dispositions générales relatives, entre autres, à la constitution d'un fonds de roulement.

La Section X contient des dispositions spéciales concernant le pouvoir du prêteur de céder les créances résultant des prêts.

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 10 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> août 1978: aa. 1 à 46  
A.C. 2336-78, G.O. p. 4329

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 11** (chapitre 49)

## Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

**Objet:** Cette loi a pour objet principal la création d'une corporation désignée sous le nom de «Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers», dont le but est d'assurer aux prêteurs autorisés à consentir des prêts agricoles ou forestiers dans le cadre des lois énumérées ci-après, le remboursement des pertes résultant de ces prêts:

- a) la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées;
- b) la Loi du crédit agricole;
- c) la Loi de l'amélioration des fermes;
- d) la Loi favorisant le crédit à la production agricole;
- e) la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques; et
- f) la Loi sur le crédit forestier.

La Section I est réservée aux définitions.

La Section II traite de la constitution du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et de ses pouvoirs. Elle prévoit également que le Fonds est administré par un conseil d'administration composé des cinq régisseurs de l'Office du crédit agricole du Québec et qu'il a son siège social au même endroit que celui-ci.

La Section III concerne les opérations du Fonds. Elle traite de la réclamation que peut produire un prêteur qui subit une perte à l'égard d'un prêt agricole ou d'un prêt forestier, des formalités auxquelles une telle réclamation est assujettie avant que le Fonds puisse en effectuer le paiement, de la subrogation résultant de ce paiement et de l'obligation pour un prêteur de remettre au Fonds tout excédent réalisé lorsque tel prêteur dispose d'un immeuble qui garantissait un prêt et qu'il a acquis par voie de dation en paiement.

La Section IV crée en faveur du Fonds une dotation de dix millions de dollars que le ministre des finances est autorisé à lui verser, à même le fonds consolidé du revenu, sur une période de trois ans par tranches annuelles de montants égaux, et prescrit l'obligation pour le Fonds de déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec toutes les sommes qui lui sont versées et dont il ne prévoit pas avoir besoin à court terme pour le paiement de ses obligations. Le ministre des finances est également autorisé à verser au Fonds les sommes qui lui manquent pour parfaire le paiement de ses obligations, chaque fois que

ses revenus ainsi que toute partie de son capital qui excède dix millions de dollars ne peuvent y suffire.

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 10 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> août 1978: aa. 1 à 49  
A.C. 2336-78, G.O. p. 4329

**Lois modifiées:** Loi de l'amélioration des fermes  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 109)

Loi favorisant le crédit à la production agricole (1972, chapitre 38)

Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques (1972, chapitre 39)

Loi sur le crédit forestier (1975, chapitre 33)

**Projet de loi n° 12** (chapitre 44)

Loi modifiant la Loi du crédit agricole

**Objet:** Cette loi a pour objets principaux d'augmenter les montants maxima des prêts que l'Office du crédit agricole du Québec peut accorder, d'apporter à la loi des amendements de concordance avec certaines dispositions de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, proposée par le projet de loi n° 10, et d'accorder à l'Office des pouvoirs additionnels de nature financière, notamment au chapitre des emprunts qu'il peut contracter et des créances qu'il peut transporter ou vendre.

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 10 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 8 juin 1978, à l'exception des paragraphes *c*, *d*, *e*, *g* et *h* de l'article 1 et des articles 6 à 9 qui entrent en vigueur sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> août 1978: aa. 1 (par. *c*, *d*, *e*, *g* et *h*), 6 à 9  
A.C. 2336-78, G.O. p. 4329

**Loi modifiée:** Loi du crédit agricole (Statuts refondus, 1964, chapitre 108)

**Projet de loi n° 13** (chapitre 45)

## Loi modifiant la Loi de l'amélioration des fermes

**Objet:** Cette loi vise essentiellement à augmenter le montant maximum d'un prêt qui peut être consenti en vertu de la loi.

Elle prévoit que l'autorisation de l'Office du crédit agricole du Québec doit être obtenue pour le consentement d'un tel prêt dans les cas et les limites fixés par règlement.

Elle limite l'obligation de répondre à des critères de besoin établis par règlement au seul cas où un emprunteur désire bénéficier du remboursement d'intérêt prévu par la loi.

Elle prévoit qu'un prêt peut être consenti à un emprunteur pour lui permettre de rembourser un solde de prêt existant lors de sa réinstallation sur une autre ferme.

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 10 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> août 1978: aa. 1 à 8  
A.C. 2336-78, G.O. p. 4329

**Loi modifiée:** Loi de l'amélioration des fermes (Statuts refondus, 1964, chapitre 109)

**Projet de loi n° 14** (chapitre 46)

Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole

**Objet:** Cette loi vise principalement à augmenter le montant maximum d'un prêt qui peut être consenti en vertu de la loi.

Elle prévoit que l'autorisation de l'Office du crédit agricole du Québec doit être obtenue pour le consentement d'un tel prêt dans les cas et les limites fixés par règlement.

Elle élargit les fins des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la loi pour permettre notamment que tels prêts puissent servir à défrayer toutes dépenses courantes reliées à l'exploitation agricole de l'emprunteur et, dans les cas, aux conditions ou suivant les limites prévues par règlement, à défrayer les dépenses afférentes à son salaire ou à ses frais de subsistance.

Elle permet de rembourser au moyen d'un nouvel emprunt, le solde dû sur un prêt antérieur consenti sous forme d'ouverture de crédit.

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

Parrain: M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 10 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> août 1978: aa. 1 à 8  
A.C. 2336-78, G.O. p. 4329

**Loi modifiée:** Loi favorisant le crédit à la production agricole (1972, chapitre 38)

**Projet de loi n° 15** (chapitre 47)

Loi modifiant la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques

**Objet:** Cette loi vise essentiellement à autoriser des prêts à certains producteurs sérieusement affectés par la discontinuation d'une production désignée due à des causes hors de leur contrôle.

Elle prévoit que ces prêts auront pour objet de permettre au producteur de défrayer les dépenses inhérentes à la conversion de son exploitation agricole ainsi que les dépenses essentielles reliées à ses frais de subsistance suivant les limites prévues par règlement et durant le temps où sa nouvelle production ne lui permet pas d'y pourvoir.

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 10 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> août 1978: aa. 1 à 5  
A.C. 2336-78, G.O. p. 4329

**Loi modifiée:** Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques (1972, chapitre 39)

**Projet de loi n° 16** (chapitre 54)

Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction

**Objet:** Cette loi modifie la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction de façon:

- a) à assujettir les établissements commerciaux et la Couronne aux contrôles prévus à la loi; et
- b) à déterminer par règlement un autre point de raccordement d'une installation électrique afin de tenir compte du mode de distribution de l'énergie électrique dans certains édifices.

Cette loi propose aussi certaines autres modifications dont les suivantes.

Elle prévoit l'exigence pour le détenteur d'une licence de transmettre, avant le début des travaux et dans les seuls cas prévus par règlement, les plans et devis d'une installation électrique.

Elle confirme l'obligation pour un chef compagnon électricien de détenir une licence alors qu'il assure la direction de travaux d'installation électrique pour le compte d'un propriétaire d'édifices publics ou d'un fabricant de constructions préfabriquées fixes.

Elle modifie les conditions permettant le raccordement d'une installation électrique au réseau de service public ou à un service municipal.

Elle modifie les modalités d'inspection d'une installation électrique et de délivrance d'un certificat d'acceptation.

Elle permet au bureau des examinateurs d'approuver pour des fins d'installations électriques des matériaux qui offrent une sécurité qu'il juge équivalente à ceux prescrits par règlement.

Elle énumère les actes constituant une infraction et établit les pénalités s'y rattachant.

Elle a de plus pour effet d'interdire le transfert ou la cession d'un permis, de permettre au bureau des examinateurs de suspendre ou de révoquer un permis et de prévoir un mécanisme de révision et d'appel des décisions du bureau des examinateurs.

Elle a pour effet de retrancher l'obligation de procéder à l'inspection annuelle des installations électriques dans tous les édifices du Québec.

Elle prévoit enfin une procédure de publication des projets de règlements.

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Pierre Marc Johnson

**1<sup>e</sup> lecture:** 25 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 2 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 13 juin 1978

**Sanction:** 13 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement, à l'exception des articles 24 à 34 qui entreront en vigueur lors de l'entrée en vigueur des articles 83 à 99 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction

— 1<sup>er</sup> mars 1979: aa. 1 à 23, 35  
A.C. 384-79, G.O. p.

**Lois modifiées:** Loi des électriciens et installations électriques (Statuts refondus, 1964, chapitre 152)  
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53)

**Projet de loi n° 17** (chapitre 56)

Loi modifiant la Loi des mécaniciens de machines fixes

**Objet:** Cette loi modifie la Loi des mécaniciens de machines fixes aux fins:

- a) de redéfinir les types d'appareils assujettis aux dispositions de la loi à titre de machines fixes;
- b) de permettre aux examinateurs de délivrer le certificat requis par la loi à des personnes détenant un certificat équivalent délivré par un autre organisme, une autre province ou un pays étranger;
- c) de prévoir la suspension et la révocation d'un certificat de mécanicien de machines fixes et de prévoir un mécanisme de révision et d'appel lors de la suspension ou de la révocation d'un tel certificat;
- d) d'imposer la surveillance d'une machine fixe en fonctionnement lorsqu'il en est requis par règlement;
- e) de prévoir une procédure de publication des projets de règlements à être adoptés en vertu de la loi;
- f) de prévoir les cas d'infractions à la loi et de hausser les amendes;
- g) d'autoriser un inspecteur nommé en vertu de la loi à intenter les poursuites prévues à la loi et de prévoir la procédure appropriée à cette fin.

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Pierre Marc Johnson

**1<sup>re</sup> lecture:** 25 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 2 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 13 juin 1978

**Sanction:** 13 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

**Lois modifiées:** Loi des mécaniciens de machines fixes (Statuts refondus, 1964, chapitre 157)

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, chapitre 51)

**Projet de loi n° 18 (chapitre 55)**

Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction

**Objet:** Cette loi crée l'obligation de détenir une licence pour un entrepreneur en installations de tuyauterie qui fait affaires en cette qualité dans une municipalité où il existe un égout public. Elle crée en outre l'obligation pour un tel entrepreneur de détenir une licence s'il effectue des travaux dans un établissement commercial visé par la Loi des établissements industriels et commerciaux.

Elle permet au bureau des examinateurs de suspendre ou de révoquer la licence d'un entrepreneur qui exécute des travaux contrairement aux règlements.

Elle prévoit le mode de fixation de certains droits et honoraires et énumère les actes constituant une infraction à la loi en plus d'établir les pénalités qui s'y rattachent.

Elle prévoit l'obligation pour un entrepreneur d'obtenir un permis avant de commencer des travaux sur des systèmes de tuyauterie. Elle prévoit de plus l'exigence pour un entrepreneur de transmettre, avant le début des travaux et dans les seuls cas prévus par règlement, les plans et devis d'un système de tuyauterie.

Elle précise le pouvoir réglementaire du gouvernement et prévoit une procédure de publication des projets de règlements.

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Pierre Marc Johnson

**1<sup>re</sup> lecture:** 25 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 2 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 13 juin 1978

**Sanction:** 13 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement, à l'exception des articles 14 à 20 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 106 à 125 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction

**Lois modifiées:** Loi des mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus, 1964, chapitre 154)

Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53)

**Projet de loi n° 19 (chapitre 70)****Loi modifiant la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin d'y insérer de nouvelles dispositions relatives au financement du régime de l'assurance-maladie.

Un fonds de l'assurance-maladie est créé au ministère des finances. Il est constitué de la contribution des employeurs et des sommes qu'y verse le ministre des finances à même le fonds consolidé du revenu et selon les besoins de la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Cette loi a pour effet de remplacer la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé.

**Ministres responsables:** le ministre des affaires sociales, le ministre des finances et le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 4 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 23 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 25 mai 1978

**Sanction:** 25 mai 1978

**Entrée en vigueur:** 25 mai 1978

**Loi remplacée:** Loi pourvoyant au financement des programmes de santé (1976, chapitre 27)

**Lois modifiées:** Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (1969, chapitre 53)

Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22)

**Projet de loi n° 20 (chapitre 18)**

Loi concernant certaines dispositions législatives

**Objet:** Cette loi modifie la Loi du ministère du Conseil exécutif, la Loi du ministère des richesses naturelles, la Loi du ministère de l'industrie et du commerce, la Loi du ministère de la justice, la Loi de l'administration financière et la Loi du ministère du revenu pour prévoir que le ministre responsable de l'application de ces différentes lois doit déposer à l'Assemblée nationale un rapport annuel concernant les activités des organismes visés.

Elle autorise également la délégation de signature de certains documents engageant les ministres des affaires municipales, du tourisme, de la chasse et de la pêche, de l'industrie et du commerce, de la justice, de la fonction publique, du travail et de la main-d'oeuvre et des communications dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Code des professions est modifié pour reconnaître à l'Office des professions du Québec le statut juridique de corporation au sens du Code civil, pour permettre que le secrétaire et les autres employés de l'Office soient dorénavant assujettis à la Loi de la fonction publique et pour lui permettre d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi de la probation et des établissements de détention, la Charte de la langue française, la Loi constituant l'Institut national de productivité, la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention, la Charte de la Ville de Québec, la Charte de la Ville de Montréal et la Loi des cités et villes afin de permettre la mise en oeuvre de certaines réformes et la meilleure administration de certaines dispositions législatives.

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 21 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 10 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978, à l'exception des articles 14, 15, 28, 29, 31, 32, 36 et 37 qui entreront en vigueur sur proclamation du gouvernement

- Lois modifiées:** Loi du ministère du Conseil exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 16)
- Loi du ministère des richesses naturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 83)
- Loi du ministère des affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 169)
- Loi du ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche (Statuts refondus, 1964, chapitre 199)
- Loi du ministère de l'industrie et du commerce (Statuts refondus, 1964, chapitre 206)
- Loi du ministère de la justice (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 16)
- Loi du ministère de la fonction publique (1969, chapitre 14)
- Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre (1968, chapitre 43)
- Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21)
- Loi du ministère des communications (1969, chapitre 65)
- Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17)
- Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22)
- Code des professions (1973, chapitre 43)
- Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14)
- Charte de la langue française (1977, chapitre 5)
- Loi constituant l'Institut national de productivité (1978, chapitre 68)
- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention (1978, chapitre 22)
- Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95)
- Charte de la ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102)
- Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

**Projet de loi n° 21** (chapitre 67)

Loi autorisant la vente de certains vins dans les épiceries et modifiant la Loi de la Société des alcools du Québec et la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool

**Objet:** Cette loi propose des modifications à la Loi de la Société des alcools du Québec et à la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool aux fins d'autoriser les détenteurs de permis d'épicerie à vendre des vins désignés par la Société des alcools du Québec aux conditions et selon les modalités déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

De plus, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra obliger les détenteurs de permis d'épicerie qui offrent en vente du vin à offrir également en vente les cidres que la Société des alcools du Québec désignera, aux conditions et selon les modalités qu'il déterminera.

Sous réserve des conditions et modalités autrement prévues à la loi, cette loi autorise de plus le détenteur d'un permis d'épicerie à vendre, tous les jours de la semaine, de la bière, du cidre et des vins désignés par la Société.

**Ministres responsables:** le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la justice et le ministre des finances

**Parrain:** M. Rodrigue Tremblay

**1<sup>re</sup> lecture:** 25 avril 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 2 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 30 mai 1978

**Sanction:** 1<sup>er</sup> juin 1978

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> juin 1978

**Lois modifiées:** Loi de la Société des alcools du Québec (1971, chapitre 20)

Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19)

**Projet de loi n° 22 (chapitre 51)**

Loi modifiant la Loi des travaux publics

**Objet:** L'article 1 de cette loi impose au ministre, sauf dans les cas qui y sont prévus, le devoir de demander des soumissions par annonces publiques pour l'exécution de tous les travaux faits à l'entreprise et dont le coût estimatif dépasse \$65 000.

L'article 2 clarifie le pouvoir du ministre de se porter acquéreur de droits réels immobiliers et l'article 3 est de concordance.

**Ministre responsable:** le ministre des travaux publics

**Parrain:** M. Lucien Lessard

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi des travaux publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 138)

**Projet de loi n° 23 (chapitre 87)**

Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

**Objet:** Cette loi a pour objet de mettre en application les chapitres 12 et 13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 et entrée en vigueur en son entier le 31 octobre 1977.

La première partie de la loi permet au gouvernement, par lettres patentes, de constituer des «municipalités de villages nordiques» dans le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle.

Le maire et les conseillers de la corporation municipale sont élus à tous les deux ans, le premier mercredi de septembre, au suffrage universel. Le nombre de conseillers varie entre deux et six, selon ce qui est fixé par un règlement du conseil approuvé par les électeurs.

La deuxième partie de la loi crée une corporation publique à vocation essentiellement supra-municipale, appelée «Administration régionale Kativik».

L'Administration régionale Kativik peut faire des ordonnances en matière de construction, de salubrité, d'égouts, de transport et de communications, qui obligent les corporations municipales du territoire ci-haut mentionné. Ainsi, tout règlement d'une telle corporation municipale portant sur une matière touchée par une ordonnance de l'Administration régionale doit être conforme à cette ordonnance.

L'Administration régionale peut également administrer toute partie du territoire susmentionné qui n'a pas d'organisation municipale locale; elle a alors les pouvoirs d'une corporation de village nordique.

Enfin, l'Administration régionale peut se faire déléguer par une corporation de village nordique l'exercice et l'administration de certains services municipaux.

L'administration des affaires de l'Administration régionale est sous la responsabilité finale de son conseil, qui exerce également les pouvoirs réglementaires, tandis que le comité administratif est chargé de l'administration courante et de certaines fonctions spécifiques. Le conseil se compose d'autant de «conseillers régionaux» qu'il y a de corporations municipales ayant juridiction dans le territoire décrit ci-haut. Les «conseillers régionaux» des corporations de villages nordiques sont élus en tant que tels par les électeurs locaux, tandis que ceux des autres corporations sont désignés par leur conseil respectif parmi ses membres.

**Ministres responsables:** le ministre des affaires municipales, le ministre de la justice et le ministre du travail

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 2 août 1978: aa. 1 à 415  
A.C. 2050-78, G.O. p. 3889

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 24** (chapitre 88)

Loi concernant les villages cris

**Objet:** Cette loi a pour objet de mettre en application le chapitre 10 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 et entrée en vigueur en son entier le 31 octobre 1977.

Elle crée huit municipalités de villages cris, formées essentiellement des terres de la catégorie IB destinées en vertu de la Convention aux huit communautés cries de la région de la Baie James. Les corporations municipales ayant juridiction dans ces municipalités sont formées des membres de la communauté crie concernée.

Le conseil de chaque corporation de village crie est formé des personnes qui composent le conseil de bande de la communauté crie concernée ou, éventuellement, le conseil de la corporation prévue par le chapitre 9 de la Convention.

La municipalité de village cri est régie par la Loi des cités et villes telle qu'elle se lira lors de l'entrée en vigueur de cette loi, mais sous réserve des modifications que celle-ci lui apporte ainsi que des dispositions particulières qu'elle contient. La plupart des modifications apportées à la Loi des cités et villes découlent de trois facteurs principaux: la propriété collective et indivisible des terres qui forment la municipalité, l'absence de tout pouvoir de taxation foncière à court terme et la non-imposabilité des terrains formant la municipalité.

**Ministres responsables:** le ministre des affaires municipales, le ministre de la justice et le ministre délégué à l'environnement

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 19 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 28 juin 1978: aa. 1 à 104  
A.C. 2049-78, G.O. p. 3887

**Loi modifiée:** Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

## Projet de loi n° 25 (chapitre 89)

### Loi concernant l'Administration régionale crie

**Objet:** En application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, cette loi crée, sous le nom de «Administration régionale crie», une corporation publique dont les principaux objets seront les suivants:

- a) à la demande d'une corporation de village cri ou d'une bande, implanter, administrer et coordonner, sur les terres de la catégorie I, les services ou programmes établis par ou pour cette corporation de village cri ou cette bande;
- b) donner un consentement valable, au nom des Cris de la Baie James, lorsqu'il est requis en vertu de la Convention ou en vertu d'une loi;
- c) nommer les représentants des Cris de la Baie James au sein du conseil régional de zone de la Baie James et, lorsqu'une telle représentation est prévue, au sein des autres structures, organismes et entités créés en vertu de la Convention ou d'une loi;
- d) par l'intermédiaire du Bureau de l'indemnité, recevoir, administrer, utiliser et placer l'indemnité prévue à l'article 25 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- e) généralement, veiller au bien-être général des Cris de la Baie James.

Les membres de l'Administration régionale crie devront se réunir en assemblée générale chaque été. Ils pourront aussi se réunir en assemblée spéciale.

Sera constitué un Bureau de l'indemnité qui constituera une division administrative de l'Administration régionale crie. Ce Bureau aura pour fonction de recevoir, administrer, utiliser et placer la partie de l'indemnité prévue à l'article 25 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, qui est réservée aux Cris.

Pour une période de dix ans, le Bureau de l'indemnité devra investir 75% de l'indemnité destinée aux Cris dans les catégories de placements décrits en annexe au projet; le pourcentage est ramené à 50% pour les dix années suivantes, après quoi le Bureau de l'indemnité pourra utiliser les fonds sous sa gestion selon les objets de l'Administration régionale crie.

Le Bureau de l'indemnité pourra effectuer ses placements et investissements directement ou par l'entremise de corporations détenues à part entière par l'Administration régionale crie.

**Ministre responsable:** le ministre désigné par le gouvernement

**Parrain:** M. Claude Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 28 juin 1978: aa. 1 à 113  
A.C. 2040-78, G.O. p. 3873

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 26** (chapitre 90)

## Loi constituant le Conseil régional de zone de la Baie James

**Objet:** En application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, cette loi crée, sous le nom de «Conseil régional de zone de la Baie James», une corporation publique qui est, à l'égard des terres de la catégorie II comprises dans le territoire de la Baie James, substituée au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James laquelle constitue, à son tour, le conseil municipal de la municipalité de la Baie James.

Le conseil régional se composera de six membres dont trois seront nommés par la municipalité de la Baie James pour la représenter et trois par l'Administration régionale crie pour la représenter. Le président et le vice-président du conseil sont alternativement nommés par l'Administration régionale crie et la municipalité de la Baie James.

Le conseil régional exerce ses pouvoirs par ordonnance. Chaque ordonnance adoptée par le conseil régional doit être ratifiée par la municipalité de la Baie James et approuvée par le gouvernement. La municipalité de la Baie James peut adopter des ordonnances affectant la partie du territoire qui est de la compétence du conseil régional si, après avoir soumis à ce dernier un projet d'ordonnance, il ne l'adopte pas dans les quatre-vingt-dix jours. L'ordonnance doit elle-même être approuvée par le gouvernement.

**Ministre responsable:** le ministre désigné par le gouvernement

**Parrain:** M. Guy Joron

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 28 juin 1978: aa. 1 à 37  
A.C. 2071-78, G.O. p. 3877

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 27** (chapitre 91)

## Loi constituant la Société Makivik

**Objet:** En application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, cette loi crée, sous le nom de «Société Makivik», une corporation chargée de recevoir et d'administrer l'indemnité payable aux Inuit en vertu de ladite convention.

La Société Makivik doit promouvoir le bien-être, l'instruction et l'avancement des Inuit, et protéger leurs institutions, leur mode de vie, leurs valeurs et leurs traditions.

Pour une période de 10 ans, la Société devra investir 75% de l'indemnité destinée aux Inuit dans les catégories de placements décrits en annexe à la loi; le pourcentage est ramené à 50% pour les 10 années suivantes, après quoi la Société pourra utiliser les fonds sous sa gestion selon ses objets.

La Société peut effectuer ses placements et investissements directement ou par l'entremise de corporations détenues par elle à part entière.

**Ministre responsable:** le ministre désigné par le gouvernement

**Parrain:** M. Claude Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 28 juin 1978: aa. 1 à 44  
A.C. 2043-78, G.O. p. 3885

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 28 (chapitre 92)**

Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

**Objet:** Cette loi vise à donner suite au chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, lequel contient les éléments d'un régime de chasse, de pêche et de piégeage établi par négociation avec les autochtones bénéficiaires de la Convention.

La loi consacre d'abord la primauté du principe de la conservation de la faune pour ensuite reconnaître et accorder aux autochtones les droits de chasser, de pêcher et de piéger de façon traditionnelle. Elle a également pour objet de définir les modalités d'exercice de tels droits et de spécifier les régions du territoire visé par la Convention où les Cris et où les Inuit peuvent exercer les droits ainsi reconnus.

La loi réaffirme également le droit des non-autochtones de s'adonner à la chasse et à la pêche sportives dans le territoire visé par la Convention et de pouvoir y exploiter des pourvoies et des pêcheries commerciales. Elle statue sur les conditions devant régir de telles activités.

La loi établit également la préséance des activités des autochtones relativement aux ressources fauniques du territoire et accorde aux Cris et aux Inuit des droits exclusifs de chasser et de pêcher dans des zones correspondant aux terres de catégories I et II et un droit exclusif de piéger dans la majeure partie du territoire visé par la Convention. Elle accorde également aux autochtones un droit de premier choix quant aux demandes de pourvoies et réserve, à leur usage exclusif, certaines espèces de mammifères et de poissons en plus de leur garantir une priorité dans l'attribution des tableaux de chasse annuels.

Enfin, la loi crée un organisme, appelé «Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage», consultatif auprès des gouvernements et des administrations locales et régionales pour participer à l'application, à la gestion et la mise en oeuvre du régime de chasse, de pêche et de piégeage.

**Parrain:** M. Yves Duhaime

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 novembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 14 février 1979: aa. 1 à 104  
A.C. 382-79, G.O. p.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 29** (chapitre 93)

Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

**Objet:** Cette loi a pour objet de mettre en application les chapitres 5 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 et entrée en vigueur le 31 octobre 1977; elle établit le régime foncier applicable aux terres des catégories I, II et III.

Les terres de la catégorie I représentent une superficie de treize mille cinq cents kilomètres carrés. Le gouvernement transférera l'administration, la régie et le contrôle de trois mille trois cents kilomètres carrés au gouvernement fédéral pour le bénéfice exclusif des Cris de la Baie James. Par ailleurs, dix mille deux cents kilomètres carrés seront transférés en pleine propriété à des corporations foncières cries ou inuit.

Les terres de la catégorie II, quant à elles, sont des terres publiques d'une superficie de cent cinquante mille cinq cents kilomètres carrés qui représentent avec les terres de la catégorie I le territoire où les autochtones auront des droits exclusifs de chasse et de pêche.

Enfin, les terres de la catégorie III sont des terres publiques où, sauf exception, le régime général de la province quant aux terres publiques s'applique.

La loi établit par ailleurs certaines modalités à suivre en cas de développement des terres de la catégorie I ou II et prévoit une procédure de remplacement de ces terres en cas d'expropriation.

Enfin, la loi préserve les droits des tiers non-signataires et propose un régime particulier d'administration de ces terres notamment lorsqu'il s'agit de l'établissement de services gouvernementaux, d'exploration ou d'exploitation minière ou d'accès à ces terres.

**Parrain:** M. Yves Bérubé

**1<sup>re</sup> lecture:** 2 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 novembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 31 janvier 1979: aa. 1 à 195  
A.C. 302-79, G.O. p.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 30** (chapitre 94)

Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement

**Objet:** Cette loi a pour objet de mettre en oeuvre les chapitres 22 et 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Tout en reconnaissant le principe de l'application générale de la Loi de la qualité de l'environnement sur l'ensemble du territoire québécois, elle modifie cette loi afin d'y introduire des dispositions particulières applicables uniquement aux régions de la Baie James et du Nord québécois.

La loi prévoit:

- 1) la création pour chacune de ces régions, d'un Comité consultatif dont certains membres sont nommés par les autochtones et dont les fonctions sont de conseiller les gouvernements et les administrations régionales et locales en matière d'environnement et de surveiller, d'une manière générale, l'application des mesures de protection de l'environnement et du milieu social propres à chacune de ces régions;
- 2) la mise en place d'une procédure particulière d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;
- 3) la création, pour la région de la Baie James, d'un Comité d'évaluation et d'un Comité d'examen et, pour la région du Nord québécois, d'une commission de la qualité de l'environnement, dont certains membres sont nommés par les autochtones et dont la tâche est de collaborer avec le Directeur des services de protection de l'environnement à l'application et à l'administration de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

**Ministre responsable:** le ministre délégué à l'environnement

**Parrain:** M. Marcel Léger

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 novembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

**Loi modifiée:** Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49)

**Projet de loi n° 32** (chapitre 95)

Loi constituant la Société des travaux de correction du Complexe La Grande

**Objet:** En application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, cette loi crée, sous le nom de «Société des travaux de correction du Complexe La Grande (SOTRAC)» une corporation dont les objets seront d'étudier, de planifier et d'exécuter des travaux et programmes de correction en vue d'atténuer les répercussions négatives du Complexe La Grande sur les activités des Cris, particulièrement sur leurs activités de chasse et de pêche.

Ces travaux et programmes comporteront entre autres, le déplacement de la faune pendant qu'est complété le Complexe La Grande, la reconstitution du milieu naturel et sa restitution à la faune après la fin des travaux, la réorganisation des terrains de piégeage cris en raison et en fonction du Complexe La Grande et d'autres travaux et programmes de correction prévus à la Convention.

Le Conseil d'administration de la Société comprendra cinq membres, dont deux nommés par l'Administration régionale crie, deux par la Société d'énergie de la Baie James et un cinquième, n'ayant pas le droit de voter, par l'Administration régionale crie avec l'approbation de la Société d'énergie de la Baie James.

**Parrain:** M. Guy Joron

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 28 juin 1978: aa. 1 à 30  
A.C. 2072-78, G.O. p. 3883

**Loi modifiée:** aucune.

## Projet de loi n° 33 (chapitre 96)

### Loi constituant la Société de développement autochtone de la Baie James

- Objet:** En application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, cette loi crée, sous le nom de «Société de développement autochtone de la Baie James», une compagnie à fonds social ayant pour objets de:
- a) susciter la création, favoriser la diversification et encourager le développement des affaires, des ressources, des biens et des industries à l'intérieur du territoire, dans le but d'améliorer au maximum les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général;
  - b) évaluer la contribution qu'elle peut éventuellement apporter au développement économique des Cris dans le territoire et établir un ordre de priorité parmi les mesures qu'elle juge appropriées à cette fin;
  - c) faire des investissements dans le but de favoriser le développement économique des Cris;
  - d) favoriser une plus grande collaboration entre la Société de développement de la Baie James et les Cris de la Baie James en vue du développement économique du territoire.

Le capital-actions autorisé de la Société sera de \$15 000 000, divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$10 chacune et en 14 999 actions de catégorie A d'une valeur nominale de \$1 000 chacune.

Les actions ordinaires de la Société formeront deux blocs: l'un, englobant 51% des actions, sera attribué à la Société de développement de la Baie James; l'autre, englobant 49% des actions, sera attribué à l'Administration régionale crie.

Les actions de catégorie A, qui ne donneront pas droit au détenteur de voter aux assemblées ou de participer à la distribution de l'actif de la Société, seront réservées au ministre des finances qui les souscrira suivant l'échéancier apparaissant à l'annexe.

Les affaires de la Société seront administrées par un conseil d'administration de cinq membres, chacun des deux détenteurs d'actions ordinaires en élisant deux et le cinquième, qui est le président de la Société, étant nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans.

La Société ne peut verser de dividendes: elle conserve ses revenus pour les utiliser conformément à ses objets.

**Parrain:** M. Guy Joron

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 6 septembre 1978: aa. 1 à 24  
A.C. 2778-78, G.O. p. 5959

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 34 (chapitre 97)**

Loi concernant les autochtones cris et inuit

**Objet:** Cette loi a pour objets essentiels de permettre au gouvernement de délimiter provisoirement les terres des catégories I, IA, IB, II et III, y compris les terres spéciales de la catégorie I et les terres spéciales de la catégorie IB, faisant l'objet de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et de déterminer à quelles conditions les Cris et les Inuit peuvent être considérés comme étant des bénéficiaires aux termes de ladite Convention.

La section II, après avoir précisé le territoire auquel s'applique la loi (article 2), détermine que le territoire est divisé en terres de diverses catégories, soit les catégories I, IA, IB, II et III, y compris les terres spéciales de la catégorie I et les terres spéciales de la catégorie IB, et que ces terres seront délimitées conformément au projet de loi n° 29, Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (article 3).

La section III détermine les conditions auxquelles une personne est admissible à l'inscription à titre de bénéficiaire cri ou de bénéficiaire inuk, conditions auxquelles elle doit se conformer pour pouvoir invoquer les droits, privilèges et avantages que lui reconnaît la loi à titre de bénéficiaire (articles 5 à 14).

La section IV pourvoit à l'inscription des personnes qui réclament le statut de bénéficiaires.

La section V prévoit un appel des décisions rendues par le secrétaire général, auprès d'une Commission d'appel constituée d'un juge de la Cour provinciale désigné par le gouvernement (articles 21 à 25).

**Parrain:** M. Claude Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 28 juin 1978:

aa. 1 à 31

A.C. 2041-78, G.O. p. 3875

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 35** (chapitre 84)

Loi modifiant la Loi des renseignements sur les compagnies

**Objet:** Cette loi vise à assouplir la procédure de reprise d'existence des compagnies dissoutes en application de la Loi des renseignements sur les compagnies.

**Ministre responsable:** le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières

**Parrain:** Madame Lise Payette

**1<sup>re</sup> lecture:** 2 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 9 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 9 mai 1978

**Sanction:** 9 mai 1978

**Entrée en vigueur:** 9 mai 1978

**Loi modifiée:** Loi des renseignements sur les compagnies  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 273)

**Projet de loi n° 37** (chapitre 68)

## Loi constituant l'Institut national de productivité

**Objet:** Cette loi pourvoit à la constitution et à l'organisation de l'Institut national de productivité.

L'Institut est une corporation dont le directeur et les neuf autres membres sont nommés par le gouvernement, dont trois après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et trois après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires.

Les objectifs que doit poursuivre l'Institut, dans le contexte de la situation et de la politique économiques générales, sont:

- a) d'informer la population et les agents économiques sur la notion de productivité dans la vie économique;
- b) de faire connaître l'importance de la productivité et le rôle des différents facteurs qui l'influencent;
- c) de favoriser la collaboration et la concertation entre les agents économiques afin d'accroître la productivité.

Dans la poursuite de ses objectifs, l'Institut devra exécuter tout mandat spécifique que pourra lui confier le ministre de l'industrie et du commerce avec l'approbation du gouvernement.

**Ministre responsable:** le ministre de l'industrie et du commerce

**Parrain:** M. Rodrigue Tremblay

**1<sup>re</sup> lecture:** 11 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 12 juin 1978

**Sanction:** 13 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 13 juin 1978

**Loi modifiée:** Régime de retraite des fonctionnaires  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 14)

**Projet de loi n° 38 (chapitre 103)**

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives

**Objet:** Cette loi modifie la composition du Conseil et du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec et précise certains des pouvoirs de celle-ci, notamment en matière d'aménagement du territoire.

Elle abolit le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain et donne compétence à la Communauté urbaine de Québec en matière d'assainissement des eaux.

Elle modifie la composition et les pouvoirs de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec de façon à assurer aux membres du Conseil de la Communauté un meilleur contrôle sur les activités de la Commission de transport.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 novembre 1978

**Sanction:** 21 novembre 1978

**Entrée en vigueur:** 21 novembre 1978

**Lois modifiées:** Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83)  
Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49)

## Projet de loi n° 39 (chapitre 8)

### Loi sur le recours collectif

**Objet:** Cette loi introduit le recours collectif. La loi comprend trois titres: le premier titre vise à modifier le Code de procédure civile pour y ajouter un livre neuvième sur le recours collectif, le deuxième titre crée un Fonds d'aide aux recours collectifs et le troisième titre prévoit certaines dispositions modifiant le Code civil et la Loi de l'aide juridique.

#### LE TITRE PREMIER DE LA LOI

Le titre premier comprend quatre articles.

L'article 1 précise la juridiction de la Cour provinciale.

L'article 2 exclut l'application du livre huitième du Code de procédure civile (le recouvrement des petites créances) en matière de recours collectif.

L'article 3 ajoute au code un livre neuvième qui regroupe les dispositions ayant trait au recours collectif (articles 999 à 1051). Le titre premier de ce livre contient des dispositions introductives et il attribue à la Cour supérieure une compétence exclusive en matière de recours collectif (article 1000).

Le titre deuxième de ce livre neuvième prévoit que l'exercice du recours collectif doit être préalablement autorisé par le tribunal (article 1002) lequel examine si certaines conditions sont remplies (article 1003). Ainsi, le requérant doit, entre autres, établir que les personnes pour le compte duquel il agit ont en commun des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes et le tribunal doit vérifier que la personne à laquelle il attribue le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe. D'autres articles prévoient le choix du district dans lequel le recours est exercé (article 1004), le contenu du jugement qui fait droit à la requête (article 1005), l'avis à être donné aux membres du groupe (article 1006), le droit pour un membre de s'exclure et la façon de le faire (articles 1007 et 1008) ainsi que l'appel sur le jugement d'autorisation (article 1010).

Le titre troisième du livre proposé édicte les règles qui doivent être suivies lors du déroulement du recours (articles 1011 à 1026). Ces règles ont pour but de faciliter l'exercice du recours et de protéger les intérêts des membres et des parties. Ainsi, il est prévu que la demande peut être déclarée périmée si elle n'est pas introduite dans les trois mois de l'autorisation (article 1011), que le défendeur ne peut opposer des moyens préliminaires que s'ils sont communs à une partie impor-

tante des membres du groupe (article 1012) et que l'enquête ou l'audition ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai accordé à un membre pour s'exclure (article 1013). Les articles 1014 à 1021 apportent des tempéraments aux règles ordinaires en matière d'aveu, d'acceptation des offres, d'amendements, de désistement, d'intervention, d'interrogatoire au préalable, d'examen médical, d'interrogatoire hors de cour ou sur faits et articles. L'article 1022 permet au tribunal de réviser le jugement autorisant l'exercice du recours ou de modifier la composition du groupe alors que les articles 1023 et 1024 règlent les cas de renonciation au statut de représentant ou de substitution de représentant. L'article 1025 prévoit que le représentant ne peut transiger, accepter des offres ou une confession de jugement partielle sans l'autorisation du tribunal et l'article 1026 prévoit la continuation de l'instance dans le cas où l'autorisation d'exercer le recours est annulée.

Le titre quatrième du livre proposé concerne le jugement final sur les questions de droit ou de fait traitées collectivement (articles 1027 à 1044). Ce titre comprend quatre chapitres. Le premier chapitre traite du contenu et des effets du jugement final. Ainsi, le jugement lie le membre qui ne s'est pas exclu (article 1027) et il peut, s'il condamne à des dommages-intérêts, ordonner que les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ou fassent l'objet de réclamations individuelles (article 1028). Ce chapitre prévoit aussi le contenu de l'avis qui est donné aux membres lorsque le jugement est rendu (article 1030). Le deuxième chapitre traite du recouvrement collectif et il prévoit dans quel cas ce recouvrement a lieu (article 1031), l'ordre de collocation des créances (article 1035) ainsi que la constitution et les règles de distribution du reliquat, c'est-à-dire des sommes d'argent qui ne sont pas distribuées aux membres et qui demeurent après la collocation (articles 1033, 1034 et 1036). Le chapitre troisième prévoit la procédure qui s'applique pour décider des réclamations individuelles (articles 1037 à 1040) alors que le chapitre quatrième règle le droit d'appel du jugement sur les questions collectives (articles 1041 à 1044).

Enfin le titre cinquième du livre proposé contient des dispositions diverses pour permettre d'accélérer le déroulement du recours et d'informer les membres (articles 1045 et 1046). Il traite également de l'avis à une municipalité (article 1047), du droit d'une corporation ou d'un groupement d'être représentant (article 1048), de la nécessité pour le représentant d'être représenté par procureur (article 1049), du cas des mineurs membres d'un groupe (article 1050) et de l'application des autres livres du Code de procédure civile dans le cas de recours collectif (article 1051).

L'article 4 est de concordance.

## LE TITRE DEUXIÈME DE LA LOI

Ce titre institue une forme d'aide pour faciliter l'exercice des recours collectifs et il crée un organisme pour réaliser cet objectif, soit le Fonds d'aide aux recours collectifs. Ce titre comprend cinq chapitres.

Le premier chapitre indique certaines définitions (article 5).

Le deuxième chapitre constitue le Fonds d'aide aux recours collectifs (article 6) qui a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs (article 7). Les articles 8 à 19 indiquent les règles qui régissent l'administration du Fonds.

Le troisième chapitre traite de l'aide (articles 20 à 37). Il indique les règles d'attribution de l'aide (articles 20 à 26), il détermine les droits et les obligations respectives du Fonds et du bénéficiaire de l'aide (articles 27 à 34) et il institue un droit d'appel à la Cour provinciale d'une décision du Fonds refusant d'attribuer l'aide (articles 35 à 37).

Le quatrième chapitre donne un pouvoir de réglementation au gouvernement et au Fonds, et il prévoit la publication des règlements (articles 38 à 41).

Le cinquième chapitre traite des dispositions financières (articles 42 à 45). Il prévoit notamment que, dans certains cas, le Fonds prélève un pourcentage sur les reliquats établis en vertu du livre neuvième du Code de procédure civile (article 42).

## LE TITRE TROISIÈME DE LA LOI

Ce titre troisième de la loi comprend les dispositions diverses.

Les articles 46 à 51 prévoient certaines modifications au Code civil afin d'établir certaines concordances entre ce code et l'exercice du recours collectif en matière d'admissibilité de la preuve testimoniale, d'autorité de la chose jugée et de prescription.

Les articles 52 à 54 prévoient des modifications à la Loi de l'aide juridique pour permettre son application dans le cas d'un recours collectif.

L'article 55 prévoit que le ministre de la justice est responsable de l'application de la loi.

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Pierre Marois

**1<sup>re</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 16 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 5 juillet 1978: aa. 5 à 45, 52 à 56  
A.C. 2161-78, G.O. p. 4021

— 19 janvier 1979: aa. 1 à 4, 46 à 51  
A.C. 72-79, G.O. p. 459

**Lois modifiées:** Le Code civil

Le Code de procédure civile

Loi de l'aide juridique (1972, chapitre 14)

**Projet de loi n° 40** (chapitre 19)

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature

**Objet:** Cette loi modifie principalement la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20).

Elle modifie le territoire sous la juridiction concurrente des juges du district de Bedford et celui de St-Hyacinthe.

Elle crée les postes de juges en chef associés et, pour le district judiciaire de Montréal, les postes de juges en chef adjoints, tant à la Cour provinciale qu'à la Cour des sessions de la paix et au Tribunal de la jeunesse et augmente en conséquence d'un juge les effectifs de chacune de ces cours; elle permet aussi la désignation de six juges coordonnateurs dans chacune de ces cours et définit les fonctions de ces juges.

Elle prévoit que les juges en chef, les juges en chef associés, les juges en chef adjoints sont nommés pour un mandat de sept ans non-renouvelable. Quant aux juges coordonnateurs, ils sont nommés pour un mandat de cinq ans non-renouvelable.

Elle prévoit également la possibilité d'adopter un règlement visant à instaurer une procédure de sélection des juges.

Elle autorise le gouvernement à fixer, par règlement, le traitement des juges, ainsi que les régimes d'avantages sociaux autres que la pension.

Elle établit par ailleurs un nouveau régime de retraite des juges qui sera contributif et qui sera applicable aux juges nommés à compter du dépôt du projet de loi ainsi qu'aux juges nommés avant cette date et qui en font la demande, sous réserve de modalités particulières.

Elle instaure un Conseil de la magistrature, composé de juges, d'avocats et de représentants du public qui aura notamment pour fonctions d'adopter un code de déontologie et d'examiner les plaintes formulées contre un juge. À cet effet, le Conseil pourra créer un comité d'enquête *ad hoc* et le rapport d'enquête pourra conclure à la réprimande ou recommander au ministre de la justice de présenter à la Cour d'appel une requête en destitution du juge impliqué. La loi prévoit également, outre les cas qui seront déterminés par le code de déontologie, des règles précises pouvant donner ouverture à des plaintes.

La loi reconnaît enfin au Tribunal de la jeunesse le statut de tribunal de juridiction mixte et pourvoit à d'autres modifications mineures.

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 13 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement.

— 19 juillet 1978: aa. 2 à 7, 9, 12 à 27, 29 (aa. 134 et 135 de la Loi des tribunaux judiciaires), 30 à 46, 48 à 51, 53, 54  
A.C. 2376-78, G.O. p. 4333

— 25 octobre 1978: aa. 8, 28  
A.C. 3317-78, G.O. p. 6449

— 1<sup>er</sup> janvier 1979: aa. 1, 10, 11, 29 (a. 136 de la Loi des tribunaux judiciaires), 47, 52  
A.C. 3317-78, G.O. p. 6449

**Lois modifiées:** Loi des tribunaux judiciaires  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 20)

Le Code de procédure civile

Loi des transports (1972, chapitre 55)

Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38)

**Projet de loi n° 41** (chapitre 41)

Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec et la Loi du développement de la région de la Baie James

**Objet:** Les modifications apportées à la Loi d'Hydro-Québec et à la Loi du développement de la région de la Baie James ont principalement pour objets:

- a) de confier l'administration des affaires de la société Hydro-Québec à un conseil d'administration composé d'au plus onze personnes nommées par le gouvernement et comprenant un président du conseil, un président directeur général de même que la personne occupant la fonction de président directeur général de la Société d'énergie de la Baie James;
- b) de prévoir que dorénavant la Commission hydroélectrique de Québec sera désignée sous le seul nom d'Hydro-Québec;
- c) de préciser que Hydro-Québec, pour la réalisation de ses objets, prévoit les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques du gouvernement;
- d) d'habiliter Hydro-Québec à agir comme conseiller dans les domaines de la production, du transport et de la distribution de l'énergie;
- e) de redéfinir les objets de la Société d'énergie de la Baie James de manière à:
  - lui conférer le mandat de poursuivre, pour le compte d'Hydro-Québec, les travaux de développement des ressources hydroélectriques requis pour le Complexe La Grande et d'assumer, à la demande d'Hydro-Québec, la gérance d'autres travaux d'envergure;
  - faire en sorte que soit dévolue à Hydro-Québec la responsabilité de développer les ressources hydroélectriques, de produire et de distribuer de l'électricité dans la région de la Baie James;
- f) d'établir que la totalité des actions émises par la Société d'énergie de la Baie James sont détenues par Hydro-Québec et que ses administrateurs sont les membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec.

**Ministre responsable:** le ministre désigné par le gouvernement

**Parrain:** M. Guy Joron

**1<sup>re</sup> lecture:** 25 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 12 juin 1978

**Sanction:** 13 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> octobre 1978: aa. 1 à 31  
A.C. 2290-78, G.O. p. 4331

**Lois modifiées:** Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86)

Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec (1969, chapitre 34)

Loi du développement de la région de la Baie James  
(1971, chapitre 34)

**Projet de loi n° 42** (chapitre 98)

Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois

**Objet:** Cette loi approuve, met en vigueur et déclare valide la Convention du Nord-Est québécois intervenue entre la bande de Naskapis de Schefferville et ses membres, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978 et déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale le 18 avril 1978, à titre de document de la session portant le numéro 113.

**Parrain:** M. Claude Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 28 juin 1978: aa. 1, 2 (par. 6), 5, 6  
A.C. 2042-78, G.O. p. 3879

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 43** (chapitre 53)

Loi modifiant la Loi du salaire minimum

**Objet:** Cette loi modifie la Loi du salaire minimum afin de permettre à la Commission du salaire minimum de déterminer par ordonnance les congés de maternité et l'indemnité afférente, s'il y a lieu.

De plus, un employeur ne pourra congédier, suspendre ou déplacer un salarié qui exerce un droit résultant de la loi, d'un règlement de la Commission ou d'une ordonnance. Il en sera de même pour le salarié qui fournit certains renseignements à la Commission, ou qui empêche d'éluider l'application de la loi, d'un règlement de la Commission, ou d'une ordonnance. Toute contravention à cette disposition autorise ce salarié à faire valoir ses droits en vertu du Code du travail, comme s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales.

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Pierre Marc Johnson

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 8 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi du salaire minimum  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 144)

**Projet de loi n° 44** (chapitre 63)

Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes

**Objet:** La première partie de cette loi modifie certains aspects du régime électoral applicable lors des élections générales ayant lieu au cours de 1978 dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus, et dans celles de 20 000 habitants ou plus qui décideront de se soumettre à cette partie ou à certains de ses chapitres.

Cette partie prévoit que les districts électoraux dans chaque municipalité doivent être déterminés, avant le 15 août 1978, par règlement du conseil de celle-ci. Le nombre de ces districts doit se situer dans un cadre établi en fonction de la population de la municipalité, et chaque district doit avoir une population aussi égale que possible.

Cette partie dispose que le conseil municipal formé lors de l'élection générale de 1978 sera composé d'un maire et d'un seul conseiller par district électoral.

Elle enlève le droit de vote aux personnes morales. Elle enlève celui d'occuper une charge de membre du conseil à toute personne qui devient membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada après la date où la disposition en question prend effet dans la municipalité.

Elle établit la date de la présentation des candidats au 25 octobre et celle de l'élection au 12 novembre 1978.

Elle permet la reconnaissance officielle des partis politiques au niveau municipal, par la voie d'une autorisation donnée par le directeur général du financement des partis politiques, à certaines conditions.

Elle prévoit que le candidat d'un parti autorisé qui se présente à la charge de maire peut également se présenter, conjointement avec un colistier, à celle de conseiller dans un district, et être déclaré élu soit à l'une, soit à l'autre, selon des règles déterminées.

Cette partie de la loi instaure également des règles relatives aux contributions, déboursés et dépenses électorales des partis politiques autorisés et des candidats indépendants; ces règles s'inspirent de celles établies par la Loi régissant le financement des partis politiques.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 25 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 6 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

**Projet de loi n° 45** (chapitre 62)

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus, de façon à autoriser le ministre des affaires municipales à accorder ces subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus, et ce, à compter de l'exercice financier 1978/1979.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 24 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus (1977, chapitre 54)

## Projet de loi n° 46 (chapitre 85)

Loi modifiant la Loi des caisses d'épargne et de crédit et la Loi des caisses d'entraide économique

**Objet:** Cette loi modifie la Loi des caisses d'épargne et de crédit et la Loi des caisses d'entraide économique.

Ses dispositions visent principalement à modifier certaines procédures administratives des caisses:

- en permettant, sujet à certaines normes, à la commission de crédit de déléguer au gérant et à d'autres personnes autorisées le pouvoir de consentir certaines catégories de prêts;
- en permettant au conseil d'administration de déléguer à certaines personnes son pouvoir d'accepter les membres d'une caisse;
- en permettant aux commissaires de crédit et aux conseillers de surveillance d'emprunter de la caisse dont ils sont membres, sujet à certaines modalités d'approbation du prêt;
- en assujettissant à l'approbation de la commission de crédit de la fédération à laquelle la caisse est affiliée certains prêts consentis aux dirigeants de la caisse ainsi qu'à des personnes qui leur sont liées.

La loi établit certaines règles obligeant les membres du conseil d'administration à divulguer leur intérêt à l'occasion des contrats qu'ils passent avec la caisse. Elle interdit également le cumul de charges dont la coexistence sur une même personne s'avérerait une source de conflits.

La loi clarifie les règles régissant l'affectation des trop-perçus annuels. Ces règles favorisent l'accroissement des réserves générales avant toute autre répartition sous forme d'intérêts ou de ristournes. La loi précise les taux des trop-perçus annuels qui doivent être ainsi affectés aux réserves des caisses et des fédérations.

Au-delà de ces mesures, la loi prévoit certaines dispositions traitant du pouvoir d'emprunt des caisses, du placement d'une partie de la réserve générale, des autorisations requises pour que les caisses puissent procéder à des améliorations locatives importantes ou à la location d'immeubles. La loi permet l'escompte des effets de commerce, précise certaines règles concernant le nom qu'une caisse peut utiliser suite à un changement d'affiliation, clarifie certaines formalités relatives à l'inspection qui conduit à l'administration provisoire, précise le mandat de l'administrateur provisoire ainsi que l'attribution des frais de ce dernier. La loi impose aussi des rapports d'étapes au liquidateur qui effectue une liquidation.

**Ministre responsable:** le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières

**Parrain:** Madame Lise Payette

**1<sup>e</sup> lecture:** 30 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Lois modifiées:** Loi des caisses d'épargne et de crédit  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 293)

Loi des caisses d'entraide économique (1974, chapitre 68)

**Projet de loi n° 47 (chapitre 2)**

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1979, et pour d'autres fins du service public (Loi des subsides n° 2, 1978/1979)

**Objet:** La loi prévoit des subsides de \$885 923 458,33 pour subvenir en partie aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour l'année financière 1978/1979.

**Ministre responsable:** le ministre des finances

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 25 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 25 mai 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 25 mai 1978

**Sanction:** 25 mai 1978

**Entrée en vigueur:** 25 mai 1978

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 48** (chapitre 5)

Loi sur la fête nationale

**Objet:** Cette loi institue le jour de la fête nationale.

Elle établit les droits des salariés en raison du fait que le 24 juin est un jour férié et chômé.

Elle établit de plus que la loi est d'ordre public et prévoit des sanctions pour quiconque y contrevient.

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Pierre Marc Johnson

**1<sup>re</sup> lecture:** 25 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 8 juin 1978

**Lois modifiées:** Le Code civil

Le Code de procédure civile

Loi d'interprétation

(Statuts refondus, 1964, chapitre 1)

Loi électorale

(Statuts refondus, 1964, chapitre 7)

Le Code du travail

(Statuts refondus, 1964, chapitre 141)

Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux  
(1969, chapitre 60)

**Projet de loi n° 49** (chapitre 106)

Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal et de la Ville Saint-Pierre ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount

**Objet:** Cette loi autorise la Ville de Montréal, Ville Saint-Pierre et les cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount à utiliser, pour leur exercice financier respectif qui commence en 1978, le rôle de la valeur locative en vigueur pour l'exercice financier précédent.

Cette autorisation vaut, pour la Ville de Montréal, tant pour les fins de la taxe de l'eau que pour celles de la taxe d'affaires; pour les autres municipalités visées par la loi, elle ne vaut que pour les fins de la taxe de l'eau.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 50** (chapitre 15)

Loi sur la fonction publique

**Objet:** Cette loi propose une refonte de la Loi de la fonction publique et de la Loi du ministère de la fonction publique. Selon cette loi, le ministre de la fonction publique a la responsabilité générale de la gestion du personnel de la fonction publique et il possède, à cet égard, des pouvoirs de réglementation.

Elle modifie le statut de la Commission de la fonction publique. Celle-ci aura principalement pour fonctions de statuer sur les recours exercés par les membres du personnel de la fonction publique, de faire enquête sur le fonctionnement et l'observance de la loi et de donner son avis sur les règlements soumis par le ministre de la fonction publique au Conseil du trésor quant à leur conformité avec les règles de la sélection au mérite.

La loi institue l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qui sera chargé notamment de réglementer le recrutement et la sélection des candidats à un emploi de la fonction publique et la sélection des candidats à une promotion. Il agira également dans ces matières.

Elle pourvoit, de plus, à l'organisation et à la gestion de la fonction publique et prévoit notamment que le personnel de la fonction publique est recruté et promu par voie de concours selon une sélection établie au mérite, sur la base de critères de compétence et d'aptitudes.

Elle établit, aussi, le régime syndical applicable aux fonctionnaires.

**Ministre responsable:** le ministre de la fonction publique

**Parrain:** M. Denis De Belleval

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 9 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 6 décembre 1978: aa. 1 à 18, 22, 29 à 40, 44, 50 à 129, 131 à 141  
A.C. 3763-78, G.O. p. 7225

- Lois modifiées:** Loi sur la Législature  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 6)  
Loi de l'exécutif  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 9)  
Le Code du travail  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 141)  
Loi du ministère de l'éducation  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 233)  
Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17)  
Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49)
- Lois remplacées:** Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14)  
Loi du ministère de la fonction publique (1969, chapitre 14)

**Projet de loi n° 51** (chapitre 37)

## Loi sur les droits successoraux

**Objet:** Cette loi donne suite au discours sur le budget du 18 avril 1978 et remplace l'actuelle Loi des droits sur les successions.

Le nouveau régime, qui s'applique aux successions ouvertes après le 18 avril 1978, vise à taxer chaque bénéficiaire en fonction de ce qu'il reçoit, sans relation aucune avec l'importance de la succession de laquelle provient le bien transmis. Il prévoit l'utilisation d'une seule table de taux d'imposition, les taux variant de 20 à 35 pour cent.

La loi propose les exemptions suivantes:

- a) Toute succession ou partie de succession reçue en pleine propriété par le conjoint est entièrement exemptée de droits.
- b) Les enfants et autres personnes à charge bénéficient d'une exemption en deux volets: d'abord, une première exemption de \$75 000 par bénéficiaire; ensuite, pour les enfants et personnes à charge de moins de 26 ans, une seconde exemption qui est le résultat de la multiplication d'un montant de \$2 000 par la différence entre l'âge du bénéficiaire au décès du défunt et 26 ans. L'exemption maximale pour un enfant ou une personne à charge peut donc atteindre \$125 000. Toute partie non utilisée de l'exemption de \$75 000 par un enfant du défunt est transférable aux héritiers du défunt qui sont les descendants de cet enfant ou son conjoint.
- c) Lorsque l'enfant ou la personne à charge est atteint, au moment du décès, d'une infirmité mentale ou physique, une exemption supplémentaire de \$50 000 est prévue.
- d) Tout autre bénéficiaire a droit à une exemption de \$5 000.

Enfin, en vertu du nouveau régime, les droits sur les biens agricoles et les actions de corporations privées seront, lorsque les biens ou les actions sont transmis en ligne directe, réduits de moitié, et leur paiement étalé sur une période de sept ans. Toutefois, si le bénéficiaire se départit du bien au cours de cette période, le solde des droits devient alors exigible sans qu'aucune déduction ne soit alors permise.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 4 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi remplacée:** Loi des droits sur les successions  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 70)

**Loi modifiée:** Loi sur les impôts (1972, chapitre 23)

**Projet de loi n° 52 (chapitre 58)**

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

**Objet:** Les modifications proposées par cette loi ont principalement pour objets:

- a) de prévoir que seuls la Centrale des syndicats démocratiques, la Confédération des syndicats nationaux, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction et le Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Iles Inc. peuvent faire constater leur représentativité;
- b) d'accorder le droit de vote aux détenteurs de certificats de classification en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction, s'ils ont accumulé un minimum de trois cents heures de travail;
- c) de limiter l'éligibilité au vote aux seuls ouvriers domiciliés au Québec;
- d) de présumer du choix d'association d'un salarié qui n'a pas exercé son droit de vote;
- e) d'établir la représentativité d'une association de salariés en fonction du total des ouvriers qui ont effectivement voté;
- f) de permettre à une association représentative à un degré de quinze pour cent ou plus d'être présente lors des séances de négociations et de soumettre des demandes relatives au contenu de la convention collective;
- g) de prévoir des appels en matière de placement.

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Pierre Marc Johnson

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45)

**Projet de loi n° 53** (chapitre 3)

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1979, et pour d'autres fins du service public (Loi des subsides n° 3, 1978/1979)

**Objet:** La loi prévoit des subsides de \$7 816 883 400,02 pour subvenir en partie aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour l'année financière 1978/1979.

**Ministre responsable:** le ministre des finances

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 23 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 54** (chapitre 77)

Loi modifiant la Loi de la Régie des services publics

**Objet:** La loi a pour objets d'assurer, lorsque la Régie annule l'autorisation d'exploiter une entreprise publique, la continuité des services au public et de pourvoir à la préservation des intérêts des propriétaires et ayants droit de l'entreprise et de ses employés.

**Ministre responsable:** le ministre des communications

**Parrain:** M. Louis O'Neill

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 12 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 12 juin 1978

**Sanction:** 13 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 13 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi de la Régie des services publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 229)

**Projet de loi n° 55** (chapitre 14)

Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux

**Objet:** La loi a pour objet de définir les rapports qui doivent être établis entre les parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux.

Elle prévoit la possibilité pour les associations de salariés de se former en groupements et elle détermine les groupements d'établissements de services de santé et de services sociaux ainsi que les groupements de commissions scolaires et de collèges. Elle précise en outre les responsabilités respectives des comités patronaux de négociations et du Conseil du trésor.

Elle établit également les modalités du partage des matières négociables à l'échelle nationale, locale ou régionale dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales. Elle détermine de plus les mécanismes de coordination relatifs aux organismes gouvernementaux.

Elle ne s'applique pas aux conventions collectives qui expirent avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi remplacée:** Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1974, chapitre 8)

**Projet de loi n° 56** (chapitre 104)

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal et la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal

**Objet:** Les modifications apportées à la Loi de la Communauté urbaine de Montréal et à la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal ont principalement pour objets:

- a) de permettre à la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal et à la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal de fournir des services de transport en commun sur toute l'étendue de leur territoire en leur donnant le pouvoir d'acquies, de gré à gré ou par expropriation, les entreprises de transport en commun qui y fournissent de tels services;
- b) de prévoir le montant et l'utilisation de l'indemnité provisionnelle, advenant l'acquisition par expropriation d'une telle entreprise;
- c) de donner compétence à ces commissions de transports à l'extérieur de leur territoire pour exploiter et étendre les services acquis;
- d) de créer un mécanisme particulier de répartition du déficit pour les municipalités situées à l'extérieur du territoire de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal avec un droit d'appel à la Commission municipale du Québec;
- e) de donner à ces commissions de transport le pouvoir de fixer les tarifs des services de transport qu'elles fournissent à l'extérieur de leur territoire et d'en modifier les parcours et les circuits; et
- f) de permettre à la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal de fournir les services de transport à l'extérieur de son territoire par le biais d'une filiale.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Lucien Lessard

**1<sup>re</sup> lecture:** 6 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 12 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 20 septembre 1978: aa. 1 à 26  
A.C. 2917-78, G.O. p. 6013

**Lois modifiées:** Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84)  
Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de  
Montréal (1971, chapitre 98)

**Projet de loi n° 57 (chapitre 79)**

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique

**Objet:** Cette loi a pour objet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de définir, pour l'année 1978/1979, la valeur réelle des propriétés inscrites aux rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités pour fins de taxes scolaires.

**Ministre responsable:** le ministre de l'éducation

**Parrain:** M. Jacques-Yvan Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235)

**Projet de loi n° 58** (chapitre 81)

Loi modifiant la Loi de l'enseignement privé

**Objet:** Cette loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à déterminer les frais de scolarité additionnels que doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec, une institution d'enseignement de niveau collégial à laquelle s'applique la Loi de l'enseignement privé.

**Ministre responsable:** le ministre de l'éducation

**Parrain:** M. Jacques-Yvan Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67)

**Projet de loi n° 59** (chapitre 52)

## Loi modifiant le Code du travail

**Objet:** Cette loi prévoit des dispositions particulières s'appliquant aux secteurs public et parapublic.

Elle crée un conseil d'information, chargé d'informer le public de l'état des négociations.

Elle prévoit, dans le secteur des affaires sociales, que les parties doivent négocier le nombre de salariés par catégorie de services à maintenir en cas de conflit.

Elle crée un conseil sur le maintien des services de santé et des services sociaux en cas de conflit de travail, lequel sera chargé d'informer le public.

Elle assujettit le droit à la grève et au lock-out à un avis préalable et exige la conclusion de l'entente ou le dépôt de listes syndicales comme condition préalable à l'exercice du droit de grève.

Elle permet au lieutenant-gouverneur en conseil de suspendre temporairement l'exercice d'une grève s'il est d'avis que la santé ou la sécurité publique est en danger.

Elle interdit le droit au lock-out lorsque les services décrits dans les ententes ou les listes sont maintenus ou lorsque la décision du lieutenant-gouverneur en conseil de suspendre l'exercice du droit de grève est respectée.

Enfin, elle soustrait les secteurs public et parapublic à l'application de la section IA du chapitre IV du Code du travail, intitulée «De la première convention collective».

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'œuvre

**Parrain:** M. Pierre Marc Johnson

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 16 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Loi modifiée:** Le Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141)

**Loi abrogée:** Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (1975, chapitre 52)

**Projet de loi n° 60** (chapitre 16)

## Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants

**Objet:** Cette loi permet aux enseignants religieux sécularisés après le 30 juin 1965 de faire compter pour fins de pension, les années d'enseignements qu'ils ont effectuées alors qu'ils appartenaient à une communauté religieuse.

Elle permet la reconnaissance des années d'enseignement accomplies par des enseignants religieux sécularisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965 et qui n'ont pas cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement, par des ex-enseignants religieux sécularisés après le 30 juin 1965, par des enseignants qui ont appartenu au clergé séculier et par des enseignants laïcs qui ont enseigné dans certaines institutions privées sans pouvoir faire compter la période pendant laquelle ils ont ainsi enseigné.

Cette loi accorde aux enseignants auxquels elle s'applique, un crédit de rente minimum de \$140 pour chaque année d'enseignement effectuée au Canada ou à l'étranger et non comptée aux fins de pension.

Par ailleurs, la loi prévoit la façon d'établir le montant qui pourra être versé à des enseignants laïcs et à des enseignants religieux sécularisés avant le 30 juin 1965 pour leur assurer le même traitement que la loi confère aux enseignants religieux sécularisés après le 30 juin 1965.

Il est de plus prévu que la Commission administrative du régime de retraite administrera la loi et que les paiements qu'elle effectuera seront puisés à même le fonds consolidé du revenu.

Enfin, la loi prévoit une procédure de réexamen et d'appel des décisions rendues par la Commission administrative du régime de retraite en application de la présente loi.

**Ministre responsable:** le ministre de la fonction publique

**Parrain:** M. Denis De Belleval

**1<sup>re</sup> lecture:** 6 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 12 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> juillet 1978

**Loi modifiée:** Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39)

**Projet de loi n° 61** (chapitre 29)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail

**Objet:** Cette loi a pour but d'éviter aux municipalités une réduction de leurs revenus en raison des mesures annoncées le 12 avril 1978 dans la déclaration ministérielle du ministre des finances.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu.

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 3 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71)

**Projet de loi n° 62** (chapitre 31)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le tabac

**Objet:** Cette loi fait suite au discours sur le budget du 18 avril 1978 qui annonçait une augmentation de l'impôt sur le tabac.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu.

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 4 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1964, chapitre 72)

**Projet de loi no° 63** (chapitre 32)

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

**Objet:** Cette loi a pour but d'éviter aux municipalités une réduction de leurs revenus en raison des mesures annoncées le 12 avril 1978 dans la déclaration ministérielle du ministre des finances.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 3 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73)

**Projet de loi n° 64** (chapitre 27)

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les carburants

**Objet:** Cette loi fait suite au discours sur le budget du 18 avril 1978 qui annonçait que la taxe sur le carburant pour les véhicules circulant hors route qui sont utilisés dans des opérations agricoles, forestières ou minières, était réduite à 3 cents le gallon.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 3 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30)

**Projet de loi n° 65 (chapitre 26)**

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal

**Objet:** Cette loi fait suite à la déclaration ministérielle du ministre des finances du 21 décembre 1977 et contient la plupart des modifications proposées à la loi fédérale par le projet de loi C-11, sanctionné le 15 décembre 1977, et certaines mesures contenues dans le projet de loi C-22, sanctionné le 24 février 1977, à l'égard des organismes de charité.

La loi donne également suite au discours sur le budget du 18 avril 1978 et contient les mesures nécessaires au réaménagement des exemptions personnelles, la simplification du calcul de l'impôt, la modification de la table des taux d'imposition et l'introduction de mesures plus restrictives visant certaines dépenses, notamment les dépenses d'automobile.

Cette loi contient enfin des mesures pour préciser certaines règles, pour pallier à des échappatoires et, en général, pour faciliter l'application de la Loi sur les impôts. Elle inclut également des mesures de concordance à la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Lois modifiées:** Loi sur les impôts (1972, chapitre 23)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24).

Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 66)

**Projet de loi n° 66** (chapitre 61)

Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières

**Objet:** Les modifications que cette loi apporte à la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (1976, chapitre 30) ont pour objet d'amender la loi en question sous cinq aspects reliés aux exonérations du droit de mutation.

De ces cinq aspects, l'un concerne l'établissement de la valeur de la contrepartie imposable dans le cas du rachat, par son ancien propriétaire, d'un immeuble vendu pour taxes foncières. Les autres modifications ont pour objet d'exonérer du paiement du droit de mutation certains types de transferts.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 21 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 11 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 6 décembre 1978

**Sanction:** 7 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 7 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (1976, chapitre 30)

**Projet de loi n° 67** (chapitre 36)

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

**Objet:** Cette loi vise à doter le Québec d'un organisme chargé de surveiller, réglementer et contrôler les courses, les systèmes de loteries autres que gouvernementaux, les concours publicitaires et l'exploitation des appareils d'amusement.

Cet organisme, la Régie des loteries et courses du Québec, succède à la Régie portant le même nom instituée par le chapitre 28 des lois de 1969, dont cette loi remplace les sections I, II, III, V et VI.

La loi impose aux personnes qui exercent certaines activités dans le domaine des courses, des systèmes de loterie ou appareils d'amusement l'obligation de détenir une licence émise par la Régie et de payer les droits qui s'y rattachent.

La loi impose le prélèvement de droits lors de la tenue au Québec de concours publicitaires.

La loi permet à la Régie de faire des règles pour fixer les modalités, les conditions et les normes concernant l'organisation et la conduite des courses, des systèmes de loterie et des concours publicitaires et l'exploitation des appareils d'amusement, ainsi que des règles de procédure et de pratique relatives aux affaires dont la Régie devra disposer.

La loi confie à la Régie, en matière de courses, la juridiction exclusive pour connaître et disposer des affaires ayant trait à son application et pour imposer, en cette matière, des sanctions ou des amendes. La Régie aura aussi juridiction pour connaître et disposer de certains litiges en matière de systèmes de loterie, de concours publicitaires et d'appareils d'amusement. Les décisions de la Régie seront sans appel.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 10 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement  
— 1<sup>er</sup> janvier 1979: aa. 1 à 23, 27, 28, 31 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al), 32 à 34, 36, 37, 47 à 55, 64 à 72, 74 à 118, 119 (1<sup>er</sup> al), 120 à 131, 132 (1<sup>er</sup> al), 133, 136 à 139  
1<sup>o</sup> excepté aa. 19, 20, 23, 27, 28, 34, 36, 53, 67, 69, 70, 77 dans la mesure où ils ne concernent pas les systèmes de loteries  
2<sup>o</sup> excepté aa. 125, 130, 131 dans la mesure où ils ne concernent pas la Loi sur les loteries et courses (1968, chapitre 28)  
A.C. 4006-78, G.O. p. 7279

**Lois modifiées:** Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28)  
Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79)

**Projet de loi n° 68** (chapitre 38)

## Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec

**Objet:** Cette loi, qui remplace les dispositions de la Loi sur les loteries et courses ayant trait à la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec, a principalement pour objets:

- a) de remplacer l'actuelle Société d'exploitation des loteries et courses par une compagnie à fonds social à être connue sous le nom de «Société des loteries et courses»;
- b) de prévoir que les actions de cette nouvelle société sont attribuées au ministre des finances;
- c) de confier l'administration des affaires de la société à un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président qui est également président et directeur général de la société;
- d) de prévoir que les fonctions de la société seront de conduire et d'administrer des systèmes de loterie et, si le gouvernement l'y autorise, de tenir des courses et de promouvoir l'industrie québécoise de l'élevage des chevaux de courses;
- e) de permettre à la société de déterminer les normes et conditions relatives aux systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;
- f) de soustraire à l'application de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, les activités de la société ayant trait aux systèmes de loterie.

**Ministre responsable:** le ministre des finances

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 11 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

**Lois modifiées:** Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).

Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28).

**Projet de loi n° 69** (chapitre 64)

Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement

**Objet:** Les modifications apportées à la Loi de la qualité de l'environnement ont principalement pour objet:

- a) de reconnaître à toute personne le droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent et de prévoir un recours civil en injonction afin d'assurer le respect de ce droit;
- b) de créer un Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargé de tenir des audiences publiques dans le cas des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et dans tout autre cas où le ministre le lui demandera;
- c) de remanier la procédure administrative afférente à la préparation des études d'impact sur l'environnement et à la délivrance des certificats d'autorisation dans le cas des projets assujettis à cette procédure;
- d) de permettre d'ordonner le réaménagement des carrières et sablières existantes;
- e) de régir les taux imposés par l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets dans un territoire où le nombre de lieux d'élimination a été limité par règlement et dans un territoire où la fermeture des dépotoirs a été décrétée par règlement;
- f) de conférer à toute personne, groupe ou municipalité le droit d'intervenir lors d'un appel devant la Commission municipale du Québec concernant les matières visées par la présente loi;
- g) d'augmenter les peines applicables en cas d'infraction à la loi ou aux règlements;
- h) de permettre au ministre d'intervenir pour nettoyer ou ramasser des contaminants rejetés dans l'environnement;
- i) de permettre à toute personne d'intenter des poursuites pénales en cas d'infraction à la loi ou aux règlements;
- j) d'accroître l'information du public concernant la pollution et concernant l'administration de la présente loi;
- k) de compléter certains pouvoirs d'inspection ou d'ordonnance et d'autres dispositions de nature administrative destinées à assurer l'application de la Loi de la qualité de l'environnement.

**Ministre responsable:** le ministre délégué à l'environnement

**Parrain:** M. Marcel Léger

**1<sup>re</sup> lecture:** 21 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 7 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978, à l'exception de l'article 18 qui entrera en vigueur sur proclamation du gouvernement

**Lois modifiées:** Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12)

Loi concernant la protection de l'environnement (1974, chapitre 51)

**Projet de loi n° 70** (chapitre 42)

## Loi constituant la Société nationale de l'amiante

**Objet:** Cette loi pourvoit à la constitution et à l'organisation de la Société nationale de l'amiante.

La Société a pour objets la recherche, le développement et l'exploitation des gisements d'amiante, y compris la mise en marché de la production, de même que toute activité industrielle, manufacturière ou commerciale reliée à la transformation de la fibre d'amiante.

Le fonds social autorisé de la Société est de \$250 000 000. Ce montant pourra être versé à la Société par le ministre des finances en un ou plusieurs versements, avec l'approbation du gouvernement; chacune de ces approbations devra être déposée à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement pourra de plus garantir le paiement des obligations de la Société ou de l'une de ses filiales et autoriser le ministre des finances à leur avancer les montants nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Le ministre des richesses naturelles pourra, avec l'approbation du gouvernement, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

La Société est assujettie au paiement des taxes municipales et scolaires imposées sur les biens qu'elle possède.

**Ministre responsable:** le ministre des richesses naturelles

**Parrain:** M. Yves Bérubé

**1<sup>re</sup> lecture:** 29 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 15 mars 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 mai 1978

**Sanction:** 25 mai 1978

**Entrée en vigueur:** 25 mai 1978

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 71** (chapitre 65)

Loi modifiant la Loi de la conservation de la faune

**Objet:** Cette loi apporte de nombreuses modifications à la Loi de la conservation de la faune visant à en préciser l'application et à en faciliter l'administration.

Elle a principalement pour effet:

- a) d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée aux fins d'aménager, d'exploiter et de conserver les ressources fauniques;
- b) d'accorder au ministre un droit de préemption sur tout terrain désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins de l'établissement d'une réserve faunique;
- c) de permettre au ministre de donner à bail des droits exclusifs de chasse ou de pêche sur les seuls terrains de piégeage, territoires de pourvoiries ou rivières à saumon qui font partie du domaine public;
- d) de préciser le régime d'indemnisation applicable aux locataires dont les droits exclusifs de chasse et de pêche ne sont pas renouvelés;
- e) de préciser les fonctions et pouvoirs des agents de conservation;
- f) de permettre au ministre de nommer des personnes pour assister les agents de conservation dans l'exercice de leurs fonctions;
- g) de préciser les interdictions prévues à la loi relatives à la pratique de la chasse ou de la pêche;
- h) de préciser les obligations des pourvoiries de chasse ou de pêche;
- i) de restreindre le droit de recevoir une indemnité accordée par le ministre au seul détenteur d'un permis de chasse qui se blesse alors qu'il pratique ce sport;
- j) de modifier les pénalités prévues à la loi;
- k) d'accorder des pouvoirs réglementaires supplémentaires au lieutenant-gouverneur en conseil.

**Ministre responsable:** le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche

**Parrain:** M. Yves Duhaime

**1<sup>re</sup> lecture:** 19 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 7 février 1979: aa. 1 à 51  
A.C. 381-79, G.O. p.

**Loi modifiée:** Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58)

**Projet de loi n° 72** (chapitre 9)

## Loi sur la protection du consommateur

**Objet:** Cette loi refond la loi actuelle sur la protection du consommateur et certains règlements adoptés sous son autorité. Elle régit également les pratiques commerciales et modifie les structures de l'Office de la protection du consommateur.

La loi comprend six titres. Le premier Titre énonce les règles générales relatives à la formation des contrats et aux garanties fondamentales sur tous les biens et services offerts aux consommateurs. Il régit particulièrement les contrats de vente itinérante, les contrats de crédit, la vente des automobiles d'occasion, la réparation des automobiles et des appareils domestiques et le louage de services à exécution successive.

Le Titre deuxième porte sur les pratiques de commerce. Il décrit et prohibe des pratiques auxquelles peuvent se livrer certains commerçants, manufacturiers ou publicitaires dans le but d'induire les consommateurs en erreur.

Le Titre troisième veut assurer la protection des consommateurs dans certaines circonstances particulières en exigeant que les commerçants déposent dans des comptes en fiducie les sommes d'argent qu'ils reçoivent des consommateurs.

Le Titre quatrième établit certaines règles de preuve et de procédure essentielles à l'application de la loi. Il indique les recours que les consommateurs peuvent exercer lorsque les commerçants, les manufacturiers ou les publicitaires désobéissent à la loi. Il définit en outre les infractions à la loi et prévoit les peines dont sont passibles leurs auteurs.

Le Titre cinquième décrit les nouvelles structures de l'Office de la protection du consommateur: il prévoit que l'Office est composé d'au plus quinze membres et permet l'établissement d'organismes consultatifs régionaux. Il énumère les pouvoirs attribués au président de l'Office en vue de l'application de la loi. Il indique les catégories de commerce dont l'exploitation nécessitera l'obtention d'un permis et définit les règles relatives à l'émission des permis.

Le Titre sixième énonce les dispositions transitoires. Il précise que le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières est chargé de l'application de la loi.

**Ministre responsable:** le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières

**Parrain:** Madame Lise Payette

**1<sup>re</sup> lecture:** 12 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 8 novembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

**Lois modifiées:** Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67)

Le Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231)

**Loi remplacée:** Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74)

**Projet de loi n° 73** (chapitre 69)

## Loi modifiant la Loi des régimes supplémentaires de rentes

**Objet:** Les modifications apportées à la Loi des régimes supplémentaires de rentes par cette loi portent principalement sur:

- a) l'obligation imposée à l'administrateur d'un régime de dévoiler aux participants de ce régime des renseignements relatifs au régime lesquels seront prescrits par règlement;
- b) le pouvoir de la Régie des rentes du Québec de déterminer par règlement les renseignements qu'un administrateur de régime est tenu de dévoiler et les modalités à suivre pour ce faire;
- c) l'interdiction de réduire le montant d'une prestation payable en vertu d'un régime privé de tout montant équivalent à une hausse du montant des prestations payables en vertu d'un régime public;
- d) l'autorisation donnée à l'administrateur d'un régime de déléguer en tout ou en partie ses fonctions d'administrateur à une compagnie de fidéicommiss enregistréée dans une province qui possède une législation équivalente.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> novembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 25)

**Projet de loi n° 75** (chapitre 99)

Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier certains articles du Code civil aux fins de rendre plus souples les règles de la société en commandite contenues aux articles 1871 et suivants et d'effectuer les concordances requises dans la Loi des déclarations des compagnies et sociétés.

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 5 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 10 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

**Lois modifiées:** Le Code civil

Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272)

**Projet de loi n° 76** (chapitre 20)

Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec

**Objet:** Cette loi a pour objet de donner effet à une entente en matière d'entraide judiciaire entre la France et le Québec.

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 4 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** aucune

**Projet de loi n° 77** (chapitre 82)

## Loi modifiant la Loi du ministère de l'immigration

**Objet:** Les modifications apportées à la Loi du ministère de l'immigration par cette loi portent principalement sur:

- a) la détermination des objets de la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire;
- b) la définition par le ministre de l'immigration des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles en fonction des besoins du Québec;
- c) le pouvoir conféré au ministre de l'immigration d'émettre un certificat de sélection au ressortissant étranger désirant s'établir à titre permanent au Québec ou au ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse;
- d) le pouvoir conféré au ministre de l'immigration d'émettre un certificat d'acceptation au ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, étudier ou recevoir un traitement médical;
- e) le pouvoir de réglementation du gouvernement pour la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire;
- f) le pouvoir de réglementation du gouvernement pour la sélection des ressortissants étrangers désirant bénéficier des services d'adaptation et de formation linguistique dispensés par le ministère et d'une assistance financière à cette fin;
- g) la modification du nom du comité consultatif pour celui de conseil consultatif et de la procédure à suivre pour sa constitution;
- h) les pouvoirs d'enquête conférés au ministre de l'immigration pour l'application de la loi et des règlements;
- i) les sanctions applicables dans les cas de contravention à la loi et aux règlements.

**Ministre responsable:** le ministre de l'immigration

**Parrain:** M. Jacques Couture

**1<sup>re</sup> lecture:** 12 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 25 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 28 novembre 1978

**Sanction:** 28 novembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 13 décembre 1978: aa. 1 à 6

A.C. 3833-78, G.O. p. 7227

**Loi modifiée:** Loi du ministère de l'immigration (1968, chapitre 68)

**Projet de loi n° 78** (chapitre 40)

Loi modifiant de nouveau la Loi du régime des eaux

**Objet:** Cette loi a pour objet d'habiliter le gouvernement à autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et lits de fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public et à convenir de leur délimitation dans les cas où ce pouvoir n'a pas été délégué au ministre des richesses naturelles par règlement du gouvernement.

**Ministre responsable:** le ministre des richesses naturelles

**Parrain:** M. Yves Bérubé

**1<sup>re</sup> lecture:** 11 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 26 octobre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi du régime des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 84)

**Projet de loi n° 79** (chapitre 60)

Loi modifiant la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes

- Objet:** Cette loi modifie la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes (1974, chapitre 48), de manière:
- à étendre l'application du régime général institué en vertu de la loi susdite aux maires et conseillers des municipalités de village et de campagne qui adhéreront à ce régime par règlement;
  - à permettre aux élus locaux participant au régime général et siégeant au sein d'organismes supramunicipaux d'ajouter à leur traitement admissible la rémunération, les allocations et indemnités reçues de tels organismes;
  - à habiliter la Commission administrative du régime de retraite, moyennant l'autorisation du gouvernement, à conclure des ententes avec tout organisme, corporation ou institution aux fins de permettre à un membre du conseil qui passe au service de tel organisme, corporation ou institution de faire compter aux fins de pension, en tout ou en partie, les montants accumulés à son crédit en vertu du régime général;
  - à accorder aux maires et conseillers qui rachètent ou transfèrent des années de service antérieur la possibilité de recevoir une pension plus substantielle que ne le permettent actuellement les conditions légales de rachat et de transfert.

De plus, la loi apporte un certain nombre de modifications d'ordre technique sur lesquelles il y a lieu de disposer afin de faciliter l'application de la loi et de prévoir des situations qui n'y étaient pas réglées.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 11 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> novembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 6 décembre 1978

**Sanction:** 7 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 7 décembre 1978, à l'exception des articles 1, 2, 7, 8 et 11, ainsi que de l'article 44a de la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités du Québec, tel qu'édicte par l'article 14, lesquels entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979

**Loi modifiée:** Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes (1974, chapitre 48)

**Projet de loi n° 80** (chapitre 33)

Loi modifiant de nouveau la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

**Objet:** Cette loi donne suite tant aux mesures annoncées le 12 avril 1978 dans la déclaration ministérielle du ministre des finances qu'aux propositions budgétaires du Discours sur le budget du 18 avril 1978.

La loi modifie également la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie aux fins d'accorder un traitement uniforme aux entreprises de transport.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 26 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73)

**Projet de loi n° 81** (chapitre 30)

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'impôt sur la vente en détail

**Objet:** Cette loi a pour but de donner suite d'une part aux mesures annoncées le 12 avril 1978 dans la déclaration ministérielle du ministre des finances relatives à la taxe de vente et de donner suite d'autre part aux propositions budgétaires du Discours sur le budget concernant l'industrie d'enregistrement de son et d'images de même que l'aide accrue aux handicapés.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 26 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71)

**Projet de loi n° 83** (chapitre 83)

Loi modifiant la Loi constituant la Régie des installations olympiques

**Objet:** La loi a principalement pour objet d'attribuer à la Régie des installations olympiques la propriété du centre Paul Sauvé et de lui conférer le pouvoir d'exploiter les installations qui y sont situées.

Elle autorise de plus la Régie à fournir des services reliés à son savoir faire dans les domaines reliés à ses activités.

Enfin, la loi complète et modifie certaines dispositions relatives à l'organisation et au personnel de la Régie.

**Ministre responsable:** le ministre responsable des installations olympiques

**Parrain:** M. Claude Charron

**1<sup>re</sup> lecture:** 24 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 novembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi constituant la Régie des installations olympiques (1975, chapitre 72)

**Projet de loi n° 85** (chapitre 21)

Loi modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention

**Objet:** Cette loi modifie la Loi de la probation et des établissements de détention pour y introduire le principe de la rémunération du travail effectué par les personnes détenues dans un établissement de détention.

L'article 1 permet de mettre sur pied des programmes d'activités rémunérées et prévoit notamment le versement de la rémunération, le dépôt de certaines sommes dans un fonds constitué au bénéfice des personnes détenues, la possibilité de créer des comités d'administration à l'intérieur des établissements de même que l'application ou non de certaines lois.

L'article 2 complète le pouvoir de réglementation prévu par la loi afin d'assurer le fonctionnement des programmes d'activités rémunérées, la constitution de fonds au bénéfice des personnes détenues et de comités d'administration des programmes ou des fonds.

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 8 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 avril 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 5 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 8 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21)

**Projet de loi n° 86** (chapitre 75)

Loi modifiant le Code de la route

**Objet:** Cette loi a pour effet de remplacer le système actuel de calcul des amendes, en matière d'infractions relatives à la pesanté des véhicules automobiles, par un système de calcul qui tient compte davantage de la gravité relative des offenses eu égard aux dommages causés aux chemins publics. Il a aussi pour effet d'introduire dans le Code de la route les modifications nécessaires à l'implantation du système international d'unités (SI) en ce qui a trait à la pesanté des véhicules automobiles.

**Ministre responsable:** le ministre des transports

**Parrain:** M. Lucien Lessard

**1<sup>re</sup> lecture:** 26 octobre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 7 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978, à l'exception des articles 2, 3, 5 et 7 qui entreront en vigueur sur proclamation du gouvernement

**Loi modifiée:** Le Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231)

**Projet de loi n° 88** (chapitre 34)

Loi modifiant la Loi des licences

**Objet:** Cette loi modifie la Loi des licences aux fins de faire disparaître la notion de percepteur du revenu dont les pouvoirs seront dévolus au ministre du revenu.

Elle a également pour but de donner suite à la proposition budgétaire du Discours sur le budget du 18 avril 1978 concernant les contenants non consignés et à la déclaration ministérielle du 6 juin 1978 portant sur le même sujet.

Enfin, cette loi prévoit la conversion de certaines mesures au système international d'unités (SI).

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 7 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978, à l'exception des articles 1 à 7 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1979

**Loi modifiée:** Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79)

**Projet de loi n° 89** (chapitre 28)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les carburants

**Objet:** Cette loi modifie la Loi de la taxe sur les carburants pour prévoir la conversion de certaines mesures au système international d'unités (SI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 7 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> janvier 1979

**Loi modifiée:** Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30)

**Projet de loi n° 90** (chapitre 10)

## Loi sur la protection du territoire agricole

**Objet:** Cette loi a principalement pour objet d'assurer la protection du territoire agricole. À cette fin, elle prévoit la mise sur pied d'une commission chargée de surveiller l'application de la loi.

La loi prévoit l'établissement d'une région agricole désignée à l'intérieur de laquelle nul ne pourra, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, poser à l'égard d'un lot certains actes, tels le lotissement, l'utilisation du lot à des fins autres que l'agriculture et l'enlèvement du sol arable pour fins de vente. Cette région agricole désignée comprendra une partie des basses terres du Saint-Laurent et de l'Outaouais. D'autres régions agricoles désignées pourront être établies par décret du gouvernement.

Par le biais d'un plan provisoire, le ministre de l'agriculture identifiera une aire retenue pour fins de contrôle à l'égard de chaque municipalité située dans une région agricole désignée. À compter du dépôt d'un tel plan, les dispositions de la loi visant à assujettir certains actes à l'autorisation de la commission ne s'appliquent plus qu'à l'égard des lots compris dans l'aire retenue pour fins de contrôle.

La loi prévoit en outre certains mécanismes de mise en place d'une zone agricole sur le territoire de chaque corporation municipale comprise dans une région agricole désignée. La commission et la corporation municipale concernée s'entendent sur le plan de la zone agricole.

À défaut d'entente, la commission prépare le plan et le soumet au gouvernement pour approbation. À compter de l'entrée en vigueur du décret gouvernemental approuvant la zone agricole, les restrictions relatives, notamment, à l'utilisation du territoire ne s'appliquent plus qu'à l'égard des lots inclus dans la zone.

Dans le cas de la zone agricole, les demandes d'autorisation devront, sous réserve de certains cas, être faites à la corporation municipale concernée. Celle-ci, après avoir étudié une demande, la transmet avec sa recommandation à la commission qui prend la décision.

Enfin, la loi comprend des dispositions visant à protéger les droits acquis à l'utilisation du territoire à des fins autres que l'agriculture.

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 9 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 4 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Lois modifiées:** Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50)

Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 87)

Loi de la Régie des services publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 229)

Loi des mines (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 34)

Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19)

Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49)

Loi sur les réserves écologiques (1974, chapitre 29)

**Projet de loi n° 92** (chapitre 6)

## Loi sur la consultation populaire

**Objet:** Cette loi vise à permettre la consultation de la population par voie de référendum.

Le chapitre II institue un Conseil du référendum qui aura juridiction exclusive pour connaître de toute procédure judiciaire relative à une consultation populaire et qui sera appelé à donner son avis sur toute question que pourra lui soumettre le gouvernement relativement à la tenue d'un référendum.

Le chapitre III prévoit que la population peut être consultée par référendum sur une question approuvée par l'Assemblée nationale ou sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et comportant une disposition à l'effet qu'il doit être soumis à la consultation populaire avant d'être sanctionné. Ce chapitre édicte également qu'il ne peut y avoir, au cours d'une même Législature, plus d'un référendum sur le même objet.

Le chapitre IV traite de l'émission des brefs référendaires et le chapitre V porte sur les listes électorales qui doivent servir lors d'un référendum.

Les chapitres VI et VII traitent respectivement du droit de vote et des bulletins de vote. Il y est précisé que la question inscrite sur le bulletin de vote doit être rédigée en français et en anglais; toutefois, dans les endroits où vit une communauté autochtone, elle doit être rédigée en français et dans la langue de la majorité autochtone.

Le chapitre VIII porte sur la campagne référendaire. Il prévoit (section I) la possibilité de mettre sur pied autant de comités nationaux qu'il y aura d'options soumises à la consultation populaire. La section II prévoit qu'une brochure expliquant ces options doit être transmise aux électeurs. Les sections III et IV établissent certains contrôles sur les dépenses encourues pendant une période référendaire pour favoriser ou défavoriser une option soumise à la consultation populaire. La section V prévoit que le ministre des finances verse à l'agent officiel de chaque comité national une subvention dont le montant, qui doit être le même pour chacun des comités nationaux, est fixé par l'Assemblée nationale lors de l'adoption du texte de la question ou du projet de loi soumis au référendum.

Le chapitre IX traite de la manière dont on peut demander un nouveau dépouillement des votes ou contester la validité d'un référendum.

Le chapitre X prévoit, notamment, qu'un référendum est régi par la Loi électorale et la Loi régissant le financement des partis politiques telles qu'elles sont rendues applicables par l'appendice 2.

**Parrain:** M. Robert Burns

**1<sup>re</sup> lecture:** 21 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 12 avril 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 juin 1978

**Sanction:** 23 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 23 juin 1978

**Lois modifiées:** Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7)

Loi régissant le financement des partis politiques (1977, chapitre 11)

**Projet de loi n° 95** (chapitre 22)

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention

**Objet:** Cette loi a pour objet de permettre à une personne incarcérée dans un établissement de détention du Québec, pour une période d'emprisonnement supérieure à six mois, de bénéficier d'une libération conditionnelle accordée par la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Le chapitre III définit, dans la section I, les fonctions de la commission quant à la libération conditionnelle: celle-ci peut accorder la libération conditionnelle si les règles d'admissibilité sont respectées (sous-section 1); elle peut révoquer la libération (sous-section 2); des règles particulières de procédure devant la commission sont prévues (sous-section 3). La décision de refuser la libération conditionnelle ou de la révoquer peut faire l'objet d'une révision devant un comité (sous-section 4). La commission peut également, durant la période de libération conditionnelle, en atténuer les conditions (sous-section 5).

La section II de ce chapitre permet à la commission de statuer sur l'appel d'une décision rendue, en matière d'absence temporaire, par le directeur général de la probation et des établissements de détention.

Le chapitre IV établit certaines règles générales et modifie la Loi de la probation et des établissements de détention pour notamment accorder à une personne incarcérée pour une période d'emprisonnement inférieure à six mois la permission de s'absenter temporairement de l'établissement de détention et ce, en vue de la réinsertion sociale du détenu.

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 avril 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juin 1978

**Sanction:** 8 juin 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 14 juin 1978: aa. 1 à 18, 49, 50, 57, 58  
A.C. 1927-78, G.O. p. 3687

— 19 juillet 1978: a. 53  
A.C. 2379-78, G.O. p. 4335

**Loi modifiée:** Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21)

**Projet de loi n° 98** (chapitre 39)

Loi modifiant la Loi du régime des eaux

**Objet:** Cette loi donne suite au Discours du budget du 12 avril 1977. Elle a principalement pour effet, à compter du premier mai 1977:

- de porter de \$0.15 à \$0.50 par mille kilowatts-heures la redevance et la contribution que doivent payer au ministre des richesses naturelles les détenteurs et propriétaires de forces hydrauliques;
- de prévoir une augmentation annuelle de ce taux en fonction de l'augmentation du revenu moyen par kilowatt-heure que procurent à l'Hydro-Québec les ventes d'énergie souscrite au secteur industriel;
- de supprimer la déductibilité du montant équivalent aux taxes scolaires dues pour l'année 1946;
- de supprimer l'exemption des propriétaires ou détenteurs de forces hydrauliques d'une puissance naturelle de moins de dix mille chevaux au débit ordinaire de six mois;
- de prévoir que dans le cas où une personne autre que le propriétaire utilise de l'énergie électrique générée par des forces hydrauliques, la contribution est exigible de cette personne et perçue par le propriétaire à titre de mandataire du ministre;
- de substituer la date du premier mars à celle du premier août en ce qui concerne l'exigibilité des redevances et contributions annuelles.

**Ministre responsable:** le ministre des richesses naturelles

**Parrain:** M. Guy Joron

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 avril 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 18 avril 1978

**Sanction:** 9 mai 1978

**Entrée en vigueur:** 9 mai 1978

**Loi modifiée:** Loi du régime des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 84)

**Projet de loi n° 100** (chapitre 43)

Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

**Objet:** Cette loi a principalement pour objet de doubler le montant maximum des subventions de mise en valeur des exploitations agricoles à l'occasion de l'établissement de jeunes en agriculture ou de l'agrandissement de fermes. Elle impose également à toute personne ayant obtenu une subvention l'obligation d'utiliser à des fins agricoles la ferme à l'égard de laquelle la subvention a été accordée, pour une période de dix ans à compter de l'octroi de la subvention.

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

**Loi modifiée:** Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1969, chapitre 44)

**Projet de loi n° 102** (chapitre 25)

Loi modifiant la Loi du ministère du revenu

**Objet:** Les modifications apportées par cette loi visent à préciser les procédures et autres mesures administratives prévues à la Loi du ministère du revenu. Elles comprennent également des dispositions de concordance avec d'autres lois et quelques corrections devenues nécessaires depuis la sanction de la Loi du ministère du revenu.

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 23 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Lois modifiées:** Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22)

Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71)

Loi de la taxe sur les télécommunications (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 28)

**Projet de loi n° 103** (chapitre 72)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

**Objet:** Les modifications apportées à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont principalement pour objets:

- d'élargir les fonctions d'un conseil régional et de l'assujettir aux dispositions concernant l'administration provisoire par le ministre ou la nomination, par le gouvernement, d'un enquêteur ou d'un contrôleur;
- de prévoir la possibilité pour le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières d'annuler les lettres patentes d'un établissement public constitué en vertu de la présente loi et ce, à la demande de cet établissement et avec l'autorisation écrite du ministre, et prévoir également un mécanisme pour la liquidation des biens de cet établissement;
- de préciser que c'est en fonction de ses ressources financières qu'un centre hospitalier affilié à une université doit prévoir, dans son plan d'organisation, la formation de départements cliniques de services cliniques et le nombre de médecins et de dentistes pouvant y exercer leurs fonctions et que le droit d'exercice d'un médecin et d'un dentiste dans un tel centre est assujéti à la même réserve et de prévoir que ce plan d'organisation, avant d'être approuvé par le conseil régional de la santé et des services sociaux, doit avoir été soumis à la consultation du conseil des médecins et dentistes du centre hospitalier.
- de permettre à un établissement d'exonérer un bénéficiaire du paiement de sa contribution et de prévoir également la possibilité pour le ministre de verser à une garderie d'enfants, au bénéfice d'un enfant pour lequel une exonération a été accordée, une aide financière correspondant à cette exonération;
- de limiter la possibilité du ministre de financer un établissement privé, soit par contrat à un taux fixe, soit par convention de remboursement, aux seuls établissements privés qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, recevaient déjà des sommes versées en vertu d'un pareil contrat ou convention, sauf dans les cas où le ministre estime dans l'intérêt public que les besoins de la région le justifient;
- de prévoir la possibilité pour le gouvernement dans certains cas de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou d'assumer le coût de toute autre obligation, contractés par la Corporation d'hébergement du Québec; et
- d'abroger la Loi de l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies (1968, chapitre 48).

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 7 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 31 décembre 1978: aa. 35, 52  
A.C. 3970-78, G.O. p.

— 1<sup>er</sup> février 1979: aa. 1 à 34, 36 à 51, 53, 54  
A.C. 236-79, G.O. p.

**Lois modifiées:** Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48)

Loi du ministère des affaires sociales (1970, chapitre 42)

**Loi abrogée:** Loi de l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies (1968, chapitre 48)

**Projet de loi n° 104** (chapitre 105)

Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal

**Objet:** Cette loi a pour effet de proroger, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1979, les délais prévus à la Loi de la Communauté urbaine de Montréal pour le dépôt et les procédures entourant l'adoption du budget de la Communauté urbaine de Montréal et du budget de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 21 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 4 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 6 décembre 1978

**Sanction:** 7 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 7 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84)

**Projet de loi n° 105** (chapitre 24)

Loi constituant la Société québécoise de développement des industries culturelles

**Objet:** Cette loi pourvoit à la constitution et à l'organisation de la Société québécoise de développement des industries culturelles.

La Société aura pour objets de favoriser la création et le développement des entreprises culturelles et de contribuer à accroître la qualité, l'authenticité et la compétitivité de leurs produits ainsi que d'en assurer la diffusion.

La loi prévoit que les affaires de la Société seront administrés par un conseil d'administration de neuf membres, tous nommés par le gouvernement pour une période d'au plus six ans.

Le fonds social autorisé de la Société sera de \$10 000 000. Ce montant pourra lui être versé par le ministre des finances en un ou plusieurs versements.

Le ministre des affaires culturelles pourra, avec l'approbation du gouvernement, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires culturelles

**Parrain:** M. Denis Vaugeois

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12)

**Loi remplacée:** Loi concernant la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires et modifiant la Loi de l'aide au développement industriel du Québec (1975, chapitre 15)

**Projet de loi n° 106** (chapitre 107)

Loi concernant la ville de Saint-Eustache

**Objet:** La loi empêche que soit fondée sur les motifs de l'absence d'habilitation législative, de l'omission d'une formalité même impérative ou de l'inobservation d'une disposition législative, une action en inhabilité ou en responsabilité civile ou pénale contre un membre du conseil de la ville de Saint-Eustache ou un fonctionnaire de celle-ci en raison d'actes accomplis relativement à l'état d'urgence qui a prévalu au printemps 1978 dans cette ville. La loi empêche également qu'un règlement ou une résolution du conseil soit cassé ou annulé pour les mêmes motifs.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 21 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 108** (chapitre 66)

Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec

**Objet:** La loi a principalement pour objet de porter de \$140 900 000 à \$200 000 000 le fonds social autorisé de la Société générale de financement. Elle prévoit que le ministre des finances versera à la Société \$10 000 000 au cours de chacune des années civiles 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. Ce dernier est de plus autorisé à souscrire dans le fonds social de la Société une somme de \$15 000 000 pour être employée à des fins déterminées.

La loi vise d'autre part à autoriser le ministre des finances à consentir à la Société, avant le 31 décembre 1979, des prêts pour une somme maximale de \$18 000 000 et à lui verser une subvention de \$10 000 000 afin de compenser pour des pertes et de payer des dépenses relativement à six navires de Marine Industrie Limitée. À l'égard de ces prêts, le ministre pourra convenir que l'obligation de les rembourser et d'en payer l'intérêt dépend de l'accomplissement d'une condition. De plus, il est prévu que le ministre des finances garantit, pour chacun des navires, un produit de vente de \$17 350 000

La loi a également pour objet de permettre à la Société de constituer un fonds pour la mise en oeuvre d'un plan de conversion industrielle de Marine Industrie Limitée.

La loi vise enfin à préciser les objets de la Société, à modifier la composition de son conseil d'administration et à habiliter le ministre de l'industrie et du commerce à émettre, avec l'approbation du gouvernement, des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société.

**Ministre responsable:** le ministre de l'industrie et du commerce

**Parrain:** M. Rodrigue Tremblay

**1<sup>re</sup> lecture:** 23 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978, à l'exception de l'article 5 qui entrera en vigueur sur proclamation du gouvernement

**Loi modifiée:** Charte de la Société générale de financement du Québec (1962, chapitre 54)

**Projet de loi n° 112 (chapitre 59)**

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur l'évaluation foncière de façon à ce que les maisons mobiles qui sont devenues des immeubles soient inscrites aux rôles d'évaluation des corporations municipales.

Elle prescrit que soient indiqués aux rôles d'évaluation les immeubles pouvant être assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues desservis dont l'imposition est prévue par la Loi des cités et villes et le Code municipal.

La loi augmente de trente à cinquante cents par cent dollars d'évaluation le montant maximum de la compensation exigible des propriétaires de certains immeubles publics et para-publics exempts de taxe foncière, et permet en plus, moyennant entente, le paiement de sommes d'argent supplémentaires en contrepartie des services municipaux dont bénéficient ces immeubles.

Elle soumet les entreprises de télévision par câble au même régime de taxation que les autres entreprises de télécommunications; ce régime est modifié de façon à ce que la taxe payable par une telle entreprise à titre de taxe foncière soit calculée non plus sur les revenus nets de son exercice financier terminé l'année précédente, mais sur certains de ses revenus bruts de cet exercice financier.

La loi précise que le premier exercice financier pour lequel un rôle annuel doit être préparé selon ladite loi est déterminé par chaque municipalité, pourvu que cet exercice ne soit pas postérieur à celui fixé par ordonnance du ministre.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 29 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 6 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Lois modifiées:** Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50)

Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235)

Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102)

Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'évaluation foncière (1975, chapitre 68)

**Projet de loi n° 113** (chapitre 100)

Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives

**Objet:** La loi a pour effet de prolonger l'application des dispositions législatives relatives à la conversion en copropriété. Il a aussi pour effet de prolonger le bail d'un locataire d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile, sauf lorsqu'il y a un motif de résiliation de ce bail.

En matière de conversion en copropriété, l'article 1, tout en maintenant l'interdiction d'enregistrer une déclaration de copropriété sur un immeuble occupé par un locataire, confère au locataire occupant, à la date du dépôt du projet de loi, un immeuble déjà transformé en copropriété, le bénéfice de la prolongation de plein droit de son bail jusqu'au 30 juin 1980.

Ce même article prolonge, jusqu'au 31 décembre 1979, le bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile en faveur d'un locataire qui occupe le terrain à la date du dépôt du projet de loi.

L'article 1 a également pour effet de maintenir, jusqu'au 30 juin 1980, la décision relative à la fixation du loyer rendue, à la demande d'un nouveau locataire, en vertu des articles 29*b* ou 29*d* de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, dans le cas d'un bail se terminant après le 30 juin 1979, sauf si le locateur demande une nouvelle fixation de loyer avant le 31 mai 1979.

L'article 2 permet, sur autorisation de l'administrateur des loyers, la vente d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier, mais maintient l'interdiction de vendre des immeubles situés sur certains lots.

L'article 3 a pour but de prolonger d'un an l'application des dispositions de la loi qui autrement cesseraient d'avoir effet le 31 décembre 1978.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 29 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives (1977, chapitre 76)

**Projet de loi n° 114 (chapitre 57)**

Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives

**Objet:** Ce projet de loi a principalement pour objets:

- a) d'apporter des modifications au régime d'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;
- b) d'étendre le champ d'application de la loi à l'industrie agricole et de préciser le statut de l'artisan et du travailleur bénévole;
- c) de simplifier le système de classification des employeurs;
- d) d'étendre les pouvoirs de la commission en matière de réadaptation;
- e) d'étendre l'exonération de responsabilité civile applicable à l'employeur d'un travailleur, à tous les employeurs assujettis à la loi; le recours est cependant maintenu contre un employeur autre que l'employeur du travailleur lorsqu'il a commis une faute de nature criminelle;
- f) de prévoir la conversion d'une rente en un capital lorsque cette rente est inférieure à \$60 par mois;
- g) de fixer des montants minima aux rentes payables au conjoint survivant et aux enfants, de permettre leur revalorisation annuelle et, pour fins de l'établissement des prestations de décès, de permettre la revalorisation du dernier revenu du travailleur qui décède après une longue période d'incapacité;
- h) de clarifier la notion de maladie professionnelle;
- i) de reconnaître le droit pour les travailleurs visés dans la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, à une expertise médicale devant un comité de trois experts présidé par un médecin spécialiste agréé à partir d'une liste approuvée par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;
- j) de reconnaître le droit, pour un travailleur et un employeur, d'être représenté par une personne autre qu'un avocat devant la commission et ses bureaux de révision.

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Pierre Marc Johnson

**1<sup>re</sup> lecture:** 29 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> janvier 1979, à l'exception des articles 24 et 67 qui entreront en vigueur sur proclamation du gouvernement

**Lois modifiées:** Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159)

Loi du Barreau (1966/1967, chapitre 77)

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1971, chapitre 18)

Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (1975, chapitre 55)

Loi visant à favoriser le civisme (1977, chapitre 7)

**Projet de loi n° 117** (chapitre 73)

Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier l'article 26 du Régime des allocations familiales du Québec de manière à ajuster les montants d'allocation familiale qui y sont prévus pour tenir compte du projet de loi C-10 qui vise à modifier la Loi fédérale de 1973 sur les allocations familiales.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36)

**Projet de loi n° 118** (chapitre 71)

Loi modifiant la Loi de l'aide sociale

**Objet:** Cette loi modifiant la Loi de l'aide sociale vise essentiellement:

- à reformuler les dispositions concernant les règles générales d'admissibilité à l'aide sociale;
- à étendre de trente à soixante jours le délai accordé au plaignant pour demander la révision d'une décision;
- à permettre l'appel de la décision du ministre concernant la permission de se pourvoir en révision à l'expiration de ce délai;
- d'apporter différentes modifications au pouvoir de réglementation du gouvernement.

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 29 janvier 1979: aa. 1 à 10  
A.C. 215-79, G.O. p. 505

**Loi modifiée:** Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63)

**Projet de loi n° 120** (chapitre 11)

Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif

**Objet:** La loi a pour objet de fixer à 6% le taux maximum d'augmentation de l'indemnité annuelle des membres de l'Assemblée nationale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Il vise de plus à réduire le multiplicateur servant à calculer le montant de l'indemnité additionnelle accordée au premier ministre, aux autres membres du Conseil des ministres, au président et aux vice-présidents de l'Assemblée nationale, aux députés occupant les postes de chef de l'opposition officielle, chef de parti, leader parlementaire, whip en chef et whip adjoint du gouvernement et de l'opposition officielle et aux députés nommés pour agir comme présidents de commissions élues.

L'indemnité additionnelle versée en 1978 à ces députés demeurera la même pour les années subséquentes jusqu'à ce que l'augmentation de leur indemnité annuelle de base ait pour effet, compte tenu des nouveaux multiplicateurs, de produire une indemnité additionnelle plus élevée.

Le projet prévoit que l'allocation annuelle de \$7 000 accordée à chaque député pour frais de représentation est portée à \$7 500.

Enfin, il permet de ne pas considérer comme jour d'absence chaque jour où un député est absent pour cause de maternité et permet au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition de bénéficier d'une allocation pour les fins d'une mission officielle accomplie à la demande du président de l'Assemblée nationale.

**Parrain:** M. Claude Charron

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 12 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> janvier 1979

**Lois modifiées:** Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6)

Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9)

**Projet de loi n° 122** (chapitre 4)

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1979, et pour d'autres fins du service public (Loi des subsides n° 4, 1978/1979)

**Objet:** Cette loi prévoit des subsides de \$276 770 200 pour subvenir en partie aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour l'année financière 1978/1979.

**Ministre responsable:** le ministre des finances

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 8 décembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 8 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 décembre 1978

**Sanction:** 8 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 8 décembre 1978

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 123** (chapitre 12)

Loi modifiant la Loi électorale

**Objet:** La loi habilite le Directeur général des élections à prendre les dispositions nécessaires à la préparation d'un registre des électeurs en vue de la confection d'une liste électorale permanente.

Elle prévoit également que ce registre une fois mis au point, ne pourra être utilisé aux fins d'une élection que dans la mesure où d'autres dispositions législatives seront adoptées à cet effet par la Législature.

**Parrain:** M. Robert Burns

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 13 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 15 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7)

**Projet de loi n° 124** (chapitre 86)

Loi concernant l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires

**Objet:** Cette loi a pour but, dans la mesure qui y est prévue, de soumettre à l'autorisation du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires.

Elle prévoit une autorisation analogue pour de telles sociétés lorsqu'elles entendent disposer de créances hypothécaires en dehors du cours normal de leurs affaires.

Cette loi affecte à compter du 6 décembre 1978 les opérations qui y sont visées.

**Ministre responsable:** le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières

**Parrain:** Madame Lise Payette

**1<sup>re</sup> lecture:** 15 décembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 127** (chapitre 76)

Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile

**Objet:** Cette loi modifie la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile pour permettre à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction aux articles visés dans l'article 22 de cette loi et qui, de ce fait, s'est vue suspendre son permis de conduire puisse, si elle a besoin de son automobile pour les fins de son travail, obtenir, par ordonnance du juge du procès, un permis restreint de conduire.

La loi prévoit de plus qu'une personne ayant omis de demander l'émission d'une ordonnance à l'occasion de la déclaration de culpabilité ou de la sentence pourra, pour un motif valable dont la preuve lui incombe, faire cette demande plus tard.

Enfin, cette faculté pourra, selon le projet, être exercée dans les affaires en cours.

**Ministre responsable:** le ministre des transports

**Parrain:** M. Lucien Lessard

**1<sup>re</sup> lecture:** 21 décembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Statuts refondus, 1964, chapitre 232)

**Projet de loi n° 193 (chapitre 102)**

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins

**Objet:** Cette loi permet à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins et aux fédérations qui en sont membres de garantir, dans les limites qui y sont prévues, les engagements financiers des corporations qui sont membres de cette Fédération.

Elle permet également à cette Fédération et aux fédérations qui en sont membres de garantir, dans les mêmes limites, les engagements financiers de Place Desjardins Inc.

**Parrain:** M. Adrien Ouellette

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 12 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 12 juin 1978

**Sanction:** 13 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 13 juin 1978

**Loi modifiée:** Loi concernant la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins (1971, chapitre 80)

**Projet de loi n° 195** (chapitre 13)

Loi modifiant la Loi régissant le financement des partis politiques

**Objet:** Ce projet corrige une erreur qui s'est glissée lors de l'impression du recueil des lois de 1977.

**Parrain:** M. Jean-Noël Lavoie

**1<sup>re</sup> lecture:** 29 novembre 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 13 décembre 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 13 décembre 1978

**Sanction:** 22 décembre 1978

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1978

**Loi modifiée:** Loi régissant le financement des partis politiques (1977, chapitre 11)

**Projet de loi n° 199** (chapitre 101)

Loi créant la Fondation Jean-Charles Bonenfant

**Objet:** Cette loi constitue, sous le nom de «Fondation Jean-Charles Bonenfant», un organisme chargé d'augmenter, d'améliorer et de diffuser les connaissances sur les institutions politiques et parlementaires du Québec, de promouvoir l'étude, la recherche et l'information sur ce sujet et de subventionner tout organisme sans but lucratif poursuivant des objets similaires.

**Parrain:** M. Jean-Noël Lavoie

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 juin 1978

**2<sup>e</sup> lecture:** 21 juin 1978

**3<sup>e</sup> lecture:** 21 juin 1978

**Sanction:** 21 juin 1978

**Entrée en vigueur:** 21 juin 1978

**Loi modifiée:** Aucune

**LISTE DES PROJETS DE LOI SANCTIONNÉS**

- 1 Loi modifiant la Loi du ministère des transports
- 2 Loi modifiant la Loi de l'instruction publique
- 3 Loi modifiant la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé
- 4 Loi modifiant la Loi sur les biens culturels
- 5 Loi modifiant la Loi sur la refonte des lois
- 6 Subsidés n° 1, 1978/1979
- 7 Loi modifiant la Loi constituant la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
- 8 Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel
- 9 Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
- 10 Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées
- 11 Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
- 12 Loi modifiant la Loi du crédit agricole
- 13 Loi modifiant la Loi de l'amélioration des fermes
- 14 Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole
- 15 Loi modifiant la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques
- 16 Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction
- 17 Loi modifiant la Loi des mécaniciens de machines fixes
- 18 Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction
- 19 Loi modifiant la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec
- 20 Loi concernant certaines dispositions législatives
- 21 Loi autorisant la vente de certains vins dans les épiceries
- 22 Loi modifiant la Loi des travaux publics
- 23 Loi concernant les villages nordiques et l'administration régionale Kativik
- 24 Loi concernant les villages cris
- 25 Loi concernant l'Administration régionale crie
- 26 Loi constituant le Conseil régional de zone de la Baie James
- 27 Loi constituant la Société Makivik

- 28 Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
- 29 Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
- 30 Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement
- 32 Loi constituant la Société des travaux de correction du complexe La Grande (SOTRAC)
- 33 Loi constituant la Société de développement autochtone de la Baie James
- 34 Loi concernant les autochtones cris et inuit
- 35 Loi modifiant la Loi des renseignements sur les compagnies
- 37 Loi constituant l'Institut national de productivité
- 38 Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives
- 39 Loi sur le recours collectif
- 40 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature
- 41 Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec et la Loi du développement de la région de la Baie James
- 42 Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois
- 43 Loi modifiant la Loi du salaire minimum
- 44 Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes
- 45 Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus
- 46 Loi modifiant la Loi des caisses d'épargne et de crédit et la Loi des caisses d'entraide économique
- 47 Subsidés n° 2, 1978/1979
- 48 Loi sur la fête nationale
- 49 Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal et de Ville Saint-Pierre ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount
- 50 Loi sur la fonction publique
- 51 Loi sur les droits successoraux
- 52 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
- 53 Subsidés n° 3, 1978/1979

- 54 Loi modifiant la Loi de la Régie des services publics
- 55 Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux
- 56 Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal et la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal
- 57 Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique
- 58 Loi modifiant la Loi de l'enseignement privé
- 59 Loi modifiant le Code du travail
- 60 Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants
- 61 Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail
- 62 Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le tabac
- 63 Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie
- 64 Loi modifiant la Loi de la taxe sur les carburants
- 65 Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal
- 66 Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières
- 67 Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
- 68 Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec
- 69 Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement
- 70 Loi constituant la Société nationale de l'amiante
- 71 Loi modifiant la Loi de la conservation de la faune
- 72 Loi sur la protection du consommateur
- 73 Loi modifiant la Loi des régimes supplémentaires de rentes
- 75 Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés
- 76 Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec
- 77 Loi modifiant la Loi du ministère de l'immigration
- 78 Loi modifiant de nouveau la Loi du régime des eaux
- 79 Loi modifiant la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes
- 80 Loi modifiant de nouveau la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

- 81 Loi modifiant de nouveau la Loi de l'impôt sur la vente en détail
- 83 Loi modifiant la Loi constituant la Régie des installations olympiques
- 85 Loi modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention
- 86 Loi modifiant le Code de la route
- 88 Loi modifiant la Loi des licences
- 89 Loi modifiant de nouveau la Loi de la taxe sur les carburants
- 90 Loi sur la protection du territoire agricole
- 92 Loi de la consultation populaire
- 95 Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus
- 98 Loi modifiant la Loi du régime des eaux
- 100 Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles
- 102 Loi modifiant la Loi du ministère du revenu
- 103 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives
- 104 Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal
- 105 Loi constituant la Société québécoise de développement des industries culturelles
- 106 Loi concernant la ville de Saint-Eustache
- 108 Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec
- 112 Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives
- 113 Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives
- 114 Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives
- 117 Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec
- 118 Loi modifiant la Loi de l'aide sociale
- 120 Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif
- 122 Subsidés n° 4, 1978/1979
- 123 Loi modifiant la Loi électorale
- 124 Loi concernant l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires

- 127 Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile
- 193 Loi modifiant la Loi concernant la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins
- 195 Loi modifiant la Loi régissant le financement des partis politiques
- 199 Loi créant la Fondation Jean-Charles Bonenfant



## LISTE DES LOIS PAR MINISTÈRE OU SECTEUR

### Affaires culturelles:

- 4 Loi modifiant la Loi sur les biens culturels
- 105 Loi constituant la Société québécoise de développement des industries culturelles

### Affaires municipales:

- 38 Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives
- 44 Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes
- 45 Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus
- 49 Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal et de Ville Saint-Pierre ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount
- 56 Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal et la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal
- 66 Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières
- 79 Loi modifiant la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes
- 104 Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal
- 106 Loi concernant la ville de Saint-Eustache
- 112 Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives
- 113 Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives

### Affaires sociales:

- 9 Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
- 19 Loi modifiant la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec
- 73 Loi modifiant la Loi des régimes supplémentaires de rentes
- 103 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives
- 117 Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec
- 118 Loi modifiant la Loi de l'aide sociale

**Agriculture:**

- 7 Loi modifiant la Loi constituant la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
- 10 Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées
- 11 Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
- 12 Loi modifiant la Loi du crédit agricole
- 13 Loi modifiant la Loi de l'amélioration des fermes
- 14 Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole
- 15 Loi modifiant la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques
- 90 Loi sur la protection du territoire agricole
- 100 Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

**Communications:**

- 54 Loi modifiant la Loi de la Régie des services publics

**Conseil du Trésor:**

- 55 Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux

**Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:**

- 35 Loi modifiant la Loi des renseignements sur les compagnies
- 46 Loi modifiant la Loi des caisses d'épargne et de crédit et la Loi des caisses d'entraide économique
- 72 Loi sur la protection du consommateur
- 124 Loi concernant l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires

**Éducation:**

- 8 Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel
- 57 Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique
- 58 Loi modifiant la Loi de l'enseignement privé

**Énergie:**

- 41 Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec et la Loi du développement de la région de la Baie James

**Entente avec Indiens et Inuit:**

- 2 Loi modifiant la Loi de l'instruction publique
- 23 Loi concernant les villages nordiques et l'administration régionale Kativik
- 24 Loi concernant les villages cris
- 25 Loi concernant l'Administration régionale crie
- 26 Loi constituant le Conseil régional de zone de la Baie James
- 27 Loi constituant la Société Makivik
- 28 Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
- 29 Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
- 30 Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement
- 32 Loi constituant la Société des travaux de correction du complexe La Grande (SOTRAC)
- 33 Loi constituant la Société de développement autochtone de la Baie James
- 34 Loi concernant les autochtones cris et inuit
- 42 Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois

**Environnement:**

- 69 Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement

**Finances:**

- 6 Subsidés n° 1, 1978/1979
- 47 Subsidés n° 2, 1978/1979
- 53 Subsidés n° 3, 1978/1979
- 122 Subsidés n° 4, 1978/1979
- 67 Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
- 68 Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec

**Fonction publique:**

- 50 Loi sur la fonction publique
- 60 Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants

**Immigration:**

- 77 Loi modifiant la Loi du ministère de l'immigration

**Industrie et commerce:**

- 21 Loi autorisant la vente de certains vins dans les épiceries
- 37 Loi constituant l'Institut national de productivité
- 108 Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec

**Justice:**

- 5 Loi modifiant la Loi sur la refonte des lois
- 20 Loi concernant certaines dispositions législatives
- 39 Loi sur le recours collectif
- 40 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature
- 75 Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés
- 76 Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec
- 85 Loi modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention
- 95 Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

**Réforme électorale et parlementaire:**

- 92 Loi de la consultation populaire
- 120 Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif
- 123 Loi modifiant la Loi électorale

**Régie des installations olympiques:**

- 83 Loi modifiant la Loi constituant la Régie des installations olympiques

**Revenu:**

- 3 Loi modifiant la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé
- 51 Loi sur les droits successoraux
- 61 Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail
- 62 Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le tabac
- 63 Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie
- 64 Loi modifiant la Loi de la taxe sur les carburants
- 65 Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal
- 80 Loi modifiant de nouveau la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie
- 81 Loi modifiant de nouveau la Loi de l'impôt sur la vente en détail
- 88 Loi modifiant la Loi des licences
- 89 Loi modifiant de nouveau la Loi de la taxe sur les carburants
- 102 Loi modifiant la Loi du ministère du revenu

**Richesses naturelles:**

- 70 Loi constituant la Société nationale de l'amiante
- 78 Loi modifiant de nouveau la Loi du régime des eaux
- 98 Loi modifiant la Loi du régime des eaux

**Tourisme, chasse et pêche:**

- 71 Loi modifiant la Loi de la conservation de la faune

**Transports:**

- 1 Loi modifiant la Loi du ministère des transports
- 86 Loi modifiant le Code de la route
- 127 Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile

**Travail:**

- 16 Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction
- 17 Loi modifiant la Loi des mécaniciens de machines fixes
- 18 Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction
- 43 Loi modifiant la Loi du salaire minimum

- 48 Loi sur la fête nationale
- 52 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
- 59 Loi modifiant le Code du travail
- 114 Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives

**Travaux publics et  
approvisionnement:**

- 22 Loi modifiant la Loi des travaux publics

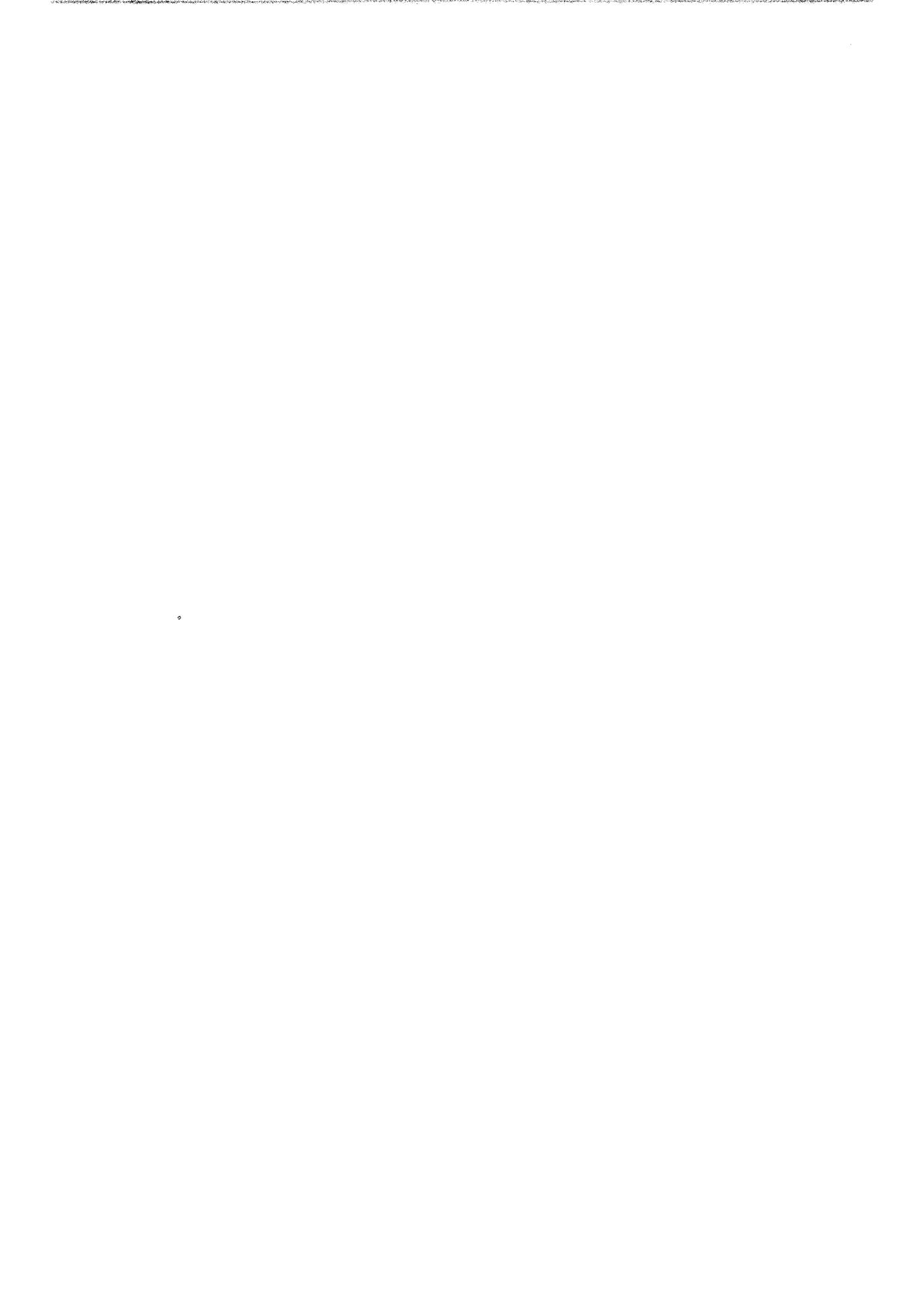
**LISTE DES LOIS PUBLIQUES DÉPOSÉES ET NON ADOPTÉES**

- 31 Loi concernant la sécurité du revenu des chasseurs cris
- 36 Loi sur les ententes intergouvernementales en matière d'entraide judiciaire
- 74 Loi modifiant la Loi de la division territoriale
- 82 Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes
- 84 Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives
- 87 Loi modifiant la Loi du courtage immobilier
- 91 Loi modifiant la Loi des transports
- 93 Loi sur l'investigation et la sécurité privées
- 94 Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre
- 96 Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique et modifiant la Loi du Conseil supérieur de l'éducation
- 97 Loi modifiant la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec
- 99 Loi modifiant la Loi du ministère de l'agriculture
- 101 Loi modifiant la Loi des employés publics
- 107 Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives
- 109 Loi sur la programmation éducative
- 110 Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives
- 116 Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles
- 119 Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais
- 121 Loi modifiant la Loi de la Société nationale de l'amiante
- 125 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 126 Loi sur les normes de travail



**LISTE DES LOIS ANTÉRIEURES À 1978  
ENTRÉES EN VIGUEUR SUR PROCLAMATION**

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| 1977, c. 20                   | Loi sur la protection de la jeunesse  |
| — 1 <sup>er</sup> avril 1978: | aa. 1, 12 à 22, 28, 29, 31, 138, 139, 141 à 145,<br>148, 149, 154, 156 à 158<br>A.C. 792-78, G.O. p. 2027 |
| — 15 janvier 1979:            | aa. 2 à 11, 23 à 27, 30, 32 à 137, 140, 146, 147,<br>150 à 153, 155<br>A.C. 3440-78, G.O. p. 6641         |
| 1977, c. 52                   | Loi modifiant la Loi des cités et villes  |
| — 1 <sup>er</sup> août 1978:  | aa. 21, 22<br>A.C. 1727-78, G.O. p. 3613  |
| 1977, c. 53                   | Loi modifiant le Code municipal   |
| — 1 <sup>er</sup> août 1978:  | a. 37<br>A.C. 1728-78, G.O. p. 3615   |
| 1977, c. 68                   | Loi sur l'assurance-automobile  |
| — 5 juillet 1978:             | aa. 140, 236<br>A.C. 2134-78, G.O. p. 4019  |



**TABLEAU DES MODIFICATIONS**  
**APPORTÉES AUX**  
**STATUTS REFONDUS, 1964**  
**ET AUX LOIS PUBLIQUES POSTÉRIEURES**  
**LORS DE LA 3<sup>e</sup> SESSION DE LA 31<sup>e</sup> LÉGISLATURE**

*Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.*

*Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.*

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 1	Loi de l'interprétation	<b>61</b> , 1978, P.L. 48, a. 12
S.R. c. 6	Loi de la Législature	<b>48</b> , 1978, P.L. 120, a. 1 <b>52</b> , 1978, P.L. 120, a. 2 <b>55a</b> , <b>55b</b> , 1978, P.L. 50, a. 122 <b>92</b> , 1978, P.L. 120, a. 3 <b>95</b> , 1978, P.L. 120, a. 4 <b>96</b> , 1978, P.L. 120, a. 5 <b>98</b> , 1978, P.L. 120, a. 6 <b>98a</b> , 1978, P.L. 120, a. 7 <b>99</b> , 1978, P.L. 120, a. 8
S.R. c. 7	Loi électorale	<b>2</b> , 1978, P.L. 48, a. 13 <b>13a-13c</b> , 1978, P.L. 123, a. 1 <b>48</b> , 1978, P.L. 9, a. 86; 1978, P.L. 92, a. 49 <b>134</b> , 1978, P.L. 92, a. 50
S.R. c. 9	Loi de l'exécutif	<b>2a</b> , 1978, P.L. 50, a. 123 <b>6a</b> , 1978, P.L. 120, a. 9
S.R. c. 14	Régime de retraite des fonctionnaires	<b>45</b> , 1978, P.L. 37, a. 32; (voir 1978, P.L. 20, a. 25); 1978, P.L. 68, a. 28 <b>75</b> , 1978, P.L. 68, a. 29
S.R. c. 16	Loi du ministère du Conseil exécutif	<b>4</b> , 1978, P.L. 20, a. 1
S.R. c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	<b>59e</b> , 1978, P.L. 40, a. 1 <b>71</b> , 1978, P.L. 40, a. 2 <b>72</b> , 1978, P.L. 40, a. 3 <b>72a-72d</b> , 1978, P.L. 40, a. 4 <b>74</b> , 1978, P.L. 40, a. 5 <b>75</b> , <b>75a-75k</b> , 1978, P.L. 40, a. 6 <b>78</b> , 1978, P.L. 40, a. 7 <b>89</b> , <b>89a</b> , 1978, P.L. 40, a. 8 <b>90</b> , 1978, P.L. 40, a. 9 <b>94</b> , 1978, P.L. 40, a. 10 <b>94a</b> , 1978, P.L. 40, a. 11 <b>100</b> , <b>100a-100c</b> , 1978, P.L. 40, a. 12 <b>102</b> , 1978, P.L. 40, a. 14 <b>103</b> , 1978, P.L. 40, a. 15 <b>104</b> , 1978, P.L. 40, a. 16 <b>105</b> , 1978, P.L. 40, a. 17 <b>107a</b> , 1978, P.L. 40, a. 18 <b>108</b> , 1978, P.L. 40, a. 19 <b>108a</b> , 1978, P.L. 40, a. 20 <b>116</b> , Ab. 1978, P.L. 40, a. 21

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 20	Loi des tribunaux judiciaires — <i>Suite</i>	117, 1978, P.L. 40, a. 23 118, 1978, P.L. 40, a. 24 121, 1978, P.L. 40, a. 25 123, 1978, P.L. 40, a. 26 125, 1978, P.L. 40, a. 27 127a, 127b, 1978, P.L. 40, a. 28 134-136, 1978, P.L. 40, a. 29 140, 1978, P.L. 40, a. 30 198b, 1978, P.L. 40, a. 32 233-290, 1978, P.L. 40, a. 33 Annexe 1, 1978, P.L. 40, a. 33
S.R. c. 66	Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	59, 1978, P.L. 65, a. 231 60, 1978, P.L. 65, a. 232
S.R. c. 70	Loi des droits sur les successions	Remp. <i>Vide</i> , 1978, P.L. 51, a. 70
S.R. c. 71	Loi de l'impôt sur la vente en détail	15, 1978, P.L. 81, a. 1 15d, 15e, 1978, P.L. 81, a. 2 30, Ab. 1978, P.L. 102, a. 24 31, 1978, P.L. 81, a. 3 33a, 1978, P.L. 61, a. 1
S.R. c. 72	Loi de l'impôt sur le tabac	8, 1978, P.L. 62, a. 1 24a, 1978, P.L. 62, a. 2
S.R. c. 73	Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	1, 1978, P.L. 80, a. 1 2, 1978, P.L. 80, a. 2 3, 1978, P.L. 80, a. 3 9a, 1978, P.L. 63, a. 1 9b, 1978, P.L. 63, a. 2 10, 1978, P.L. 80, a. 4
S.R. c. 79	Loi des licences	1, 1978, P.L. 88, a. 1 1b, Ab. 1978, P.L. 88, a. 3 2a, 1978, P.L. 88, a. 4 13, Ab. 1978, P.L. 88, a. 5 15a-15c, Ab. 1978, P.L. 88, a. 6 16, 17, Ab. 1978, P.L. 88, a. 7 23, 1978, P.L. 88, a. 8 33a, 1978, P.L. 67, a. 133 34-38, 46-53, 55, 57-59, 1978, P.L. 67, a. 125 75-82, 82a, 1978, P.L. 88, a. 9 83-88, 1978, P.L. 67, a. 125 139, 1978, P.L. 67, a. 134 146, 1978, P.L. 67, a. 125
S.R. c. 83	Loi du ministère des richesses naturelles	8a, 1978, P.L. 20, a. 2
S.R. c. 84	Loi du régime des eaux	2, 1978, P.L. 78, a. 1 68, 69, 69a-69c, 1978, P.L. 98, a. 1
S.R. c. 86	Loi d'Hydro-Québec	1, 1978, P.L. 41, a. 2 3, 1978, P.L. 41, a. 3 4-11, 11a- 11d, 1978, P.L. 41, a. 4 15, 1978, P.L. 41, a. 5 17, 1978, P.L. 41, a. 6 21, 1978, P.L. 41, a. 7

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 86	Loi d'Hydro-Québec — <i>Suite</i>	22 <i>a</i> , 1978, P.L. 41, a. 8 27 <i>a</i> , 1978, P.L. 41, a. 9 29, 1978, P.L. 41, a. 10 33, 1978, P.L. 41, a. 11 40 <i>a</i> -40 <i>j</i> , 1978, P.L. 41, a. 12 51 <i>a</i> , 1978, P.L. 41, a. 13 64, 1978, P.L. 41, a. 14
S.R. c. 87	Loi de la Régie de l'électricité et du gaz	39, 1978, P.L. 90, a. 107
S.R. c. 108	Loi du crédit agricole	8, 1978, P.L. 12, a. 1 10, 1978, P.L. 12, a. 2 14, 1978, P.L. 12, a. 3 14 <i>a</i> , 1978, P.L. 12, a. 4 14 <i>b</i> , 1978, P.L. 12, a. 5 15 <i>a</i> , 1978, P.L. 12, a. 6 18 <i>b</i> , 1978, P.L. 12, a. 7 19, 1978, P.L. 12, a. 8 20 <i>a</i> , 1978, P.L. 12, a. 9
S.R. c. 109	Loi de l'amélioration des fermes	3, 1978, P.L. 13, a. 1 3 <i>a</i> , 1978, P.L. 13, a. 2 3 <i>b</i> , 1978, P.L. 13, a. 3 3 <i>c</i> , 1978, P.L. 13, a. 4 4, 1978, P.L. 13, a. 5 9, 1978, P.L. 13, a. 6 15, 1978, P.L. 11, a. 29 17, 1978, P.L. 11, a. 31 17 <i>a</i> , 1978, P.L. 11, a. 32 19, 1978, P.L. 11, a. 33
S.R. c. 138	Loi des travaux publics	8, 1978, P.L. 22, a. 1 11, 1978, P.L. 22, a. 2 13, 1978, P.L. 22, a. 3
S.R. c. 141	Code du travail	1, 1978, P.L. 50, a. 124 32, 1978, P.L. 59, a. 1 97 <i>a</i> , 1978, P.L. 59, a. 2 97 <i>b</i> , 1978, P.L. 59, a. 3 99 <i>a</i> -99 <i>l</i> , 1978, P.L. 59, a. 4 134 <i>a</i> , 1978, P.L. 48, a. 14
S.R. c. 143	Loi des décrets de convention collective	20, 1978, P.L. 9, a. 87 38, 1978, P.L. 9, a. 88
S.R. c. 144	Loi du salaire minimum	14, 1978, P.L. 43, a. 1 15, Ab. 1978, P.L. 9, a. 89 32, 32 <i>a</i> , 1978, P.L. 43, a. 2 38, Ab. 1978, P.L. 43, a. 3
S.R. c. 152	Loi des électriciens et installations électriques	2, 1978, P.L. 16, aa. 1, 24 3, 1978, P.L. 16, a. 2 4, 1978, P.L. 16, aa. 3, 25 5, 1978, P.L. 16, aa. 4, 26 6, 1978, P.L. 16, a. 5 7, 1978, P.L. 16, a. 6 8, 1978, P.L. 16, a. 27 8 <i>a</i> , 8 <i>b</i> , 1978, P.L. 16, a. 7 9, 1978, P.L. 16, a. 8

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 152	Loi des électriciens et installations électriques — <i>Suite</i>	10, 1978, P.L. 16, a. 9 10a, 1978, P.L. 16, a. 10 13, Ab. 1978, P.L. 16, a. 11 17a, 1978, P.L. 16, a. 12 19, 1978, P.L. 16, a. 13 20, 1978, P.L. 16, a. 28 21, 1978, P.L. 16, aa. 14, 29 25, 1978, P.L. 16, a. 29 26, 1978, P.L. 16, aa. 15, 29 27, 1978, P.L. 16, aa. 16, 30 29, 30, 32, 33, 1978, P.L. 16, a. 31 34, 1978, P.L. 16, aa. 17, 31 34a, 34b, 1978, P.L. 16, a. 17 35-37, Ab. 1978, P.L. 16, a. 18 38, 1978, P.L. 16, aa. 19, 32 39, 39a-39c, 1978, P.L. 16, a. 33 40a, 1978, P.L. 16, a. 20 41, 1978, P.L. 16, a. 21 42, 1978, P.L. 16, aa. 22, 34 47, 1978, P.L. 16, aa. 23, 34 48, 1978, P.L. 16, a. 23
S.R. c. 154	Loi des mécaniciens en tuyauterie	3, 1978, P.L. 18, a. 1 5, 1978, P.L. 18, aa. 2, 14 15, 1978, P.L. 18, aa. 3, 15 16, 1978, P.L. 18, aa. 4, 16 18, 1978, P.L. 18, aa. 5, 17 18a-18d, 1978, P.L. 16, a. 5 19, Ab. 1978, P.L. 18, a. 6 20, Ab. 1978, P.L. 18, aa. 7, 18 21, Ab. 1978, P.L. 18, aa. 8, 19 22, 1978, P.L. 18, a. 9 23, 1978, P.L. 18, aa. 10, 20 23a-23c, 1978, P.L. 18, a. 11 28, 1978, P.L. 18, a. 12 29, 30, 1978, P.L. 18, a. 13
S.R. c. 157	Loi des mécaniciens de machines fixes	1a, 1978, P.L. 17, a. 1 2, 1978, P.L. 17, a. 2 6, 1978, P.L. 17, a. 3 9a-9d, 1978, P.L. 17, a. 4 10, 1978, P.L. 17, a. 5 12, 1978, P.L. 17, a. 6 12a, 12b, 1978, P.L. 17, a. 7 14, 14a, 1978, P.L. 17, a. 8 15, 1978, P.L. 17, a. 9 17, 1978, P.L. 17, a. 10
S.R. c. 159	Loi des accidents du travail	1, 1978, P.L. 114, a. 2 2, 1978, P.L. 114, a. 3 3, 1978, P.L. 114, a. 5 4, 1978, P.L. 114, a. 6 7, 1978, P.L. 114, a. 7 8, 1978, P.L. 114, a. 8 9, 1978, P.L. 114, a. 9 10, 1978, P.L. 114, a. 10 12, 1978, P.L. 114, a. 11 13, 1978, P.L. 114, a. 12

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 159	Loi des accidents du travail — <i>Suite</i>	15, 1978, P.L. 114, a. 13 18, 1978, P.L. 114, a. 14 21, 1978, P.L. 114, a. 15 23, 1978, P.L. 114, a. 16 33, 1978, P.L. 114, a. 17 34, 1978, P.L. 114, a. 19 35, 1978, P.L. 114, a. 20 36, 1978, P.L. 114, a. 21 37, 1978, P.L. 114, a. 22 38b, 1978, P.L. 114, a. 23 39a, 1978, P.L. 114, a. 24 40a, 1978, P.L. 114, a. 25 42, 1978, P.L. 114, a. 26 45, 1978, P.L. 114, a. 27 46, 1978, P.L. 114, a. 28 47a, Ab. 1978, P.L. 114, a. 29 48, 1978, P.L. 114, a. 30 51, 51a, 51b, 1978, P.L. 114, a. 31 52, 1978, P.L. 114, a. 32 59, 1978, P.L. 114, a. 33 59c, 1978, P.L. 114, a. 34 60, 1978, P.L. 114, a. 35 62, 1978, P.L. 114, a. 36 66, Ab. 1978, P.L. 114, a. 37 70, 71, Ab. 1978, P.L. 114, a. 38 73, 1978, P.L. 114, a. 39 76, 1978, P.L. 114, a. 40 77, 1978, P.L. 114, a. 41 80, 1978, P.L. 114, a. 42 81, Ab. 1978, P.L. 114, a. 43 82, 1978, P.L. 114, a. 44 83, 1978, P.L. 114, a. 45 84, Ab. 1978, P.L. 114, a. 46 85, 1978, P.L. 114, a. 47 86, 1978, P.L. 114, a. 48 87, 1978, P.L. 114, a. 49 88, 1978, P.L. 114, a. 50 89, 1978, P.L. 114, a. 51 90, 1978, P.L. 114, a. 52 93, 1978, P.L. 114, a. 53 94, 1978, P.L. 114, a. 54 96, 1978, P.L. 114, a. 55 98, 1978, P.L. 114, a. 56 99, 1978, P.L. 114, a. 57 102, 1978, P.L. 114, a. 58 103, 1978, P.L. 114, a. 59 105, 1978, P.L. 114, a. 61 109, 1978, P.L. 114, a. 62 110, 1978, P.L. 114, a. 64 111, 1978, P.L. 114, a. 65 113, Ab. 1978, P.L. 114, a. 67 114, 114a-114o, 1978, P.L. 114, a. 68 116-120, 1978, P.L. 114, a. 69 Cédule I, Ab. 1978, P.L. 114, a. 70 Annexe C, 1978, P.L. 114, a. 71 Cédule III, 1978, P.L. 114, a. 72 Annexe E, 1978, P.L. 114, a. 73

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 169	Loi du ministère des affaires municipales	6, 1978, P.L. 20, a. 3
S.R. c. 193	Loi des cités et villes	68a-68j, 1978, P.L. 44, a. 119 426, 1978, P.L. 9, a. 90 429, 1978, P.L. 9, a. 91
S.R. c. 199	Loi du ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche	10, 1978, P.L. 20, a. 4
S.R. c. 206	Loi du ministère de l'industrie et du commerce	8, 1978, P.L. 20, a. 5 11, 1978, P.L. 20, a. 6
S.R. c. 229	Loi de la Régie des services publics	23a-23c, 1978, P.L. 54, a. 1 29a, 1978, P.L. 90, a. 108
S.R. c. 231	Code de la route	1, 1978, P.L. 86, a. 1 23, 1978, P.L. 72, a. 360 26a, 1978, P.L. 72, a. 361 49, 1978, P.L. 86, a. 2 49a, 1978, P.L. 86, a. 3 49b, 1978, P.L. 86, aa. 4, 5 63, 1978, P.L. 86, a. 6 76, 1978, P.L. 86, a. 7
S.R. c. 232	Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	22, 1978, P.L. 127, a. 1
S.R. c. 233	Loi du ministère de l'éducation	8, 1978, P.L. 50, a. 125 12, 1978, P.L. 50, 126
S.R. c. 235	Loi de l'instruction publique	218, 1978, P.L. 9, a. 92 274, 1978, P.L. 9, a. 93 371, 1978, P.L. 112, a. 14 373, 1978, P.L. 57, a. 1 568, 1978, P.L. 9, a. 94 572, 1978, P.L. 9, a. 95 644-761, 1978, P.L. 2, a. 1
S.R. c. 272	Loi des déclarations des compagnies et sociétés	4, 1978, P.L. 75, a. 4 11, 1978, P.L. 75, a. 5 16-18, 18a, 1978, P.L. 75, a. 6 Formule 5, 1978, P.L. 75, a. 7
S.R. c. 273	Loi des renseignements sur les compagnies	5e, 1978, P.L. 35, a. 1 5f, 1978, P.L. 35, a. 2
S.R. c. 293	Loi des caisses d'épargne et de crédit	1, 1978, P.L. 46, a. 1 4, 1978, P.L. 46, a. 2 10, 1978, P.L. 46, a. 3 11, 1978, P.L. 46, a. 4 16, 1978, P.L. 46, a. 5 19, 1978, P.L. 46, a. 6 49, 1978, P.L. 46, a. 7 51a, 1978, P.L. 46, a. 8 57, Ab. 1978, P.L. 46, a. 9 62, 1978, P.L. 46, a. 10 63, 1978, P.L. 46, a. 11 63a-63c, 1978, P.L. 46, a. 12 64, 1978, P.L. 46, a. 13 68, 1978, P.L. 46, a. 14

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 293	Loi des caisses d'épargne et de crédit — <i>Suite</i>	76a, 1978, P.L. 46, a. 15 77, 1978, P.L. 46, a. 16 83, 1978, P.L. 46, a. 17 84, 1978, P.L. 46, a. 18 85, 1978, P.L. 46, a. 19 86, 1978, P.L. 46, a. 20 86a, 1978, P.L. 46, a. 21 92, 1978, P.L. 46, a. 22 92j, 1978, P.L. 46, a. 23 92k, 1978, P.L. 46, a. 24 92l, 1978, P.L. 46, a. 25 95, 1978, P.L. 46, a. 26 95m, 1978, P.L. 46, a. 27 115a, 1978, P.L. 46, a. 28 Formule 2, 1978, P.L. 46, a. 29
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 14	Loi de la fonction publique	Remp. <i>Vide</i> 1978, P.L. 50, a. 127
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 16	Loi du ministère de la justice	13, 1978, P.L. 20, a. 7 15a, 1978, P.L. 20, a. 8
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 25	Loi des régimes supplémentaires de rentes	26, 1978, P.L. 73, a. 1 27, 1978, P.L. 73, a. 2 27a, 27b, 1978, P.L. 73, a. 3 32a, 1978, P.L. 73, a. 4 46, 1978, P.L. 73, a. 5 58, 1978, P.L. 73, a. 6 60, 1978, P.L. 73, a. 7
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 28	Loi de la taxe sur les télécommunications	3a, Ab. 1978, P.L. 102, a. 25
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 34	Loi des mines	272a, 1978, P.L. 90, a. 109
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 80	Code de procédure civile	6, 1978, P.L. 48, a. 11 22, 1978, P.L. 40, a. 45 23, 1978, P.L. 40, a. 46 30, 1978, P.L. 40, a. 47 34, 1978, P.L. 39, a. 1 36a, 1978, P.L. 40, a. 48 954, 1978, P.L. 39, a. 2 999-1051, 1978, P.L. 39, a. 3
1966/1977, c. 55	Loi de la Société d'habitation du Québec	51, 1978, P.L. 9, a. 97 52, 1978, P.L. 9, a. 98 67, 1978, P.L. 9, a. 99
1966/1967, c. 71	Loi des collèges d'enseignement général et professionnel	24, 1978, P.L. 8, a. 1
1966/1977, c. 77	Loi du Barreau	128, 1978, P.L. 114, a. 74
1968, c. 43	Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre	14, 1978, P.L. 20, a. 10

Citation	TITRE	Modifications
1968, c. 45	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	4, 1978, P.L. 52, a. 1 5, 1978, P.L. 52, a. 2 6, 1978, P.L. 52, a. 3 7a, 1978, P.L. 52, a. 4 7c, 1978, P.L. 52, a. 5 7d, 1978, P.L. 52, a. 6 7e, 1978, P.L. 52, a. 7 7f, 1978, P.L. 52, a. 8 7h, 1978, P.L. 52, a. 9 9a, 1978, P.L. 52, a. 10 46-48, 48a-48n, 1978, P.L. 52, a. 11 55b, 1978, P.L. 52, a. 12
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies	Ab. <i>Vide</i> 1978, P.L. 103, a. 50
1968, c. 61	Loi de la canne blanche	Ab. <i>Vide</i> 1978, P.L. 9, a. 100
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé	22, 1978, P.L. 58, a. 1 62a, 1978, P.L. 72, a. 359
1968, c. 68	Loi du ministère de l'immigration	2, 1978, P.L. 77, a. 1 3, 1978, P.L. 77, a. 2 3a-3c, 1978, P.L. 77, a. 3 9, 1978, P.L. 77, a. 4 13a-13c, 1978, P.L. 77, a. 5
1969, c. 14	Loi du ministère de la fonction publique	8, 1978, P.L. 20, a. 9 Remp. <i>Vide</i> 1978, P.L. 50, a. 127
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention	12, 1978, P.L. 95, a. 51 16, 1978, P.L. 95, a. 52 18, 1978, P.L. 95, a. 53; 1978, P.L. 20, a. 11 19, 19a-19d, 1978, P.L. 85, a. 1 19e, 1978, P.L. 85, a. 1; 1978, P.L. 20, a. 12 19f, 19g, 1978, P.L. 85, a. 1 20, Ab. 1978, P.L. 95, a. 54 22, 1978, P.L. 20, a. 13 22a-22l, 1978, P.L. 95, a. 55 22m, 1978, P.L. 95, a. 55; 1978, P.L. 20, a. 14 22n-22p, 1978, P.L. 95, a. 55 22q, 1978, P.L. 95, a. 55; 1978, P.L. 20, a. 15 23, 1978, P.L. 85, a. 2; 1978, P.L. 95, a. 56; 1978, P.L. 20, a. 16 25, 1978, P.L. 20, a. 17
1969, c. 28	Loi sur les loteries et courses	Sec. I, II, III, V, VI, Remp. <i>Vide</i> 1978, P.L. 67, a. 125 Sec. IV, Remp. <i>Vide</i> , 1978, P.L. 68, a. 30
1969, c. 34	Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec	5, 1978, P.L. 41, a. 15

Citation	TITRE	Modifications
1969, c. 44	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles	2, 1978, P.L. 100, a. 1 5, 1978, P.L. 100, a. 2 6a, 1978, P.L. 100, a. 3 7, 1978, P.L. 100, a. 4 9, 1978, P.L. 100, a. 5 10, 1978, P.L. 100, a. 6 11, 1978, P.L. 100, a. 7 13c, 1978, P.L. 100, a. 8 13d, 1978, P.L. 100, a. 9 15, 15a-15d, 1978, P.L. 100, a. 10
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre	96, Ab. 1978, P.L. 17, a. 11
1969, c. 53	Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	23, 1978, P.L. 19, a. 3 23a, Ab. 1978, P.L. 19, a. 4 24, 1978, P.L. 19, a. 5 24a, Ab. 1978, P.L. 19, a. 6 26, 1978, P.L. 19, a. 9 27-36, 1978, P.L. 19, a. 10
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune	1, 1978, P.L. 71, a. 1 2, 1978, P.L. 71, a. 2 3, 4, Ab. 1978, P.L. 71, a. 3 6, 1978, P.L. 71, a. 4 7, 1978, P.L. 71, a. 5 12, 1978, P.L. 71, a. 6 15, 1978, P.L. 71, a. 7 16, 1978, P.L. 71, a. 8 17a, 1978, P.L. 71, a. 9 18, 1978, P.L. 71, a. 10 19, 1978, P.L. 71, a. 11 20, 1978, P.L. 71, a. 12 21, 1978, P.L. 71, a. 13 24, 1978, P.L. 71, a. 14 25, 1978, P.L. 71, a. 15 25a, 1978, P.L. 71, a. 16 27, 1978, P.L. 71, a. 17 28, 1978, P.L. 71, a. 18 30, 1978, P.L. 71, a. 19 31, 1978, P.L. 71, a. 20 33, 1978, P.L. 71, a. 21 36, 1978, P.L. 71, a. 23 38, 1978, P.L. 71, a. 24 39, 1978, P.L. 71, a. 25 41, 1978, P.L. 71, a. 26 42, 1978, P.L. 71, a. 27 43, 1978, P.L. 71, a. 28 44, 1978, P.L. 71, a. 29 46, 1978, P.L. 71, a. 30 46a, 1978, P.L. 71, a. 31 48, 1978, P.L. 71, a. 32 49, 1978, P.L. 71, a. 33 49a-49d, 1978, P.L. 71, a. 34 49e, 1978, P.L. 71, a. 35 50, 1978, P.L. 71, a. 36 51, 1978, P.L. 71, a. 37

Citation	TITRE	Modifications
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune — <i>Suite</i>	56, 1978, P.L. 71, a. 38 57, 1978, P.L. 71, a. 39 58, 1978, P.L. 71, a. 40 60, 61, 61 <i>a</i> , 1978, P.L. 71, a. 41 62-72, 72 <i>a</i> , 72 <i>b</i> , 1978, P.L. 71, a. 42 73, 1978, P.L. 71, a. 43 76 <i>a</i> , 1978, P.L. 71, a. 44 76 <i>b</i> -76 <i>g</i> , 1978, P.L. 71, a. 45 77, 1978, P.L. 71, a. 46
1969, c. 60	Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux	2, 1978, P.L. 48, a. 15
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale	1, 1978, P.L. 118, a. 1 7-11, 1978, P.L. 118, a. 2 12, 1978, P.L. 118, a. 3 14, 1978, P.L. 118, a. 4 16, 1978, P.L. 118, a. 5 28, 29, 1978, P.L. 118, a. 6 42, 1978, P.L. 118, a. 7 48, 1978, P.L. 118, a. 8
1969, c. 65	Loi du ministère des communications	9, 1978, P.L. 20, a. 18
1969, c. 83	Loi de la Communauté urbaine de Québec	1, 1978, P.L. 38, a. 1 5, Ab. 1978, P.L. 38, a. 2 7, 1978, P.L. 38, a. 3 8-16, Ab. 1978, P.L. 38, a. 4 17, 1978, P.L. 38, a. 5 19, 1978, P.L. 38, a. 6 20, 1978, P.L. 38, a. 7 21, Ab. 1978, P.L. 38, a. 8 25 <i>a</i> , 1978, P.L. 38, a. 9 39, 1978, P.L. 38, a. 10 40, 1978, P.L. 38, a. 11 42, 1978, P.L. 38, a. 12 43, 1978, P.L. 38, a. 13 44, 1978, P.L. 38, a. 14 47, 1978, P.L. 38, a. 15 49, 1978, P.L. 38, a. 16 50, 1978, P.L. 38, a. 17 80, 1978, P.L. 38, a. 18 92, 1978, P.L. 38, a. 19 105, 1978, P.L. 38, a. 20 107, 1978, P.L. 38, a. 21 108, 1978, P.L. 38, a. 22 142, 1978, P.L. 38, a. 23 142 <i>a</i> -142 <i>d</i> , 1978, P.L. 38, a. 24 143 <i>a</i> -143 <i>h</i> , 1978, P.L. 38, a. 25 144, Ab. 1978, P.L. 38, a. 27 147, Ab. 1978, P.L. 38, a. 28 149, 1978, P.L. 38, a. 29 150, 1978, P.L. 38, a. 30 153, 1978, P.L. 38, a. 31 158, 1978, P.L. 38, a. 33 159, 1978, P.L. 38, a. 34 160, 1978, P.L. 38, a. 35 161, 1978, P.L. 38, a. 36

Citation	TITRE	Modifications
1969, c. 83	Loi de la Communauté urbaine de Québec — <i>Suite</i>	<p>162, 1978, P.L. 38, a. 37  163, 1978, P.L. 38, a. 38  164, 1978, P.L. 38, a. 39  165, 1978, P.L. 38, a. 40  166, 1978, P.L. 38, a. 41  167, 1978, P.L. 38, a. 42  168, 1978, P.L. 38, a. 43  169, 1978, P.L. 38, a. 44  170<i>b</i>, 1978, P.L. 38, a. 45  171, 1978, P.L. 38, a. 46  172, 1978, P.L. 38, a. 47  173, 1978, P.L. 38, a. 48  173<i>a</i>, 1978, P.L. 38, a. 49  174, 1978, P.L. 38, a. 50  178, 1978, P.L. 38, a. 51  203, 1978, P.L. 38, a. 52  205, 1978, P.L. 38, a. 53  206, 1978, P.L. 38, a. 54  215, 215<i>a</i>-215<i>e</i>, 1978, P.L. 38, a. 55  216, Ab. 1978, P.L. 38, a. 56  217, 1978, P.L. 38, a. 57  218, 1978, P.L. 38, a. 58  220, 1978, P.L. 38, a. 59  221, 1978, P.L. 38, a. 60  222, 1978, P.L. 38, a. 61  223, 1978, P.L. 38, a. 62  224, 1978, P.L. 38, a. 63  227, 1978, P.L. 9, a. 101  229, 1978, P.L. 38, a. 64  233, 1978, P.L. 38, a. 65  235, 1978, P.L. 38, a. 66  236, 1978, P.L. 38, a. 67  237, 1978, P.L. 38, a. 68  238, 1978, P.L. 38, a. 69  243<i>a</i>, 1978, P.L. 38, a. 70  244, 1978, P.L. 38, a. 71  251, 1978, P.L. 38, a. 72  268-274, Ab. 1978, P.L. 38, a. 73  276, Ab. 1978, P.L. 38, a. 74  286, Ab. 1978, P.L. 38, a. 75  294, 1978, P.L. 38, a. 76  323, 1978, P.L. 38, a. 77  Annexe A, 1978, P.L. 38, a. 78  Annexe D, 1978, P.L. 38, a. 79</p>
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal	<p>102, 1978, P.L. 56, a. 1  269, 1978, P.L. 56, a. 2  286, 1978, P.L. 9, a. 102;  1978, P.L. 56, a. 3  286<i>c</i>, 1978, P.L. 56, a. 4  287, 1978, P.L. 56, a. 5  294, 1978, P.L. 56, a. 6  295, 1978, P.L. 56, a. 7  296, 1978, P.L. 56, a. 8  308<i>a</i>, 1978, P.L. 56, a. 9  313, 1978, P.L. 56, 10  338<i>a</i>-338<i>e</i>, 1978, P.L. 56, a. 11</p>

Citation	TITRE	Modifications
1969, c. 85	Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais	222, 1978, P.L. 9, a. 103
1970, c. 17	Loi de l'administration financière	11a, 1978, P.L. 20, a. 19 22, 1978, P.L. 50, a. 128
1970, c. 42	Loi du ministère des affaires sociales	9a, 1978, P.L. 103, a. 53
1971, c. 18	Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels	1, 2, 1978, P.L. 114, a. 75 4, 1978, P.L. 114, a. 76 5, 1978, P.L. 114, a. 75 5a, 1978, P.L. 114, a. 77 5b, 1978, P.L. 114, a. 75 7, 1978, P.L. 114, a. 78 16, 1978, P.L. 114, a. 79
1971, c. 19	Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool	2, 1978, P.L. 21, a. 3 20, 1978, P.L. 21, a. 4 72, 1978, P.L. 21, a. 5 88, 1978, P.L. 21, a. 6 96, 1978, P.L. 21, a. 7 112, 1978, P.L. 21, a. 8 114, 1978, P.L. 21, a. 9
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec	37a, 1978, P.L. 21, a. 1 38, 1978, P.L. 21, a. 2
1971, c. 34	Loi du développement de la région de la Baie James	4, 1978, P.L. 41, a. 16 6, 1978, P.L. 41, a. 17 8, 1978, P.L. 41, a. 18 16, 17, Ab. 1978, P.L. 41, a. 19 19, 1978, P.L. 41, a. 20 21, 1978, P.L. 41, a. 21 23, 1978, P.L. 41, a. 22 26, 1978, P.L. 41, a. 23 30, 1978, P.L. 41, a. 24 31, 1978, P.L. 41, a. 25 41, 1978, P.L. 41, a. 26
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux	16, 1978, P.L. 103, a. 1 21, 1978, P.L. 103, a. 2 26, 1978, P.L. 103, a. 3 29, 1978, P.L. 103, a. 4 35, 1978, P.L. 103, a. 5 38c, 1978, P.L. 103, a. 6 38j, 1978, P.L. 103, a. 7 39, 1978, P.L. 103, a. 8 41, 1978, P.L. 103, a. 9 41a, 1978, P.L. 103, a. 10 42, 1978, P.L. 103, a. 11 43b, 1978, P.L. 103, a. 12 44, 1978, P.L. 103, a. 13 44a, 1978, P.L. 103, a. 14 47, 1978, P.L. 103, a. 15 50, 1978, P.L. 103, a. 16 51, 1978, P.L. 103, a. 17 51a, 1978, P.L. 103, a. 18 52, 1978, P.L. 103, a. 19 53, 1978, P.L. 103, a. 20 54, 1978, P.L. 103, a. 21 54a, 1978, P.L. 103, a. 22

Citation	TITRE	Modifications
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux — <i>Suite</i>	55a, 1978, P.L. 103, a. 23 56, 1978, P.L. 103, a. 24 61, 1978, P.L. 103, a. 25 62, 1978, P.L. 103, a. 26 81, 1978, P.L. 103, a. 27 82, 1978, P.L. 103, a. 28 83, 1978, P.L. 103, a. 29 89, 1978, P.L. 103, a. 30 92a, 1978, P.L. 103, a. 31 94, 1978, P.L. 103, a. 32 95, 1978, P.L. 103, a. 33 96, 1978, P.L. 103, a. 34 97, 1978, P.L. 103, a. 35 99, 1978, P.L. 103, a. 36 101, 1978, P.L. 103, a. 37 105, 1978, P.L. 103, a. 38 117-119, 1978, P.L. 103, a. 39 120, 1978, P.L. 103, a. 40 120a, 1978, P.L. 103, a. 41 121-128, 1978, P.L. 103, a. 42 128a, 1978, P.L. 103, a. 43 129, 1978, P.L. 103, a. 44 130, 1978, P.L. 103, a. 45 133, 1978, P.L. 103, a. 46 134, 134a, 1978, P.L. 103, a. 47 136a-136c, 1978, P.L. 103, a. 48 139b, 1978, P.L. 103, a. 49
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière	1, 1978, P.L. 112, a. 1 7, 1978, P.L. 112, a. 2 11, 1978, P.L. 112, a. 3 12, 1978, P.L. 112, a. 4 18, 1978, P.L. 112, a. 5 19, 1978, P.L. 112, a. 6 21a, 1978, P.L. 90, a. 106 86, 1978, P.L. 112, a. 7 87, 1978, P.L. 112, a. 8 96a, 1978, P.L. 112, a. 9 100, 100a, 1978, P.L. 112, a. 10 101, 1978, P.L. 112, a. 11 107, 1978, P.L. 112, a. 12 108, 1978, P.L. 112, a. 13
1971, c. 74	Loi de la protection du consommateur	Remp. <i>Vide</i> 1978, P.L. 72, a. 353
1971, c. 80	Loi concernant la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins	2, 1978, P.L. 193, a. 1 9, 1978, P.L. 193, a. 2 <b>Annexe</b> , 1978, P.L. 193, a. 3
1971, c. 88	Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec	55-71, 77, 80, Ab. 1978, P.L. 38, a. 80
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal	19, 1978, P.L. 56, a. 12 36, 1978, P.L. 56, a. 13 38, 1978, P.L. 9, a. 104; 1978, P.L. 56, a. 14 38a, 38b, 1978, P.L. 56, a. 15 39, 1978, P.L. 56, a. 16 46, 1978, P.L. 56, a. 17

Citation	TITRE	Modifications
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal — <i>Suite</i>	48, 1978, P.L. 56, a. 18 62, 1978, P.L. 56, a. 19 70a, 1978, P.L. 56, a. 20 71a, 1978, P.L. 56, a. 21 74a-74d, 1978, P.L. 56, a. 22
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique	63, 1978, P.L. 39, a. 52 80, 1978, P.L. 39, a. 53 87a, 1978, P.L. 39, a. 54
1972, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les loteries et courses	Ab. <i>Vide</i> 1978, P.L. 67, a. 126
1972, c. 19	Loi sur les biens culturels	3-7, 1978, P.L. 4, a. 1 7a-7k, 1978, P.L. 4, a. 1 14, 1978, P.L. 4, a. 2 16, 1978, P.L. 4, a. 3 18, 1978, P.L. 4, a. 4 20, 1978, P.L. 4, a. 5 21, 1978, P.L. 4, a. 6 22, 1978, P.L. 4, a. 7 23, 1978, P.L. 4, a. 8 25, 1978, P.L. 4, a. 9 26, 1978, P.L. 4, a. 10 27, 1978, P.L. 4, a. 11 28, 1978, P.L. 4, a. 12 29, 1978, P.L. 4, a. 13 31, 1978, P.L. 4, a. 14 35, 1978, P.L. 4, a. 15 38, 1978, P.L. 4, a. 16 40, 1978, P.L. 4, a. 17 41, 1978, P.L. 4, a. 18 42, 1978, P.L. 4, a. 19 45a, 1978, P.L. 90, a. 110 48-50, 1978, P.L. 4, a. 21 51, 1978, P.L. 4, a. 22 53, 1978, P.L. 4, a. 23 54, 1978, P.L. 4, a. 24 57, 1978, P.L. 4, a. 25 57a, 57b, 1978, P.L. 4, a. 26 58, 1978, P.L. 4, a. 27 62, 1978, P.L. 4, a. 28
1972, c. 22	Loi du ministère du revenu	1, 1978, P.L. 102, a. 1 7, 1978, P.L. 102, a. 2 8a, 1978, P.L. 102, a. 3 9, 1978, P.L. 102, a. 4 9a, 1978, P.L. 20, a. 20 12, 1978, P.L. 102, a. 5 16, 1978, P.L. 102, a. 6 20, 1978, P.L. 102, a. 7 22, 1978, P.L. 19, a. 15 24, 1978, P.L. 102, a. 8 24a, 1978, P.L. 102, a. 9 26, 1978, P.L. 102, a. 10 34, 1978, P.L. 102, a. 11 58a, 1978, P.L. 102, a. 12 64, 1978, P.L. 102, a. 13 69, 1978, P.L. 102, a. 14 74, 1978, P.L. 102, a. 15

Citation	TITRE	Modifications
1972, c. 22	Loi du ministère du revenu — <i>Suite</i>	76a, 1978, P.L. 102, a. 16 78, 1978, P.L. 102, a. 17 80, 1978, P.L. 102, a. 18 84, 1978, P.L. 102, a. 19 87, 1978, P.L. 102, a. 20 93a, 1978, P.L. 102, a. 21 95, 1978, P.L. 102, a. 22
1972, c. 23	Loi sur les impôts	1, 1978, P.L. 65, a. 1 1a, 1978, P.L. 65, a. 2 16a-16c, 1978, P.L. 65, a. 3 31a, 1978, P.L. 65, a. 4 33, 1978, P.L. 65, a. 5 35, 1978, P.L. 65, a. 6 58, 1978, P.L. 65, a. 7 58a, 1978, P.L. 65, a. 8 62, 1978, P.L. 65, a. 9 63, 1978, P.L. 65, a. 10 81, 1978, P.L. 65, a. 11 81b, 1978, P.L. 65, a. 12 81c, 1978, P.L. 65, a. 13 81d, 1978, P.L. 65, a. 14 82, 1978, P.L. 65, a. 15 85, 1978, P.L. 65, a. 16 86, 1978, P.L. 65, a. 17 87a, 1978, P.L. 65, a. 18 88, 1978, P.L. 65, a. 19 89, 1978, P.L. 65, a. 20 90b, 90c, 1978, P.L. 65, a. 21 94, 1978, P.L. 65, a. 22 96, 1978, P.L. 65, a. 23 97, 1978, P.L. 65, a. 24 98, 1978, P.L. 65, a. 25 99a, 1978, P.L. 65, a. 26 101, 1978, P.L. 65, a. 27 102-105, 1978, P.L. 65, a. 28 107, 1978, P.L. 65, a. 29 108a, 1978, P.L. 65, a. 30 110, 1978, P.L. 65, a. 31 115, 1978, P.L. 65, a. 32 119a, 1978, P.L. 65, a. 33 122a-122c, 1978, P.L. 65, a. 34 132a, 1978, P.L. 65, a. 35 145, 1978, P.L. 65, a. 36 149, 1978, P.L. 65, a. 37 153a, 1978, P.L. 65, a. 38 219, 1978, P.L. 65, a. 39 226a, 1978, P.L. 65, a. 40 232a-232c, 1978, P.L. 65, a. 41 233, 1978, P.L. 65, a. 42 237, 1978, P.L. 65, a. 43 238, 1978, P.L. 65, a. 44 251, 1978, P.L. 65, a. 45 253, 1978, P.L. 65, a. 46 258, 258a-258d, 1978, P.L. 65, a. 47 285, 1978, P.L. 65, a. 48 287b, 1978, P.L. 65, a. 49

Citation	TITRE	Modifications
1972, c. 23	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	291, 1978, P.L. 65, a. 50 304b-304d, 1978, P.L. 65, a. 51 306, 1978, P.L. 65, a. 52 309, 1978, P.L. 65, a. 53 313, 1978, P.L. 65, a. 54 319, 1978, P.L. 65, a. 55 326, 1978, P.L. 65, a. 56 329, 1978, P.L. 65, a. 57 336, 1978, P.L. 65, a. 58 341, 1978, P.L. 65, a. 59 343, 1978, P.L. 65, a. 60 344, 1978, P.L. 65, a. 61 345, 1978, P.L. 65, a. 62 347, 1978, P.L. 65, a. 63 348, 1978, P.L. 65, a. 64 350, 1978, P.L. 65, a. 65 351, 1978, P.L. 65, a. 66 354c, 1978, P.L. 65, a. 67 354e, 1978, P.L. 65, a. 68 354f, 1978, P.L. 65, a. 69 354g-354l, 1978, P.L. 65, a. 70 354m, 1978, P.L. 65, a. 71 354o, 1978, P.L. 65, a. 72 354qa, 1978, P.L. 65, a. 73 354r, 1978, P.L. 65, a. 74 354s, 1978, P.L. 65, a. 75 354t, 1978, P.L. 65, a. 76 354u, 1978, P.L. 65, a. 77 362, 1978, P.L. 65, a. 78 368, 1978, P.L. 65, a. 79 379i, 1978, P.L. 65, a. 80 385a, 1978, P.L. 65, a. 81 385c-385e, 1978, P.L. 65, a. 82 387, 1978, P.L. 65, a. 83 392, 1978, P.L. 65, a. 84 395, 1978, P.L. 65, a. 85 395a, 395b, 1978, P.L. 65, a. 86 396, 1978, P.L. 65, a. 87 397, 1978, P.L. 65, a. 88 399-401, 1978, P.L. 65, a. 89 402, 1978, P.L. 65, a. 90 403, 1978, P.L. 65, a. 91 404a-404f, 1978, P.L. 65, a. 92 405a-405f, 1978, P.L. 65, a. 93 406a, 1978, P.L. 65, a. 94 417a, 1978, P.L. 65, a. 95 422, 1978, P.L. 65, a. 96 425, 1978, P.L. 65, a. 97 425a, 1978, P.L. 65, a. 98 428, 1978, P.L. 65, a. 99 436, 1978, P.L. 65, a. 100 437, 1978, P.L. 65, a. 101 438, 1978, P.L. 65, a. 102 439d-439h, 1978, P.L. 65, a. 103 440a-440c, 1978, P.L. 65, a. 104 441, 1978, P.L. 65, a. 105 455, 1978, P.L. 65, a. 106

Citation	TITRE	Modifications
1972, c. 23	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	<p>455a, 1978, P.L. 65, a. 107  456, 1978, P.L. 65, a. 108  484, 1978, P.L. 65, a. 109  492a, 1978, P.L. 65, a. 110  498, 1978, P.L. 65, a. 111  501, 1978, P.L. 65, a. 112  506a, 1978, P.L. 65, a. 113  507, 1978, P.L. 65, a. 114  508b, 1978, P.L. 65, a. 115  508c, 1978, P.L. 65, a. 116  508d, 1978, P.L. 65, a. 117  525, 1978, P.L. 65, a. 118  531b, 1978, P.L. 65, a. 119  531c, 1978, P.L. 65, a. 120  531g, 1978, P.L. 65, a. 121  532, 1978, P.L. 65, a. 122  534, 1978, P.L. 65, a. 123  543, 1978, P.L. 65, a. 124  543b, 1978, P.L. 65, a. 125  544a, 1978, P.L. 65, a. 126  545, 546, 1978, P.L. 65, a. 127  554a, 554b, 1978, P.L. 65, a. 128  555, 1978, P.L. 65, a. 129  556, 1978, P.L. 65, a. 130  559, 1978, P.L. 65, a. 131  561, 1978, P.L. 65, a. 132  561a, 561b, 1978, P.L. 65, a. 133  563, 1978, P.L. 65, a. 134  565, 1978, P.L. 65, a. 135  570, 1978, P.L. 65, a. 136  580, 1978, P.L. 65, a. 137  613, 1978, P.L. 65, a. 138  613a, 613b, Ab. 1978, P.L. 65, a. 139  614, 1978, P.L. 65, a. 140  618, 1978, P.L. 65, a. 141  618a, 1978, P.L. 65, a. 142  619, 1978, P.L. 65, a. 143  620, 1978, P.L. 65, a. 144  621, 1978, P.L. 65, a. 145  622, 1978, P.L. 65, a. 146  622a, 622b, Ab. 1978, P.L. 65, a. 147  625, 1978, P.L. 65, a. 148  626, 1978, P.L. 65, a. 149  626a, 1978, P.L. 65, a. 150  626c, 1978, P.L. 65, a. 151  628, 1978, P.L. 65, a. 152  629, 1978, P.L. 65, a. 153  629a, 1978, P.L. 65, a. 154  630, 630a, 1978, P.L. 65, a. 155  632, 1978, P.L. 65, a. 156  632a, 1978, P.L. 65, a. 157  633, 1978, P.L. 65, a. 158  634, 1978, P.L. 65, a. 159  635, 1978, P.L. 65, a. 160  636, 1978, P.L. 65, a. 161  637, 1978, P.L. 65, a. 162  638, 1978, P.L. 65, a. 163</p>

Citation	TITRE	Modifications
1972, c. 23	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	<p>639, Ab. 1978, P.L. 65, a. 164  639a-639v, 1978, P.L. 65, a. 165  639w-639zf, 1978, P.L. 65, a. 166  645, 1978, P.L. 65, a. 167  677, 1978, P.L. 65, a. 168  686, 1978, P.L. 65, a. 169  689, 1978, P.L. 65, a. 170  689c-689g, 1978, P.L. 65, a. 171  693d, 1978, P.L. 65, a. 172  693de, 1978, P.L. 65, a. 173  693f, 1978, P.L. 65, a. 174  693n, 1978, P.L. 65, a. 175  693na, 1978, P.L. 65, a. 176  693o, 1978, P.L. 65, a. 177  693p, 1978, P.L. 65, a. 178  693q, 1978, P.L. 65, a. 179  693x, 1978, P.L. 65, a. 180  698, 1978, P.L. 65, a. 181  699, 1978, P.L. 65, a. 182  700, 1978, P.L. 65, a. 183  701, 1978, P.L. 65, a. 184  703, 1978, P.L. 65, a. 185  704, 1978, P.L. 65, a. 186  705, Ab. 1978, P.L. 65, a. 187  705a, Ab. 1978, P.L. 65, a. 188  706, Ab. 1978, P.L. 65, a. 189  707, 1978, P.L. 65, a. 190  709, 710, Ab. 1978, P.L. 65, a. 191  717a-717w, 1978, P.L. 65, a. 192  718, 1978, P.L. 65, a. 194  719, Ab. 1978, P.L. 65, a. 195  720, Ab. 1978, P.L. 65, a. 196  721, Ab. 1978, P.L. 65, a. 197  722, Ab. 1978, P.L. 65, a. 198  724, 1978, P.L. 65, a. 199  725, 1978, P.L. 65, a. 200  726, 1978, P.L. 65, a. 201  728, 1978, P.L. 65, a. 202  737a, 1978, P.L. 65, a. 203  737b, 1978, P.L. 65, a. 204  754, 1978, P.L. 65, a. 205  773, 1978, P.L. 65, a. 206  779, 1978, P.L. 65, a. 207  787-789, 1978, P.L. 65, a. 208  793, 1978, P.L. 65, a. 209  813, 1978, P.L. 65, a. 210  814, 1978, P.L. 65, a. 211  830b, 1978, P.L. 65, a. 212  840, 1978, P.L. 65, a. 213  897a-897c, 1978, P.L. 51, a. 77  906, 1978, P.L. 65, a. 214  907, 1978, P.L. 65, a. 215  915, 1978, P.L. 65, a. 216  919, 1978, P.L. 65, a. 217  920, 1978, P.L. 65, a. 218  926, 1978, P.L. 65, a. 219</p>

Citation	TITRE	Modifications
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	32, 1978, P.L. 65, a. 220 50, 1978, P.L. 65, a. 221 51a, 51b, 1978, P.L. 65, a. 222 72, 1978, P.L. 65, a. 223 72a, 1978, P.L. 65, a. 224 80, 1978, P.L. 65, a. 225 84, 1978, P.L. 65, a. 226 95, Ab. 1978, P.L. 65, a. 227 96, Ab. 1978, P.L. 65, a. 228 103a, Ab. 1978, P.L. 65, a. 229 135, 1978, P.L. 65, a. 230
1972, c. 30	Loi de la taxe sur les carburants	1, 1978, P.L. 89, a. 1 2, 1978, P.L. 89, a. 2 5, 1978, P.L. 64, a. 1 6, 1978, P.L. 89, a. 3 7, 1978, P.L. 89, a. 4 10, 1978, P.L. 64, a. 2 11, 1978, P.L. 89, a. 5 16, 1978, P.L. 89, a. 6 34, 1978, P.L. 89, a. 7 37, 1978, P.L. 89, a. 8 59a, 1978, P.L. 89, a. 9
1972, c. 38	Loi favorisant le crédit à la production agricole	3a, 1978, P.L. 14, a. 1 3b, 1978, P.L. 14, a. 2 3c, 1978, P.L. 14, a. 3 4, 1978, P.L. 11, a. 34 5, 1978, P.L. 11, a. 35; 1978, P.L. 14, a. 4 13, 1978, P.L. 11, a. 36; 1978, P.L. 14, a. 5 16, 1978, P.L. 11, a. 37 17, 1978, P.L. 14, a. 6 18, 1978, P.L. 11, a. 38
1972, c. 39	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques	1, 1978, P.L. 15, a. 1 3, 1978, P.L. 15, a. 2 6, 1978, P.L. 11, a. 39 11, 1978, P.L. 11, a. 40 13, 1978, P.L. 11, a. 41 19, 1978, P.L. 11, a. 42 20, 1978, P.L. 15, a. 3 25, 1978, P.L. 11, a. 43
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement	3, 1978, P.L. 50, a. 129 6a-6h, 1978, P.L. 69, a. 1 7, 8, 1978, P.L. 69, a. 2 9, 1978, P.L. 69, a. 3 19a-19g, 1978, P.L. 69, a. 4 22, 1978, P.L. 69, a. 5 25, 1978, P.L. 69, a. 6 27a, 1978, P.L. 69, a. 7 29, 1978, P.L. 69, a. 8 31, 1978, P.L. 69, a. 9 31a-31i, 1978, P.L. 69, a. 10 32a-32i, 1978, P.L. 69, a. 11 33, 1978, P.L. 69, a. 12

Citation	TITRE	Modifications
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement — <i>Suite</i>	34, 1978, P.L. 69, a. 13 36, 1978, P.L. 69, a. 14 38, 1978, P.L. 69, a. 15 39, 1978, P.L. 69, a. 16 40-42, 1978, P.L. 69, a. 17 45c, 1978, P.L. 69, a. 18 46, 1978, P.L. 69, a. 19 50, 1978, P.L. 69, a. 20 51, 1978, P.L. 69, a. 21 53, 1978, P.L. 69, a. 22 61, 1978, P.L. 69, a. 23 63, 1978, P.L. 69, a. 24 64a-64d, 1978, P.L. 69, a. 25 66, 1978, P.L. 69, a. 26 84, 1978, P.L. 69, a. 27 86, 1978, P.L. 69, a. 28 87, 1978, P.L. 69, a. 29 94, 1978, P.L. 69, a. 30 96, 1978, P.L. 69, a. 31 98a, 98b, 1978, P.L. 69, a. 32 100, 1978, P.L. 69, a. 33 104, 1978, P.L. 69, a. 34 106, 1978, P.L. 69, a. 35; 1978, P.L. 30, a. 2 107, 107a, 1978, P.L. 69, a. 35 108, 108a, 1978, P.L. 69, a. 36 109a, 109b, 1978, P.L. 69, a. 37 110, 1978, P.L. 69, a. 38 110a, 110b, 1978, P.L. 69, a. 39 114a, 114b, 1978, P.L. 69, a. 40 115a, 1978, P.L. 69, a. 41 116, 1978, P.L. 69, a. 42 116a-116d, 1978, P.L. 69, a. 43 118a-118e, 1978, P.L. 69, a. 44 119, 1978, P.L. 69, a. 45 120, 1978, P.L. 69, a. 46 120a-120e, 1978, P.L. 69, a. 47 121, 1978, P.L. 69, a. 48 123a-123c, 1978, P.L. 69, a. 49 124a, 1978, P.L. 90, a. 11 124b, 1978, P.L. 69, a. 50 144, 146, 148, 150, 152, Ab. 1978, P.L. 38, a. 80 164, 1978, P.L. 69, a. 51 166-247, 1978, P.L. 30, a. 4 248, 1978, P.L. 30, a. 4; 1978, P.L. 69, a. 52 <b>Annexes A et B</b> , 1978, P.L. 30, a. 6
1972, c. 54	Loi du ministère des transports	8a, 1978, P.L. 1, a. 1
1972, c. 55	Loi des transports	53, 1978, P.L. 40, a. 49
1973, c. 12	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes	2, 1978, P.L. 9, a. 105; 1978, P.L. 68, a. 31; 1978, P.L. 20, a. 25; 1978, P.L. 105, a. 31; 1978, P.L. 69, a. 53
1973, c. 36	Régime des allocations familiales du Québec	26, 1978, P.L. 117, a. 1

Citation	TITRE	Modifications
1973, c. 38	Loi de l'expropriation	4, 1978, P.L. 40, a. 50
1973, c. 43	Code des professions	3a, 1978, P.L. 20, a. 21 5, 1978, P.L. 20, a. 22
1974, c. 8	Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	Remp. <i>Vide</i> 1978, P.L. 55, a. 26
1974, c. 29	Loi sur les réserves écologiques	2a, 1978, P.L. 90, a. 112
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales	20, 1978, P.L. 9, a. 106; 1978, P.L. 60, a. 32 24, 1978, P.L. 9, a. 107 26, 1978, P.L. 9, a. 108 27, 1978, P.L. 9, a. 109 29, 1978, P.L. 9, a. 110 30, 1978, P.L. 9, a. 111
1974, c. 48	Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et villes	Titre, 1978, P.L. 79, a. 1 1, 1978, P.L. 79, a. 2 7, 1978, P.L. 79, a. 3 29a, 1978, P.L. 79, a. 4 32, 1978, P.L. 79, 5 33, 1978, P.L. 79, a. 6 33a, 1978, P.L. 79, a. 7 34, 1978, P.L. 79, a. 8 37, 1978, P.L. 79, a. 9 40, 1978, P.L. 79, a. 10 41a, 41b, 1978, P.L. 79, a. 11 42, 1978, P.L. 79, a. 12 43, 1978, P.L. 79, a. 13 44a-44e, 1978, P.L. 79, a. 14
1974, c. 51	Loi concernant la protection de l'environnement	4, Ab. 1978, P.L. 69, a. 54
1974, c. 68	Loi des caisses d'entraide économique	17, 1978, P.L. 46, a. 30 19, 1978, P.L. 46, a. 31 22, 1978, P.L. 46, a. 32 23, 1978, P.L. 46, a. 33 27, 1978, P.L. 46, a. 34 30, 1978, P.L. 46, a. 35
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne	10, 1978, P.L. 9, a. 112 48, 1978, P.L. 9, a. 113
1975, c. 15	Loi concernant la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires et modifiant la Loi de l'aide au développement industriel du Québec	1-27, Remp. <i>Vide</i> 1978, P.L. 105, a. 32
1975, c. 33	Loi sur le crédit forestier	27, 1978, P.L. 11, a. 44 28, 1978, P.L. 11, a. 45 29, 1978, P.L. 11, a. 46 49, 1978, P.L. 11, a. 47
1975, c. 42	Loi constituant la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	5, 1978, P.L. 7, a. 1 7, 1978, P.L. 7, a. 2
1975, c. 52	Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail	Ab, <i>Vide</i> 1978, P.L. 59, a. 7

Citation	TITRE	Modifications
1975, c. 53	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	84, 1978, P.L. 16, a. 24 85, Ab. 1978, P.L. 16, a. 25 86, 1978, P.L. 16, a. 26 87, 1978, P.L. 16, a. 27 89, 1978, P.L. 16, a. 28 90, 1978, P.L. 16, a. 29 91, 1978, P.L. 16, a. 30 92-95, Ab. 1978, P.L. 16, a. 31 96, 1978, P.L. 16, a. 32 97, 1978, P.L. 16, a. 33 98, 99, Ab. 1978, P.L. 16, a. 34 109, 1978, P.L. 18, a. 14 116, 1978, P.L. 18, a. 15 117, 1978, P.L. 18, a. 16 120, 1978, P.L. 18, a. 17 121, Ab. 1978, P.L. 18, a. 18 122, Ab. 1978, P.L. 18, a. 19 123, 1978, P.L. 18, a. 20
1975, c. 55	Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières	12, 1978, P.L. 114, a. 81 13, 1978, P.L. 114, a. 82
1975, c. 68	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'évaluation foncière	42, 1978, P.L. 112, a. 17
1975, c. 72	Loi constituant la Régie des installations olympiques	3, 1978, P.L. 83, a. 1 5, 1978, P.L. 83, a. 2 10, 1978, P.L. 83, a. 3 11, 1978, P.L. 83, a. 4 13, 1978, P.L. 83, a. 5 14, 1978, P.L. 83, a. 6 16a, 1978, P.L. 83, a. 7 17, 1978, P.L. 83, a. 8
1976, c. 11	Loi sur la refonte des lois	Titre, 1978, P.L. 5, a. 1 1, 1978, P.L. 5, a. 3 2, 1978, P.L. 5, a. 4 4, 1978, P.L. 5, a. 5 6, 1978, P.L. 5, a. 6 7, Ab. 1978, P.L. 5, a. 7 8, 1978, P.L. 5, a. 8 10, 1978, P.L. 5, a. 9 15, 1978, P.L. 5, a. 10 16, 1978, P.L. 5, a. 11 20, 21-29, 1978, P.L. 5, a. 12 33 (ancien 24), 1978, P.L. 5, a. 14
1976, c. 27	Loi pourvoyant au financement des programmes de santé	2, 1978, P.L. 3, a. 1 1-10, 13-16, Ab. 1978, P.L. 19, a. 12
1976, c. 30	Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières	8a, 1978, P.L. 66, a. 1 17, 1978, P.L. 66, a. 2 19, 1978, P.L. 66, a. 3 20, 1978, P.L. 66, a. 4
1977, c. 5	Charte de la langue française	155, 1978, P.L. 20, a. 24

Citation	TITRE	Modifications
1977, c. 7	Loi visant à favoriser le civisme	1, 1978, P.L. 114, a. 86 2, 1978, P.L. 114, a. 87 3, 1978, P.L. 114, a. 88 6, 1978, P.L. 114, a. 84 8, 9, 1978, P.L. 114, a. 85 10, Ab. 1978, P.L. 114, a. 89 12, 14, 1978, P.L. 114, a. 85 17, 21, 1978, P.L. 114, a. 84 22, 1978, P.L. 114, a. 90 24, 1978, P.L. 114, a. 84
1977, c. 11	Loi régissant le financement des partis politiques	83, 1978, P.L. 92, a. 51 98, 1978, P.L. 195, a. 1
1977, c. 54	Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus	Titre, 1978, P.L. 45, a. 1 1, 1978, P.L. 45, a. 2
1977, c. 76	Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	10, 11, 1978, P.L. 113, a. 1 12, 1978, P.L. 113, a. 2 21, 1978, P.L. 113, a. 1 27, 1978, P.L. 113, a. 3
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention	6, 1978, P.L. 20, a. 26
1978, c. 68	Loi constituant l'Institut national de productivité	32, 1978, P.L. 20, a. 25
1962, c. 54	Charte de la Société générale de financement	2, Ab. 1978, P.L. 108, a. 1 3, 1978, P.L. 108, a. 2 4, 4a, 1978, P.L. 108, a. 3 7, 1978, P.L. 108, a. 4 9, 1978, P.L. 108, a. 5 10, 10a, 1978, P.L. 108, a. 6 12, Ab. 1978, P.L. 108, a. 7 15-17, 1978, P.L. 108, a. 8
	Code civil	17, 1978, P.L. 48, a. 10 1237a, 1978, P.L. 39, a. 46 1241, 1978, P.L. 39, a. 47 1664i, 1978, P.L. 9, a. 78 1664t, 1978, P.L. 9, a. 79 1871-1888, 1888a, 1888b, 1978, P.L. 75, a. 1 1892, 1978, P.L. 75, a. 2 1893, 1978, P.L. 75, a. 3 2224, 1978, P.L. 39, a. 48 2226, 1978, P.L. 39, a. 49 2230, 1978, P.L. 39, a. 50 2233a, 1978, P.L. 39, a. 51
	Code municipal	392a, 1978, P.L. 9, a. 80 412, 1978, P.L. 9, a. 81



**TABLE DE CONCORDANCE**  
**CHAPITRE — PROJET DE LOI**

CHAP.	P.L.	CHAP.	P.L.	CHAP.	P.L.
1	6	44	12	86	124
2	47	45	13	87	23
3	53	46	14	88	24
4	122	47	15	89	25
5	48	48	7	90	26
6	92	49	11	91	27
7	9	50	10	92	28
8	39	51	22	93	29
9	72	52	59	94	30
10	90	53	43	95	32
11	120	54	16	96	33
12	123	55	18	97	34
13	195	56	17	98	42
14	55	57	114	99	75
15	50	58	52	100	113
16	60	59	112	101	199
17	5	60	79	102	193
18	20	61	66	103	38
19	40	62	45	104	56
20	76	63	44	105	104
21	85	64	69	106	49
22	95	65	71	107	106
23	4	66	108	108	215
24	105	67	21	109	241
25	102	68	37	110	264
26	65	69	73	111	271
27	64	70	19	112	209
28	89	71	118	113	259
29	61	72	103	114	218
30	81	73	117	115	272
31	62	74	1	116	268
32	63	75	86	117	274
33	80	76	127	118	201
34	88	77	54	119	204
35	3	78	2	120	223
36	67	79	57	121	230
37	51	80	8	122	236
38	68	81	58	123	263
39	98	82	77	124	247
40	78	83	83	125	246
41	41	84	35	126	238
42	70	85	46	127	265
43	100				

## PROJET DE LOI — CHAPITRE

P.L.	CHAP.	P.L.	CHAP.	P.L.	CHAP.
1	74	46	85	95	22
2	78	47	2	98	39
3	35	48	5	100	43
4	23	49	106	102	25
5	17	50	15	103	72
6	1	51	37	104	105
7	48	52	58	105	24
8	80	53	3	106	107
9	7	54	77	108	66
10	50	55	14	112	59
11	49	56	104	113	100
12	44	57	79	114	57
13	45	58	81	117	73
14	46	59	52	118	71
15	47	60	16	120	11
16	54	61	29	122	4
17	56	62	31	123	12
18	55	63	32	124	86
19	70	64	27	127	76
20	18	65	26	193	102
21	67	66	61	195	13
22	51	67	36	199	101
23	87	68	38	201	118
24	88	69	64	204	119
25	89	70	42	209	112
26	90	71	65	215	108
27	91	72	9	218	114
28	92	73	69	223	120
29	93	75	99	230	121
30	94	76	20	236	122
32	95	77	82	238	126
33	96	78	40	241	109
34	97	79	60	246	125
35	84	80	33	247	124
37	68	81	30	259	113
38	103	83	83	263	123
39	8	85	21	264	110
40	19	86	75	265	127
41	41	88	34	268	116
42	98	89	28	271	111
43	53	90	10	272	115
44	63	92	6	274	117
45	62				

# INDEX

## A

	PAGE
Accidents du travail — P.L. 114 .....	141
Acquisition d'actions de sociétés de prêts hypothécaires — P.L. 124 .....	148
Administration financière — P.L. 20 .....	31
Administration régionale crie — P.L. 25 .....	38
Administration régionale Kativik et villages nordiques — P.L. 23 .....	35
Affaires municipales, ministère — P.L. 20 .....	31
Affaires sociales, négociations collectives — P.L. 55 .....	81
Aide sociale — P.L. 118 .....	144
Allocations familiales — P.L. 117 .....	143
Amélioration des fermes — P.L. 13 .....	22
Amiante, Société nationale de l' — P.L. 70 .....	101
Appareils d'amusement — P.L. 67 .....	96
Assurance-prêts agricoles et forestiers — P.L. 11 .....	19
Autochtones cris et inuit — P.L. 34 .....	50

## B

Baie-James, Conseil régional de zone — P.L. 26 .....	40
Baie James, développement de la région de la — P.L. 41 .....	61
Baie James, droits de chasse et de pêche — P.L. 28 .....	42
Baie James, régime des terres — P.L. 29 .....	44
Baie James, Société de développement autochtone — P.L. 33 .....	48
Biens culturels — P.L. 4 .....	8
Bonenfant, Fondation — P.L. 199 .....	152
Budgets — P.L. 6, 47, 53, 122 .....	11, 70, 79, 146

## C

Caisses d'entraide économique — P.L. 46 .....	68
Caisses d'épargne et de crédit — P.L. 46 .....	68
Caisses Populaires Desjardins, Fédération des Unions régionales — P.L. 193 .....	150
Carburants, taxe — P.L. 64, 89 .....	93, 120
Charte de la langue française — P.L. 20 .....	31
Chasse et pêche, Baie James et Nouveau-Québec — P.L. 28 .....	42
Cités et villes — P.L. 44 .....	65
Code civil — P.L. 75, 113 .....	107, 139
Code de la route — P.L. 86 .....	118
Code de procédure civile — P.L. 40 .....	59
Code des professions — P.L. 20 .....	31
Code du travail — P.L. 59 .....	86

Collèges d'enseignement général et professionnel — P.L. 8 .....	13
Commission de transport de la Rive Sud de Montréal — P.L. 56 .....	82
Communauté urbaine de Montréal — P.L. 56, 104 .....	82, 132
Communauté urbaine de Québec — P.L. 38 .....	54
Communications, ministère — P.L. 20 .....	31
Compagnies et sociétés, déclarations des — P.L. 75 .....	107
Compagnies, renseignements — P.L. 35 .....	52
Conciliation entre locataires et propriétaires — P.L. 113 .....	139
Concours publicitaires — P.L. 67 .....	96
Conseil de la magistrature — P.L. 40 .....	59
Conseil exécutif, ministère — P.L. 20 .....	31
Conseillers, régime de retraite — P.L. 79 .....	112
Conseil régional de zone de la Baie James — P.L. 26 .....	40
Conservation de la faune — P.L. 71 .....	102
Consommateur, protection du — P.L. 72 .....	104
Construction, relations du travail dans l'industrie de la — P.L. 52 .....	77
Consultation populaire — P.L. 92 .....	123
Convention du Nord-Est québécois — P.L. 42 .....	63
Côte-Saint-Luc, rôle de la valeur locative — P.L. 49 .....	72
Courses — P.L. 67 .....	96
Crédit agricole — P.L. 12 .....	21
Crédit à la production agricole — P.L. 14 .....	23
Crédit agricole à long terme par les institutions privées — P.L. 10 .....	17
Crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques — P.L. 15 .....	24
Crédits votés — P.L. 6, 47, 53, 122 .....	11, 70, 79, 146

## D

Déclarations des compagnies et sociétés — P.L. 75 .....	107
Détenus, libération conditionnelle — P.L. 95 .....	125
Développement de la région de la Baie-James — P.L. 41 .....	61
Dispositions législatives — P.L. 20 .....	31
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec — P.L. 28 .....	42
Droits successoraux — P.L. 51 .....	75
Droit sur les mutations immobilières — P.L. 66 .....	95

## E

Éducation, négociations collectives — P.L. 55 .....	81
Élections de 1978 dans certaines municipalités — P.L. 44 .....	65
Élections, Loi électorale — P.L. 123 .....	147
Électriciens et installations électriques — P.L. 16 .....	25
Enseignants, protection à la retraite — P.L. 60 .....	88
Enseignement privé — P.L. 58 .....	85
Entente sur l'entraide judiciaire France-Québec — P.L. 76 .....	108
Entrepreneurs de construction, qualification professionnelle — P.L. 16, 18 .....	25, 28

Établissements de détention et probation — P.L. 85 .....	117
Environnement, qualité de l' — P.L. 30, 69 .....	46, 99
Évaluation foncière — P.L. 112 .....	137
Exécutif — P.L. 120 .....	145
Exploitations agricoles, mise en valeur — P.L. 100 .....	128

## F

Faune, conservation — P.L. 71 .....	102
Fédération des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins — P.L. 193 .....	150
Fermes, amélioration des — P.L. 13 .....	22
Fête nationale — P.L. 48 .....	71
Financement des partis politiques — P.L. 195 .....	151
Financement des programmes de santé — P.L. 3 .....	7
Fonction publique — P.L. 20, 50 .....	31, 73
Fonction publique, ministère — P.L. 20 .....	31
Fondation Jean-Charles Bonenfant — P.L. 199 .....	152

## H

Handicapés — P.L. 9 .....	14
Hôtellerie, taxe — P.L. 63, 80 .....	92, 114
Hydro-Québec — P.L. 41 .....	61

## I

Immigration, ministère — P.L. 77 .....	109
Impôts, Loi sur les — P.L. 65 .....	94
Impôt sur la vente en détail — P.L. 61, 81 .....	90, 115
Impôt sur le revenu — P.L. 65 .....	94
Impôt sur le tabac — P.L. 62 .....	91
Indemnisation des victimes d'accidents d'automobile — P.L. 127 .....	149
Industrie et commerce, ministère — P.L. 20 .....	31
Institut national de productivité — P.L. 20, 37 .....	31, 53
Instruction publique — P.L. 2, 57 .....	6, 84

## J

Justice, ministère — P.L. 20 .....	31
------------------------------------	----

## L

Législature — P.L. 120 .....	145
Libération conditionnelle des détenus — P.L. 20, 95 .....	31, 125
Licences — P.L. 88 .....	119
Locataires et propriétaires, conciliation — P.L. 113 .....	139

Lois, refonte des — P.L. 5 .....	10
Loteries — P.L. 67.....	96

## M

Maires, régimes de retraite — P.L. 79.....	112
Mécaniciens de machines fixes — P.L. 17 .....	27
Mécaniciens en tuyauterie — P.L. 18 .....	28
Ministère de la fonction publique — P.L. 20 .....	31
Ministère de la justice — P.L. 20 .....	31
Ministère de l'immigration — P.L. 77.....	109
Ministère de l'industrie et du commerce — P.L. 20.....	31
Ministère des affaires municipales — P.L. 20 .....	31
Ministère des communications — P.L. 20 .....	31
Ministère des richesses naturelles — P.L. 20 .....	31
Ministère des transports — P.L. 1 .....	5
Ministère du Conseil exécutif — P.L. 20 .....	31
Ministère du revenu — P.L. 20, 102.....	31, 129
Ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche — P.L. 20 .....	31
Ministère du travail et de la main d'oeuvre — P.L. 20.....	31
Mise en valeur des exploitations agricoles — P.L. 100.....	128
Montréal, Communauté urbaine — P.L. 56, 104 .....	82, 132
Montréal, rôle de la valeur locative — P.L. 49 .....	72
Municipalités de 10 000 habitants ou plus, subventions — P.L. 45 .....	67
Municipalités, élections de 1978 dans certaines — P.L. 44 .....	65
Mutations immobilières, droit perçu par les municipalités — P.L. 66.....	95

## N

Négociations collectives, éducation, affaires sociales, organismes gouvernementaux — P.L. 55 ...	81
Nouveau-Québec, droits de chasse et de pêche — P.L. 28 .....	42
Nouveau-Québec, régime des terres — P.L. 29 .....	44

## O

Organismes gouvernementaux, négociations collectives — P.L. 55 .....	81
Outremont, rôle de la valeur locative — P.L. 49 .....	72

## P

Pêche et chasse, Baie James et Nouveau-Québec — P.L. 28 .....	42
Pensions de certains enseignants — P.L. 60 .....	88
Probation et établissements de détention — P.L. 20, 85 .....	31, 117
Producteurs agricoles, crédit spécial au cours de périodes critiques — P.L. 15.....	24
Production agricole, crédit à la — P.L. 14.....	23
Productivité, Institut national de — P.L. 37 .....	53

Programmes de santé, financement — P.L. 3 .....	7
Propriétaires et locataires, conciliation — P.L. 113 .....	139
Protection du consommateur — P.L. 72 .....	104
Protection du territoire agricole — P.L. 90 .....	121

## Q

Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction — P.L. 16, 18 .....	25, 28
Qualité de l'environnement — P.L. 30, 69 .....	46, 99
Québec, Communauté urbaine de — P.L. 38 .....	54

## R

Recours collectif — P.L. 39 .....	55
Référendum — P.L. 92 .....	123
Refonte des lois — P.L. 5 .....	10
Régie de l'assurance-maladie du Québec — P.L. 19 .....	30
Régie des installations olympiques — P.L. 83 .....	116
Régie des services publics — P.L. 54 .....	80
Régimes de retraite des maires et des conseillers — P.L. 79 .....	112
Régime des allocations familiales du Québec — P.L. 117 .....	143
Régime des eaux — P.L. 78, 98 .....	111, 127
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec — P.L. 29 .....	44
Régimes supplémentaires de rentes — P.L. 73 .....	106
Relations du travail dans l'industrie de la construction — P.L. 52 .....	77
Renseignements sur les compagnies — P.L. 35 .....	52
Repas, taxe — P.L. 63, 80 .....	92, 114
Revenu, ministère — P.L. 20, 102 .....	31, 129
Richesses naturelles, ministère — P.L. 20 .....	31
Rôle de la valeur locative, Montréal, Ville Saint-Pierre, Côte-Saint-Luc, Outremont, Westmount — P.L. 49 .....	72

## S

Saint-Eustache — P.L. 106 .....	134
Salaire minimum — P.L. 43 .....	64
Santé, financement des programmes de — P.L. 3 .....	7
Services de santé et services sociaux — P.L. 103 .....	130
Société de développement autochtone de la Baie James — P.L. 33 .....	48
Sociétés de prêts hypothécaires, acquisition d'actions — P.L. 124 .....	148
Société des loteries et courses du Québec — P.L. 68 .....	98
Société des travaux de correction du complexe La Grande (SOTRAC) — P.L. 32 .....	47
Sociétés en commandite — P.L. 75 .....	107
Société générale de financement du Québec — P.L. 108 .....	135
Société Makivik — P.L. 27 .....	41
Société nationale de l'amiante — P.L. 70 .....	101

Société québécoise de développement des industries culturelles — P.L. 105 .....	133
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — P.L. 7 .....	12
Subsides — P.L. 6, 47, 53, 122 .....	11, 70, 79, 146
Subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus — P.L. 45 .....	67
Successions, droits successoraux — P.L. 51 .....	75

## T

Tabac, impôt — P.L. 62 .....	91
Taxe sur les carburants — P.L. 64, 89 .....	93, 120
Taxe sur les repas et l'hôtellerie — P.L. 63, 80 .....	92, 114
Terres, régime des, Baie James et Nouveau-Québec — P.L. 29 .....	44
Territoire agricole, protection — P.L. 90 .....	121
Tourisme, chasse et pêche, ministère — P.L. 20 .....	31
Transport, ministère des — P.L. 1 .....	5
Travail et main-d'oeuvre, ministère — P.L. 20 .....	31
Travaux publics — P.L. 22 .....	34
Tribunaux judiciaires — P.L. 40 .....	59

## V

Vente de vins dans les épiceries — P.L. 21 .....	33
Vente en détail, impôt — P.L. 61, 81 .....	90, 115
Victimes d'accidents d'automobile, indemnisation — P.L. 127 .....	149
Villages cris — P.L. 24 .....	37
Villages nordiques et administration régionale Kativik — P.L. 23 .....	35
Ville Saint-Pierre, rôle de la valeur locative — P.L. 49 .....	72
Vins, vente dans les épiceries — P.L. 21 .....	33

## W

Westmount, rôle de la valeur locative — P.L. 49 .....	72
---	----

## Z

Zonage agricole — P.L. 90 .....	121
---------------------------------	-----